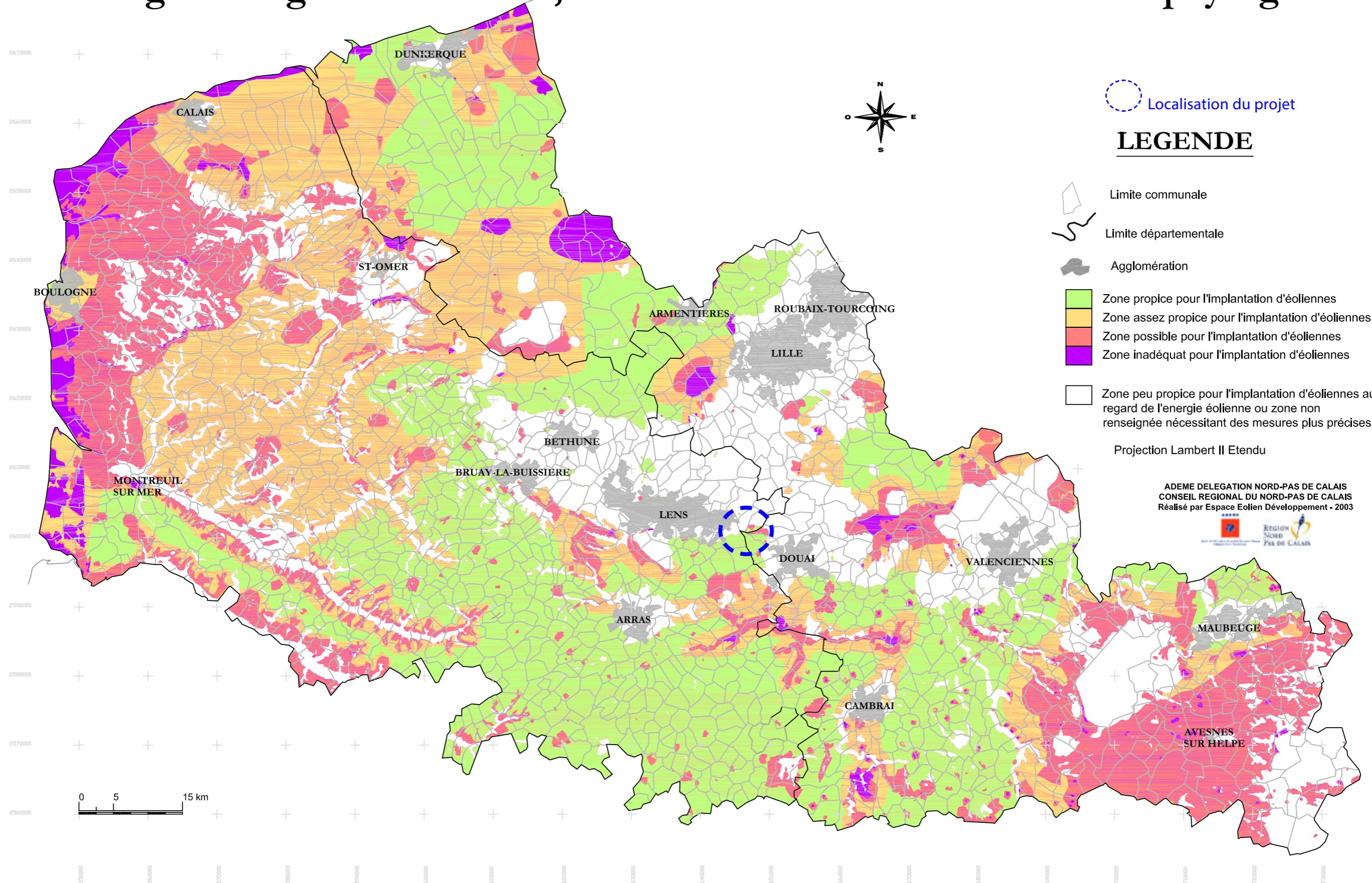


# ZONES PROPICES AU DEVELOPPEMENT MAITRISE DE L'ENERGIE EOLIENNE

## au regard du gisement éolien, des données environnementales et paysagères

A.5.3. SCHÉMA RÉGIONAL ÉOLIEN DU NORD-PAS-DE-CALAIS, AVRIL 2003



ADEME DELEGATION NORD-PAS DE CALAIS  
 CONSEIL REGIONAL DU NORD-PAS DE CALAIS  
 Réalisé par Espace Eolien Développement - 2003



## A.5.4. CIRCULAIRE BORLOO DU 07/06/2010 SUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉOLIEN TERRESTRE



Paris, le 07 JUIN 2010

Le ministre d'État

à

Madame et Messieurs les Préfets de régions

Référence : D 20010516

Objet : Développement de l'énergie éolienne terrestre

**TRES SIGNALE**

Le Grenelle de l'environnement fixe pour objectif d'atteindre une puissance de 19 000 MW d'énergie éolienne à l'horizon 2020. Cet objectif a été confirmé par la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) de production d'électricité, débattue au Parlement puis publiée au Journal officiel du 10 janvier 2010.

Je souhaite vous faire part à nouveau du soutien déterminé et sans ambiguïté du Gouvernement à l'énergie éolienne, qui constitue une des énergies renouvelables les plus compétitives, avec des prix proches de ceux du marché de l'électricité. L'éolien participe de manière significative à la sécurité d'approvisionnement, et représente entre un quart et un tiers du potentiel de développement des énergies renouvelables dans notre pays d'ici 2020. Son développement est indispensable à l'atteinte des engagements du Grenelle de l'environnement et au respect des engagements que la France a souscrits au niveau européen dans le cadre du paquet « énergie-climat ».

Conformément aux orientations de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (« Grenelle 1 »), le projet de loi portant engagement national pour l'environnement (« Grenelle 2 »), tel qu'adopté par l'Assemblée nationale le 11 mai 2010, prévoit un dispositif destiné à favoriser un développement soutenu mais apaisé et concerté de l'énergie éolienne dans notre pays. Le projet de loi définit comme cible l'installation d'au moins 500 éoliennes par an, rythme nécessaire à l'atteinte des objectifs du Grenelle de l'environnement. Vous trouverez ci-joint une déclinaison indicative, par région, de cette cible.

La mise en place du nouveau cadre de développement de l'énergie éolienne ne doit en aucun cas conduire à un ralentissement de ce développement. Je vous demande donc de veiller à ce que l'instruction des projets de zones de développement de l'éolien (ZDE) et des projets de parcs éoliens se poursuive avec la plus grande diligence.

Je vous serais également reconnaissant de bien vouloir m'adresser sous un mois une note de synthèse sur le développement de l'énergie éolienne dans votre région. Vous voudrez bien y faire figurer en particulier un état des projets en cours, les perspectives à court et moyen termes, l'état d'avancement de la démarche de planification et de concertation que je vous ai demandé de conduire par lettre du 26 février 2009, ainsi que votre analyse personnelle de la situation et vos propositions pour surmonter les éventuelles difficultés et atteindre un rythme de développement de l'énergie éolienne conforme aux objectifs du Grenelle de l'environnement.

Je vous remercie à l'avance de maintenir personnellement un haut niveau d'implication sur ce dossier prioritaire pour mon ministère.



Jean-Louis BORLOO

**Nombre d'éoliennes à installer par an**  
(estimation indicative, selon une première approche)

Région	Hypothèse basse (500 éoliennes par an)	Hypothèse haute (700 éoliennes par an)
Alsace	1	1
Aquitaine	14	24
Auvergne	28	36
Bourgogne	28	36
Bretagne	25	32
Centre	25	45
Champagne-Ardenne	53	62
Corse	1	2
Franche-Comté	6	8
Île-de-France	4	8
Languedoc-Roussillon	35	47
Limousin	14	21
Lorraine	19	24
Midi-Pyrénées	22	26
<b>Nord - Pas-de-Calais</b>	<b>22</b>	<b>31</b>
Basse-Normandie	13	18
Haute-Normandie	28	46
Pays de la Loire	27	37
Picardie	67	95
Poitou-Charentes	37	58
PACA	10	16
Rhône-Alpes	11	18
DOM-COM	8	9

# **ANNEXE 6. EXTRAIT DU SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) 2016-2021**

# ***SDAGE 2016-2021*** ***du bassin Artois-Picardie***

**SCHÉMA DIRECTEUR d'AMÉNAGEMENT et de GESTION des EAUX**

- 1** LA DIRECTIVE CADRE EUROPÉENNE SUR L'EAU
- 2** LE CONTEXTE ET LES ÉTAPES DE L'ÉLABORATION DU SDAGE
- 3** LES OBJECTIFS DU SDAGE
- 4** LES ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET LES DISPOSITIONS DU SDAGE
- 5** LES ANNEXES



## Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie pour la période 2016 à 2021

## TABLE DES MATIERES

<b>1. LA DIRECTIVE CADRE EUROPEENNE SUR L'EAU.....</b>	<b>9</b>
1.1. L'ASPECT INTERNATIONAL.....	9
1.2. DES SPECIFICITES NATIONALES.....	12
<b>2. CONTEXTE ET ETAPES D'ELABORATION DU SDAGE.....</b>	<b>13</b>
2.1. OBJECTIF DU SDAGE : METTRE EN ŒUVRE UNE GESTION EQUILIBREE DE LA RESSOURCE EN EAU.....	13
2.2. LE SDAGE DANS UN CONTEXTE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE.....	14
2.2.1. Contexte général.....	14
2.2.1.1. Le constat que le climat change.....	14
2.2.1.2. Les conséquences du changement climatique.....	14
2.2.2. Se préparer aux conséquences du changement climatique.....	15
2.2.2.1. La Mission d'études et de Développement des Coopérations Interrégionales et Européennes (MEDCIE).....	15
2.2.2.2. Les plans d'adaptation aux changements climatiques.....	16
2.2.3. La construction du SDAGE au vu du changement climatique.....	18
2.3. CONTENU DU SDAGE.....	19
2.3.1. Objectifs de qualité et de quantité des eaux.....	19
2.3.2. Orientations fondamentales de la gestion équilibrée de la ressource en eau.....	23
2.3.3. Le programme de mesures.....	23
2.3.4. Document d'accompagnement.....	24
2.3.5. Le rapport environnemental.....	24
2.4. ARTICULATION DU SDAGE AVEC LES AUTRES DIRECTIVES CADRES.....	27
2.4.1. Directive Inondation.....	27
2.4.2. Directive Cadre pour la Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM).....	29
2.5. CALENDRIER D'ELABORATION DU SDAGE DU DIAGNOSTIC AUX ACTIONS : UNE LARGE CONSULTATION.....	31
2.5.1. La consultation de 2012-2013 sur les enjeux.....	31
2.5.2. La consultation de 2014-2015 sur les projets de SDAGE et de Programme de Mesures.....	33
2.6. PORTEE JURIDIQUE DU SDAGE.....	38
2.7. IDENTIFICATION DES AUTORITES RESPONSABLES.....	40
2.7.1. Au niveau du bassin Artois-Picardie.....	40
2.7.2. Au niveau des districts internationaux.....	42

## Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie pour la période 2016 à 2021

2.8. MOYENS D'ACCES AUX DOCUMENTS DE REFERENCE .....	46
<b>3. LES OBJECTIFS DU SDAGE .....</b>	<b>47</b>
3.1. LES OBJECTIFS DE QUALITE DES EAUX DE SURFACE .....	55
3.1.1. L'objectif de bon état chimique.....	56
3.1.2. L'objectif de bon état écologique des cours d'eau .....	56
3.1.3. L'objectif de bon état écologique des plans d'eau.....	57
3.1.4. L'objectif de bon état écologique des eaux côtières et de transition.....	57
3.1.5. L'objectif de bon potentiel écologique .....	58
3.1.6. Les objectifs de qualité retenus pour chacune des masses d'eau de surface du bassin Artois-Picardie.....	61
3.2. LES OBJECTIFS DE REDUCTION ET DE SUPPRESSION DE SUBSTANCES PRIORITAIRES ET DANGEREUSES .....	84
3.2.1. Les réductions et les suppressions de rejets de substances dans les eaux de surface .....	84
3.2.2. Les réductions et les suppressions de rejets de substances dans les eaux souterraines.....	85
3.3. LES OBJECTIFS DE QUANTITE DES EAUX DE SURFACE .....	85
3.4. LES OBJECTIFS DE QUALITE ET DE QUANTITE DES EAUX SOUTERRAINES.....	85
3.4.1. Objectifs d'état chimique.....	86
3.4.2. Les tendances à la hausse .....	89
3.4.3. Objectifs d'état quantitatif.....	91
3.4.4. Les objectifs de qualité retenus pour chacune des masses d'eau souterraine du bassin Artois-Picardie.....	94
3.5. LES OBJECTIFS LIES AUX ZONES PROTEGEES .....	96
3.5.1. Les objectifs spécifiques aux zones de protection des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine .....	96
3.5.2. Les objectifs spécifiques des zones désignées pour la protection des espèces aquatiques importantes du point de vue économique (zones conchylicoles).....	97
3.5.3. Les objectifs des masses d'eau désignées en tant qu'eaux de plaisance (zones de baignade).....	98
3.5.4. Les objectifs spécifiques aux zones vulnérables.....	98
3.5.5. Les objectifs spécifiques aux zones sensibles .....	99
3.5.6. Les objectifs spécifiques aux zones désignées comme zones de protection des habitats et des espèces.... (sites Natura 2000).....	99
3.5.7. La protection des eaux souterraines contre l'introduction de polluants.....	100
<b>4. LES ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET LES DISPOSITIONS DU SDAGE .....</b>	<b>101</b>
4.1. MAINTENIR ET AMELIORER LA BIODIVERSITE DES MILIEUX AQUATIQUES.....	101
4.1.1. La physicochimie générale.....	102
4.1.2. La qualité des habitats.....	106
4.1.3. Les zones humides .....	111
4.1.4. Les substances dangereuses .....	113

## Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie pour la période 2016 à 2021

<b>4.2. GARANTIR UNE EAU POTABLE EN QUALITE ET EN QUANTITE SATISFAISANTE .....</b>	<b>118</b>
4.2.1. <i>Protéger la ressource en eau contre les pollutions .....</i>	<i>118</i>
4.2.2. <i>Sécuriser l'approvisionnement en eau potable .....</i>	<i>120</i>
4.2.3. <i>Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable .....</i>	<i>121</i>
4.2.4. <i>Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères .....</i>	<i>122</i>
<b>4.3. S'APPUYER SUR LE FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX POUR PREVENIR ET LIMITER LES EFFETS NEGATIFS DES INONDATIONS .....</b>	<b>123</b>
4.3.1. <i>Prévention et gestion des crues, inondations et submersions marines .....</i>	<i>123</i>
4.3.2. <i>Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau .....</i>	<i>127</i>
<b>4.4. PROTEGER LE MILIEU MARIN .....</b>	<b>127</b>
4.4.1. <i>Maintenir ou réduire les pressions d'origine telluriques à un niveau compatible avec les objectifs de bon état écologique du milieu marin .....</i>	<i>131</i>
4.4.2. <i>Préserver ou restaurer les milieux littoraux et marins particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes .....</i>	<i>133</i>
<b>4.5. METTRE EN ŒUVRE DES POLITIQUES PUBLIQUES COHERENTES AVEC LE DOMAINE DE L'EAU.....</b>	<b>136</b>
4.5.1. <i>Renforcer le rôle des SAGE.....</i>	<i>136</i>
4.5.2. <i>Assurer la cohérence des politiques publiques .....</i>	<i>137</i>
4.5.3. <i>Mieux connaître et mieux informer .....</i>	<i>138</i>
4.5.4. <i>Tenir compte du contexte économique dans l'atteinte des objectifs .....</i>	<i>140</i>
<b>4.6. TABLEAU DE SYNTHESE RASSEMBLANT LES ORIENTATIONS ET LES DISPOSITIONS .....</b>	<b>141</b>
<b>5. LES ANNEXES.....</b>	<b>148</b>
5.1. <b>LISTE DES FONCTIONNALITES DES ZONES HUMIDES.....</b>	<b>148</b>
5.2. <b>LISTE DES VALEURS SEUILS RETENUES POUR L'EVALUATION DE L'ETAT CHIMIQUE DES EAUX SOUTERRAINES ET LA LISTE DES SUBSTANCES CONCERNEES PAR LA LIMITATION DE L'INTRODUCTION DANS LES EAUX SOUTERRAINES .....</b>	<b>150</b>
5.3. <b>ANNEXES CARTOGRAPHIQUES .....</b>	<b>155</b>
5.4. <b>LISTE DES CAPTAGES PRIORITAIRES .....</b>	<b>177</b>
5.5. <b>LISTE DES ZONES D' ACTIONS RENFORCEES (ZAR).....</b>	<b>179</b>
5.6. <b>ZONES A ENJEU ENVIRONNEMENTAL .....</b>	<b>185</b>
5.6.1. <i>Zones à enjeu environnemental du SAGE de l'Authie .....</i>	<i>186</i>
5.6.2. <i>Zones à enjeu environnemental du SAGE de la Canche .....</i>	<i>190</i>
5.7. <b>PROJETS D'INTERET GENERAL MAJEUR.....</b>	<b>206</b>



**Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie pour la période 2016 à 2021**

5.7.1.	<i>Fiche PIGM – Canal Seine Nord Europe</i> .....	206
5.7.2.	<i>Fiche PIGM – Port Calais 2015</i> .....	209
5.7.3.	<i>Fiche PIGM – Port de Dunkerque</i> .....	211
<b>5.8.</b>	<b>AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE</b> .....	<b>213</b>
<b>5.9.</b>	<b>LIENS ENTRE LES DISPOSITIONS DU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ET LES DISPOSITIONS DU PLAN DE GESTION DES RISQUES INONDATION (PGRI)</b> .....	<b>217</b>
<b>5.10.</b>	<b>LIENS ENTRE LES DISPOSITIONS DU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ET LES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX OPERATIONNELS DU PROGRAMME D'ACTION POUR LE MILIEU MARIN (PAMM)</b> .....	<b>219</b>

## Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie pour la période 2016 à 2021

## PREFACE

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ». Loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

« L'eau n'est pas un bien marchand comme les autres mais un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel ». Directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000.

« Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement ». Charte de l'environnement, article 2, établie par la loi constitutionnelle du 1<sup>er</sup> mars 2005

« Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous ». Article 1 de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006.



Carte 1 : Les districts hydrographiques français

Le cycle naturel de l'eau a contribué, depuis l'origine, à façonner glaciers, rivières et fleuves, lacs et étangs, zones humides, eaux souterraines, lagunes littorales et milieu marin. La ressource disponible et ces divers milieux ont été mis à contribution pour satisfaire les besoins vitaux de l'homme (eau potable, santé) et de divers usages marchands (industrie, agriculture, navigation, aquaculture et pêche, tourisme...) ou non marchands (paysage, cadre de vie, éducation...).

L'activité humaine et économique a ainsi progressivement influencé ce cycle naturel de l'eau en construisant des infrastructures artificielles (retenues, canaux de navigation, canaux d'irrigation...), en émettant des pollutions de diverses natures, en prélevant de la ressource en eau et en aménageant le territoire. Le changement climatique constaté ou prévisible, de même que les évolutions récentes ou attendues des besoins de la société et des comportements individuels, constituent autant de contraintes supplémentaires dans le système complexe de la gestion de l'eau.

Sont ainsi assez clairement identifiés de multiples enjeux environnementaux et socio-économiques pour lesquels interviennent de très nombreux acteurs.

Dans ce contexte et pour répondre aux défis d'une gestion durable de l'eau, une logique de gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques a été progressivement instaurée depuis cinquante ans par le législateur. Ainsi, sur chacun des grands bassins

### Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie pour la période 2016 à 2021

hydrographiques français, un Comité de Bassin, rassemblant des représentants des collectivités, des administrations, des activités économiques et des associations, a en charge l'élaboration et l'animation de la mise en œuvre d'un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un document de planification de la gestion de l'eau établi pour chaque bassin, qui fixe les orientations fondamentales permettant de satisfaire à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il détermine les objectifs assignés aux masses d'eau et prévoit les dispositions nécessaires pour atteindre les objectifs environnementaux, pour prévenir la détérioration de l'état des eaux et pour décliner les orientations fondamentales.

Dans le bassin Artois-Picardie, comme dans les autres bassins métropolitains, le premier SDAGE a été approuvé en 1996. La révision du SDAGE pour la période 2010-2015 a permis d'intégrer les objectifs et exigences de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau. La Directive Cadre Européenne sur l'Eau fixe notamment un objectif d'atteinte du bon état pour tous les milieux aquatiques d'ici 2015, sauf exemptions (reports de délais, objectifs moins stricts). Le présent document est une révision de ce SDAGE, il couvrira la période 2016-2021.

Le SDAGE constitue l'outil de la politique de l'eau du bassin, commun à tous les acteurs et construit dans un esprit permanent de concertation.

#### **Le SDAGE et l'articulation avec la « Directive Inondation » et la « Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin »**

Pour cette nouvelle période, le SDAGE devra s'articuler avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) issu de la Directive Inondation (DI) et du Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM) issu de la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM).

Les dispositions du SDAGE concernant les inondations sont communes avec celles du PGRI. Le PGRI est quant à lui compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux du SDAGE.

La DCE et la DCSMM ont été élaborées selon des structurations très proches. Les deux directives doivent donc s'articuler et les PAMM et les Programmes de Mesures (PdM) se coordonnent.

La mise en cohérence des politiques de gestion de l'eau permet d'assurer une meilleure visibilité pour les acteurs chargés de veiller à la compatibilité de leurs actions vis-à-vis du PAMM, du SDAGE et du PGRI.

#### **Le contexte d'élaboration et portée juridique du SDAGE et du programme de mesures**

La répartition de la ressource en eau dans le temps et dans l'espace, la prise en compte des dimensions sociale, économique et environnementale et la satisfaction de tous les usages président à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques au sein du bassin hydrographique. Menée avec le souci de l'intérêt général et de celui des générations futures (Article L.210-1 du Code de l'Environnement), elle intègre la nécessaire conciliation entre la préservation des intérêts écologiques et la satisfaction des usages économiques et sociaux comme cela est rappelé dans la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006.

Cette conciliation s'opère au sein du Comité de Bassin, souvent qualifié de « Parlement de l'eau » car il rassemble les représentants des acteurs de l'eau du bassin. Ce comité, institué dès 1964 par la première loi sur l'eau et dont les fonctions ont été étendues à la planification par la seconde loi sur l'eau du

### Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie pour la période 2016 à 2021

3 janvier 1992, élabore et adopte le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le préfet coordonnateur de bassin, garant de l'intérêt général, approuve ce schéma directeur et adopte le « *Programme de Mesures* » identifiant les actions clefs pour contribuer à la réalisation des objectifs environnementaux définis par le schéma directeur.

#### L'élaboration du SDAGE dans un contexte de changement climatique

##### Le constat :

L'une des conditions environnementales, insuffisamment prise en compte dans le premier SDAGE, est le changement climatique. De l'avis de l'essentiel de la communauté scientifique, le changement climatique est en cours et ses premiers effets sont déjà observables. Il apparaît essentiel d'évaluer son intensité et les pistes d'action pour s'y adapter.

Le changement climatique est un phénomène mondial, mais ses conséquences se ressentent au niveau local et s'expriment différemment selon les régions : les territoires montagneux sont confrontés au problème de la fonte des glaciers, les pénuries d'eau risquent de s'accroître dans les régions sèches et les zones côtières sont les premières exposées à la montée du niveau de la mer.

Face à cet enjeu majeur un observatoire pour la région Nord-Pas-de-Calais a été créé (l'Observatoire climat Nord-Pas-de-Calais). Il permet de regrouper, valoriser et diffuser l'ensemble des informations susceptibles d'orienter l'action contre le changement climatique en région.

Les impacts probables du changement climatique sur les ressources en eau à l'horizon 2050 en France sont :

- Un déficit de 2 milliards de m<sup>3</sup> par an,
- Une baisse des débits des cours d'eau de 15 à 30 %,
- Une baisse de 10% des précipitations estivales,
- Une augmentation de la température des cours d'eau pouvant excéder celle de la limite actuelle réglementaire des rejets industriels.

Suite à ce constat plusieurs enjeux liés au changement climatique sur le territoire sont à retenir comme :

- Le maintien de la fourniture d'eau pour les usagers
- La préservation de la qualité de la ressource et de la biodiversité
- La sécurisation des personnes et des activités face au risque d'inondation et de submersion marine
- Le maintien des niveaux de circulation fluviale
- La gestion de l'instabilité des cavités souterraines
- La préservation des milieux aquatiques fragilisés par l'élévation de la température des eaux

Il est important d'intégrer dès à présent les impacts du changement climatique sur la ressource en eau, qu'elle soit directe ou indirecte via l'adaptation des activités anthropiques à l'évolution du climat. Ainsi les orientations et dispositions constituant une adaptation au changement climatique ont été mises en évidence par le symbole 🌟.

### Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie pour la période 2016 à 2021

3 janvier 1992, élabore et adopte le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le préfet coordonnateur de bassin, garant de l'intérêt général, approuve ce schéma directeur et adopte le « *Programme de Mesures* » identifiant les actions clefs pour contribuer à la réalisation des objectifs environnementaux définis par le schéma directeur.

#### L'élaboration du SDAGE dans un contexte de changement climatique

##### Le constat :

L'une des conditions environnementales, insuffisamment prise en compte dans le premier SDAGE, est le changement climatique. De l'avis de l'essentiel de la communauté scientifique, le changement climatique est en cours et ses premiers effets sont déjà observables. Il apparaît essentiel d'évaluer son intensité et les pistes d'action pour s'y adapter.

Le changement climatique est un phénomène mondial, mais ses conséquences se ressentent au niveau local et s'expriment différemment selon les régions : les territoires montagneux sont confrontés au problème de la fonte des glaciers, les pénuries d'eau risquent de s'accroître dans les régions sèches et les zones côtières sont les premières exposées à la montée du niveau de la mer.


Face à cet enjeu majeur un observatoire pour la région Nord-Pas-de-Calais a été créé (l'Observatoire climat Nord-Pas-de-Calais). Il permet de regrouper, valoriser et diffuser l'ensemble des informations susceptibles d'orienter l'action contre le changement climatique en région.

Les impacts probables du changement climatique sur les ressources en eau à l'horizon 2050 en France sont :

- Un déficit de 2 milliards de m<sup>3</sup> par an,
- Une baisse des débits des cours d'eau de 15 à 30 %,
- Une baisse de 10% des précipitations estivales,
- Une augmentation de la température des cours d'eau pouvant excéder celle de la limite actuelle réglementaire des rejets industriels.

Suite à ce constat plusieurs enjeux liés au changement climatique sur le territoire sont à retenir comme :

- Le maintien de la fourniture d'eau pour les usagers
- La préservation de la qualité de la ressource et de la biodiversité
- La sécurisation des personnes et des activités face au risque d'inondation et de submersion marine
- Le maintien des niveaux de circulation fluviale
- La gestion de l'instabilité des cavités souterraines
- La préservation des milieux aquatiques fragilisés par l'élévation de la température des eaux

Il est important d'intégrer dès à présent les impacts du changement climatique sur la ressource en eau, qu'elle soit directe ou indirecte via l'adaptation des activités anthropiques à l'évolution du climat. Ainsi les orientations et dispositions constituant une adaptation au changement climatique ont été mises en évidence par le symbole .

# ANNEXE 7. CONSULTATIONS

A.7.1. NOUVELLE CONSULTATION DES SERVICES DE L'ARMÉE - 10/10/2017 (DDAU ACTUALISÉ) ET RÉPONSE CONSULTATION 02/05/2017 (DÉPÔT DDAU INITIAL)

A.7.2. RÉPONSE DE L'ARS NORD\_PAS-DE-CALAIS POUR LES CAPTAGES DES COMMUNES D'ESQUERCHIN, NOYELLES-GODAULT, FLERS-EN-ESCREBIEUX ET COURCELLES-LÈS-LENS

A.7.3. NOUVELLE CONSULTATION DE L'AVIATION CIVILE - 17/10/2017 (DDAU ACTUALISÉ) ET RÉPONSE CONSULTATION DU 06/02/2017 (DÉPÔT DDAU INITIAL)

A.7.4. RÉPONSE CONSULTATION AIR LIQUIDE

A.7.5. RÉPONSE CONSULTATION GRTGAZ

A.7.6. RÉPONSE CONSULTATION RTE

A.7.7. CONSULTATION DU SITE BRGM - CAVITÉS SOUTERRAINES

## A.7.1. NOUVELLE CONSULTATION DES SERVICES DE L'ARMÉE - 17/10/2017 - DDAU ACTUALISÉ

FORMULAIRE OBLIGATOIRE

## DEMANDE DE SERVITUDES AUPRES DU MINISTRE DE LA DEFENSE

Identifiant du DOSSIER			
Référence	Parc éolien Extension Plaine d'Escrebieux	Date :	17/10/2017
Cocher la case correspondant à votre projet			
Eolien	<input checked="" type="checkbox"/>	PC	<input checked="" type="checkbox"/>
Mât de Mesure de vent	<input type="checkbox"/>	ICPE	<input type="checkbox"/>
autre Obstacle / Pylône	<input type="checkbox"/>	DP	<input type="checkbox"/>
Ce projet est actuellement en instruction, il fait cependant l'objet de deux modifications : suppression de l'éolienne A3 et réduction des dimensions de toutes les éoliennes. Les éoliennes initialement prévues étaient des Vestas V117-3,3 MW de 164,5m de hauteur totale. Aujourd'hui ce modèle est remplacé par des machines SIEMENS SWT-3,2-113 de 156 m de hauteur totale.			
Identifiant du DEMANDEUR			
Raison sociale	Les Vents de l'Est Artois S.A.S		
Adresse	Le Polychrome, 521 boulevard du président Hoover, 59000 LILLE		
Correspondant (Prénom-Nom)	Marie-pauline LEBERRE		
n° de téléphone fixe (France)	03 20 37 60 31		
n° de télécopie (France)	03 20 13 96 02		
Courriel	mpl@ecotera-developpement.fr		

(NOM DE COMMUNE + Nom et n° de département)	
Ex : LE MANS	SARTHE (72)
1	ESQUERCHIN Nord (59)
2	FLERS-EN-ESCREBIEUX Nord (59)
3	
4	COURCELLES-LES-LENS PAS-DE-CALAIS (62)
5	
6	
7	

Identification exhaustive du ou des points (coordonnées, altitude sol, hauteur de l'obstacle)			
Rappel : une altitude est exprimée par rapport au niveau de la mer - une hauteur est exprimée par rapport au sol			
hauteur maximale de l'obstacle envisagée en mètres (paratonnerre inclus)	156 m		
longueur des pales en mètres	56,5 m	diamètre du rotor en mètres	113 m
Dans le cadre d'un projet éolien, puissance unitaire et puissance totale du parc			
PU	3,2 MW	PT	12,8 MW

Liste complète des positions des éoliennes, des points du polygone d'étude pour le photovoltaïque ou du point du projet en degrés / minutes / secondes dans le référentiel géodésique WGS 84.

Exemple : LE MANS (72) = N 48°00'00.00" E 000°12'00.00"

Nom du projet														
Points	Noms éventuels (ex E 01)	Latitude (remplir auparavant la case "département")				Longitude (remplir la première case pour les départements traversés par le méridien de Greenwich)				Altitude terrain à cet emplacement (en mètres)	Hauteur sommitale de l'obstacle (en mètres)	Altitude NGF de l'obstacle (en mètres)		
		N	DEG	MIN	SEC	EW	DEG	MIN	SEC					
A	A1	N	50	23	56	6	E	3	00	10	4	40	156	196
B	A2	N	50	24	07	4	E	3	00	00	3	43	156	199
C														
D	A4	N	50	23	52	4	E	2	59	21	8	44	156	200
E	A5	N	50	23	41	9	E	2	59	37	6	45	156	201
F		N												0
G		N												0
H		N												0
I		N												0
J		N												0

Point milieu	Latitude				Longitude				Altitude terrain à cet emplacement		
	N	DEG	MIN	SEC	EW	DEG	MIN	SEC			
Point milieu	N	50	23	57	8	E	2	59	42	8	
Point le plus élevé	N	50	24	06	2	E	2	59	12	4	47

Joindre impérativement un extrait lisible d'une cartographie à l'échelle 1/25.000 ou 1/50.000 dans un format A4 uniquement, avec un dessin du projet (copie fortement contrastée en noir et blanc). (Ne pas noircir, griser, hâchurer ou colorier le polygone)



ECOTERA Développement  
521 bd du Président Hoover  
"Le Polychrome"  
59800 LILLE  
Téléphone : 03.20.37.60.31  
Télécopie : 03.20.13.96.02  
Courriel : [mpl@ecotera-developpement.fr](mailto:mpl@ecotera-developpement.fr)

Base Aérienne 705 – CINQ MARS LA PILE BdD 049  
SDRCAM NORD 10.520  
SECTION ENVIRONNEMENT AERONAUTIQUE  
37076 TOURS CEDEX 02

Lille, le 17 octobre 2017

N° LRAR : 1A 142056 1799 4

Objet : Demande d'un avis sur un projet éolien en instruction localisé sur Esquerchin (59), Courcelles-lès-lens (62), Flers-en-Escrebieux (59) et Noyelles-Godault (62)

Réf. : XPE/mpl

Madame, Monsieur,

Nous avons sollicité votre avis lors du développement du projet éolien nommé Extension Plaine d'Escrebieux, constitué de 5 éoliennes sur les communes d'Esquerchin, Noyelles-Godault, Courcelles-lès-Lens et Flers-en-Escrebieux.

Aujourd'hui, ce projet est en instruction et il a fait l'objet de deux modifications en cours d'instruction :

- **L'éolienne A3, située sur la commune de Noyelles-Godault, est retirée du projet.** Toutes les autres éoliennes conservent leurs emplacements initiaux.
- **Les dimensions des éoliennes sont réduites.** En effet, les machines initiales étaient des Vestas V117-3.3 MW, mât de 106 m, rotor 117m, pour une hauteur totale de **164,5 m**. Le nouveau modèle de toutes les éoliennes est SIEMENS SWT-3.2-113 MW, mât de 99,5 m, rotor de 113 m avec une hauteur totale de **156 m**.

Ainsi, une carte localisant les éoliennes projetées et le formulaire dédié sont joints à ce courrier.

En vous remerciant d'avance pour l'attention que porterez à la présente demande, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Marie-Pauline LE BERRE  
Chargée d'études  
ECOTERA Développement S.A.S.

ECOTERA Développement s.a.s., au capital de 30 000 €, RCS LILLE n° SIREN 522 468 321

Siège social: 521 bd du Président Hoover - "Le Polychrome" - 59800 LILLE

Téléphone: 03 20 37 60 31 Télécopie: 03 20 13 96 02



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ  
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT  
Direction de la circulation  
aérienne militaire

02 MAI 2017

Villacoublay, le  
N° 17A56/DEF/DSAÉ/DIRCAM/MP

Le général de brigade aérienne Pierre Reutter  
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
des Hauts-de-France.

- OBJET** : construction et exploitation d'un parc éolien dans les départements du Nord (59) et du Pas-de-Calais (62).
- RÉFÉRENCES** :
- a) votre courriel du 15 mars 2017 (réf. V3-PdSV/2017-78, parc éolien « Extension Plaine d'Escrebieux ») ;
  - b) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1 ;
  - c) décret du 13 février 2017 portant délégation de signature<sup>1</sup> ;
  - d) décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement<sup>2</sup>, modifié ;
  - e) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement<sup>3</sup>, modifié ;
  - f) arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques<sup>4</sup>, modifié ;
  - g) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation<sup>5</sup>.

Monsieur le directeur,

Par courriel de référence a), vous sollicitez l'autorisation du ministère de la défense dans le cadre de la procédure « autorisation unique » pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant

<sup>1</sup> NOR DEFD170327D  
<sup>2</sup> NOR DEVP1401979D  
<sup>3</sup> NOR DEVP1115342A  
<sup>4</sup> NOR DEVA0917031A  
<sup>5</sup> NOR HQIA900474A

05 aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 164,50 mètres sur le territoire des communes de Flers-en-Escrebieux, Esquerchin, (59), Courcelles-lès-Lens et Noyelles-Godault (62).

Après consultation des différents organismes concernés de la défense, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause la mission des forces.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile je donne mon autorisation à sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence g), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence f).

Par ailleurs, je donne mon autorisation à son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence e).

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile de la décision préfectorale.

Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile ainsi qu'à la délégation régionale Nord-Pas-de-Calais de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord située à Lesquin (59) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF<sup>6</sup> du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le ministre de la défense et par délégation,  
le général de brigade aérienne Pierre Reutter,  
directeur de la circulation aérienne militaire.

<sup>6</sup> NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers.



DESTINATAIRE :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.  
A l'attention de M. Pascal De Saint Vaast  
Zone d'activités de l'aérodrôme  
BP 40137  
59303 Valenciennes Cedex

COPIES EXTERNES :

- Monsieur le délégué régional Nord-Pas-de-Calais de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord.  
*thibault.dazin@aviation-civile.gouv.fr*
- Monsieur le délégué militaire départemental du Pas-de-Calais.  
*chud62.chef.fct@intra.def.gouv.fr*  
*mathieu.norgue@intra.def.gouv.fr*
- Monsieur le délégué militaire départemental du Nord.  
*chud59.chef.fct@intra.def.gouv.fr*

COPIES INTERNES :

- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Nord (BR\_218\_2017).

## A.7.2. RÉPONSE DE L'ARS NORD\_PAS-DE-CALAIS



## Direction de la Santé Publique et Environnementale

Département santé environnement  
Pôle environnement extérieur

Dossier suivi par : Nathalie WEKSTEEN  
Téléphone : 03.62.72.88.13  
Télécopie : 03.62.72.88.19

Nathalie.weksteen@ars.sante.fr

Lille, le 26 NOV. 2014

ECOTERA Développement  
521 bd du Président Hoover  
„Le Polychrome“  
59600 LILLE

**Objet :** Analyse de faisabilité d'un projet éolien sur les communes d'Esquerchin, Flers-en-Escrebieux, Lauwin-Planque, Quincy, Neuville, Izet-lès-Esquerchin, Drocourt, Courcelles-lès-Lens, Bois-Bernard, Fresnoy-en-Gohelle, Hénin-Beaumont, Quiéry-le-Motte et Noyelles-Godault

**Réf :** votre envoi du 03/11/2014

**P.J. :** Grille de recevabilité

Dans le cadre de la consultation des projets de construction éolien, les services de l'Agence Régionale de Santé ont l'honneur de vous faire connaître que ce dossier a retenu leur attention.

Après étude du dossier, et en réponse à votre demande, veuillez trouver ci-joint :

- Les états relatifs des captages susceptibles d'être concernés par votre zone d'étude ;
- Les plans reprenant les périmètres de protection accompagnés des arrêtés des DUP les concernant.

Les périmètres sont mentionnés à titre indicatif, pour plus de précision il y a lieu de se reporter aux plans cadastraux.

Par ailleurs, en matière de nuisances sonores, lorsque le projet est soumis à autorisation au titre de la réglementation «ICPE», il est attendu que soit réalisée une étude de l'impact acoustique qui respecte strictement les dispositions de la norme NF 31-114 mentionnée dans l'arrêté du 28 août 2011 relatif aux installations de productions d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2960 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (JORF n°0198 du 27 Août).

L'ARS et la DREAL ont élaboré conjointement une liste à minima des critères nécessaires à l'analyse des études acoustiques. Vous trouverez en pièce jointe une grille reprenant l'ensemble de ces éléments. L'analyse réalisée par mes services prendra en compte l'argumentation développée dans l'étude acoustique et notamment le respect des valeurs réglementaires ainsi que les moyens mis en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet sur la santé humaine (Cf. décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements).

509 avenue Willy Brandt - 59777 Euralille  
☎ 03.20.62.88.00  
🌐 <http://ars.nordpasdecalais.sante.fr>

Le département Santé Environnement de la Direction de la Santé Publique de l'ARS reste disponible pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

La Directrice de la Santé Publique et  
Environnementale

Docteur Carole BERTHELOT

## CAPTAGE(S) COMMUNE D'ESQUERCHIN

- 2 -

DEPARTEMENT DU NORD

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE

SOCIETE DES EAUX DE DOUAI

Alimentation en eau potable de DOUAI  
et des Communes avoisinantes.Régularisation de la Situation Administrative  
des captages d'ESQUERCHIN et, Instauration des  
Périmètres de Protection autour des dits  
captages.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le PREFET de la Région NORD-PAS  
DE-CALAIS

PREFET DU NORD

Commandeur de la Légion d'Honneur

Croix de Guerre

*19 Janv 1982*

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique

Vu les Articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique

Vu le décret n° 61 859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret n° 67 1093  
du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application  
de l'Article L 20 du Code de la Santé Publique.Vu la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition  
des eaux et à la lutte contre leur pollution,Vu le décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi  
n° 64 1245 du 16 décembre 1964 susvisée,Vu la circulaire ministérielle du 10 décembre 1968, relative aux périmètres de  
Protection des points d'eau destinés à l'Alimentation des collectivités humaines,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la Convention en date du 12 septembre 1980 déterminant les mesures prises à  
l'égard des activités agricoles et fixant les modalités financières de mise en confor-  
mité des installations agricoles du Département du NORD dans le cadre de la mise en place  
des Périmètres de Protection des captages d'eau potable,Vu la lettre en date du 14 mai 1981, par laquelle, le Directeur de la Société des  
Eaux de DOUAI :1° sollicite la régularisation de la situation administrative au titre de l'article  
113 du Code Rural des captages d'ESQUERCHIN et l'instauration des Périmètres  
de Protection autour des dits captages.2° prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des  
eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la  
dérivation des Eaux.Vu le rapport du Géologue Agréé en matière d'eau et d'Hygiène publique en date  
du 25 août 1980,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 juillet 1981,

Vu le projet des travaux à exécuter,

Vu l'arrêté Préfectoral du 10 septembre 1981, ordonnant l'ouverture d'une enquête  
publique du 1er au 22 octobre 1981, dans les communes d'ESQUERCHIN et de CUINCY en vue  
de la déclaration d'Utilité Publique des travaux et la détermination des parcelles à  
exproprier pour leur réalisation,

Vu les observations recueillies au cours de l'Enquête,

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire Enquêteur le 18 novembre 1981 tant  
sur l'Utilité Publique du projet que sur la liste des parcelles à exproprier en vue de  
sa réalisation,Vu le rapport de M. L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,  
Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 4 février 1982 sur les résultats  
de l'enquête et ses conclusions favorables,Compte tenu de ce que les observations recueillies ne mettent pas en cause l'Utilité  
Publique du projet et ne portent que sur les incidences des Périmètres de Protection des  
captages,

Sur proposition de M. Le Secrétaire Général du NORD,

A R R Ê T E

Article 1er : - Sont déclarés d'Utilité Publique d'une part, l'exploitation par la  
Société des Eaux de DOUAI de deux captages implantés à ESQUERCHIN, et d'autre part les  
3 périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée à mettre en oeuvre autour des  
dits captages selon le plan ci-annexé.

Article 2 : - Sont déclarés cessibles, conformément au plan parcellaire visé par le  
présent arrêté, les immeubles désignés à l'état parcellaire ci-annexé nécessaires à la  
constitution du Périmètre de Protection immédiate des captages.

Article 3 : - La Société des Eaux de DOUAI, est autorisée à dériver une partie des eaux  
souterraines recueillies par les captages implantés sur le territoire de la Commune  
d'ESQUERCHIN.

Article 4 : - Le volume à prélever par pompage par la Société des Eaux de DOUAI, ne  
pourra excéder 300 m<sup>3</sup>/heure pour le forage n° 1 et 360 m<sup>3</sup>/heure pour le forage n° 2,  
le débit annuel des deux ouvrages ne pouvant excéder 3 000 000 m<sup>3</sup>.

La Société des Eaux de DOUAI, devra laisser toutes autres collectivités dûment  
autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté  
en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces  
dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs pro-  
pres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés  
ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date  
d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins  
domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la  
Société des Eaux de DOUAI devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces  
intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par M. LE MINISTRE de l'Agriculture  
sur le rapport de M. L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, Directeur Départemental de  
l'Agriculture.

Article 5 : - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le  
débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires  
devront être soumis par la Société des Eaux de DOUAI à l'agrément de M. L'Ingénieur en  
Chef du Génie Rural, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 6 : - Conformément à l'engagement pris par M. le Directeur de la Société  
des Eaux de DOUAI, ladite Société devra indemniser les usiniers, irrigants et autres  
usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par  
la dérivation des eaux.

Article 7 : - Conformément à l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, il est  
établi autour des ouvrages de captage d'eau potable situés à ESQUERCHIN, en application  
des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61 859  
du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67 1093 du 15 décembre 1967, trois  
périmètres de protection conformément aux indications du plan parcellaire ci-joint.

Article 8 : -

8-1) à l'intérieur du périmètre de protection immédiate commune aux deux ouvrages son-  
t interdites toutes activités autres que celle du Service des Eaux. Par ailleurs, l'usage

- 3 -

de produits phytosanitaires est rigoureusement prohibé dans ce périmètre .

8-2) à l'intérieur du Périmètre de Protection Rapproché commun à l'ensemble des ouvrages :

8-2-1- sont interdites les activités suivantes :

- le forage de puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations autres que les carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation de canalisation d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- l'épandage et l'infiltration des lisiers porcins et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage de fumier,
- le déboisement,
- la création d'étangs,
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres.

8-2-2- sont règlementées les activités suivantes :

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- le pacage léger des animaux
- l'installation d'abris ou d'abreuvoirs destinés au bétail
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Par ailleurs, l'épandage de fumiers, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols est autorisé conformément aux recommandations contenues dans la plaquette établie par la D.D.A. et la Chambre d'Agriculture annexée au présent arrêté.

8-2-3- peuvent être interdits ou règlementés et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, auprès de M. Le Préfet du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture - Cité Administrative - 59048 LILLE CEDEX, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteints directement ou indirectement à la qualité des eaux.

8-3- à l'intérieur du périmètre de Protection éloignée

8-3-1) sont règlementées les activités suivantes :

- le forage de puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations autres que carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

- 4 -

- l'épandage et l'infiltration des lisiers porcins et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage du fumier,

8-3-2- peuvent être règlementés et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, auprès de M. Le Préfet du NORD, Directeur Départemental de l'Agriculture - Cité Administrative - 59048 LILLE CEDEX, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

**Article 9 :** Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé par les soins et aux frais de la Société des Eaux de DOUAI, à la diligence de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

Le périmètre de protection rapproché sera matérialisé sur le terrain par des panneaux qui seront posés par les soins et aux frais de la Société des Eaux de DOUAI à la diligence de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

**Article 10 :** Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

**Article 11 :** Règlementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté.

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 8 existant dans les Périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté, seront recensés par les soins de la Société des Eaux de DOUAI, pour laquelle les périmètres sont fixés et la liste en sera transmise à M. Le Préfet du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture - Cité Administrative - 59048 LILLE CEDEX.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 7, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits Périmètres dans un délai de 3 ans et dans les conditions ci-dessous définies :

11-1) Installations existant dans le périmètre de protection rapprochée - Installations interdites -

Il sera statué sur chaque cas par Arrêté Préfectoral complémentaire qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées : ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la notification de l'Arrêté Préfectoral complémentaire.

Installations soumises à déclaration.

Il sera statué sur chaque cas par Arrêté Préfectoral qui fixera s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cours, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra satisfaire aux conditions; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la notification de l'Arrêté Préfectoral complémentaire.

**Article 12 :** Règlementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent Arrêté.

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt règlementé, conformément à l'article 8 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation, faire part à M. le Préfet du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture - Cité Administrative - 59048 LILLE CEDEX de son intention, en précisant :

- Les caractéristiques de son projet et notamment celles qui peuvent porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,

les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

- 5 -

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'article 8-2-3 pourront faire l'objet d'une interdiction.

**Article 13** : - En tant que de besoin, des arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 8.

**Article 14** : - La Société des Eaux de DOUAI est autorisée par le présent Arrêté à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation, les immeubles nécessaires à la constitution du Périmètre de Protection immédiate. Les opérations d'acquisition devront être terminées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté. D'autre part, il est instauré, sur les périmètres de protection rapprochée et éloignée, les servitudes prévues à l'Article 8 du présent arrêté en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique.

**Article 15** : - L'application des dispositions qui précèdent pourront donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

**Article 16** : - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent Arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964.

**Article 17** : - La mise en conformité des installations agricoles existantes tant avec la réglementation générale visant à la protection de l'eau contre les pollutions, qu'avec les prescriptions spécifiques des périmètres de protection, sera financée conformément aux dispositions retenues dans la convention du 12 septembre 1980, qui restera annexée au présent Arrêté.

En fin de concession, ou en cas de rachat de cette dernière, l'indemnité éventuelle à verser au concessionnaire par le concédant ne portera que sur la partie des immeubles effectivement acquis par la Société des Eaux de DOUAI ou les servitudes instituées pour les captages d'ESQUERCHIN dans le cadre de cet arrêté, déduction faite de la subvention de l'Agence de l'Eau (Agence de Bassin) ARTOIS-PICARDIE.

**Article 18** : - Le présent Arrêté sera :

a) d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des Périmètres de Protection par les soins de la D.D.A. du NORD et aux frais de la Société des EAUX de DOUAI.

b) d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques du Département du NORD par les soins et à la charge de la Société des EAUX de DOUAI et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du NORD.

Il sera par ailleurs affiché en mairie pendant une durée de 2 mois. Un certificat du Maire attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture à l'expiration du délai d'affichage.

**Article 19** : - Monsieur le Secrétaire Général du NORD, Monsieur le Sous-Préfet de DOUAI, Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du NORD, Monsieur le Directeur de la Société des Eaux de DOUAI, Messieurs les Maires d'ESQUERCHIN et de CUINCY, sont chargés, concurremment avec Messieurs les Inspecteurs de la Santé, Messieurs les Officiers et Agents de Police Judiciaire, Messieurs les Inspecteurs de Salubrité, Chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

- 6 -

Une Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de DOUAI
- Monsieur le Maire d'ESQUERCHIN
- Monsieur le Maire de CUINCY
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur l'Ingénieur en Chef des Mines
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de VALENCIENNES
- Monsieur le Commissaire de Police de DOUAI
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE,
- Monsieur le Directeur de la Circonscription Phytosanitaire NORD-PAS-DE CALAIS-PICARDIE,
- Monsieur le Conservateur en Chef, Direction des Services d'Archives du NORD.

FAIT A LILLE, le 19 FEVRIER 1982

Pour ampliation,  
Pour le Préfet, et par délégation  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture Adjoint

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

SIGNE : M. FESTY

  
J. DUBOIS

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
 DÉPARTEMENT DU NORD  
 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

VILLE DE DOUAI

Alimentation en eau potable de DOUAI et  
 des communes avoisinantes

Régularisation de la situation administrative  
 des captages d'ESQUERCHIN - Instauration des  
 périmètres de Protection

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA  
 REPUBLIQUE DE LA REGION  
 NORD PAS DE CALAIS

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
 DU DEPARTEMENT DU NORD

COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 février 1982 portant Déclaration d'Utilité  
 Publique des travaux d'exploitation des ouvrages de captage d'ESQUERCHIN et la création  
 des périmètres de protection autour des dits captages au profit de la Société des Eaux  
 de DOUAI

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 6 décembre 1983

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

**ARRETE**

Article 1er - l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 19 février 1982 est modifié ainsi  
 qu'il suit :

"Sont déclarées d'Utilité Publique, d'une part, l'exploitation par la ville de DOUAI  
 et son fermier la Société des Eaux de DOUAI de 2 captages implantés à ESQUERCHIN, et  
 d'autre part les trois périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée à mettre  
 en oeuvre autour des dits captages selon le plan ci-annexé".

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfec-  
 ture, affiché en mairies de DOUAI, ESQUERCHIN et CUINCY pendant une durée de deux mois. UN  
 certificat du Maire attestera de l'accomplissement de cette formalité. Ce certificat sera  
 adressé à l'expiration du délai d'affichage à M. le Directeur Départemental de l'Agricul-  
 ture.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, M. le Sous-Préfet Commissaire  
 Adjoint de la République de l'arrondissement de DOUAI, MM. les Maires de DOUAI, CUINCY et  
 ESQUERCHIN, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture du Nord, sont chargés de  
 l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de DOUAI,
- M. le Maire de DOUAI,
- M. le Maire de CUINCY,
- M. le Maire d'ESQUERCHIN,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,
- M. le Commissaire de Police de DOUAI,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de VALENCIENNES,
- M. le Directeur de la Société des Eaux du Nord.

Fait à LILLE, le 12 décembre 1983

Le Préfet  
 Le commissaire de la République  
 Pour le Commissaire de la République  
 et par Délégation  
 Le Secrétaire Général,

DEPARTEMENT DU NORD  
 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
 L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté d'Autorisation de dérivation des eaux des forages  
 d'ESQUERCHIN - Modification des limites du périmètre  
 de protection immédiate

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS  
 PREFET DU NORD  
 OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,  
 de source ou souterraines,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,

Vu les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié par le décret n° 90 130 du 10  
 Avril 1990 et du décret n° 91 257 du 7 Mars 1991 relatif à la qualité des eaux  
 destinées à la consommation humaine et l'arrêté d'application du 10 juillet 1989 et la  
 Circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des  
 périmètres de protection des points de prélèvements d'eau à l'alimentation des  
 collectivités humaines.

Vu la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu le règlement Sanitaire Départemental,

Vu la Convention en date du 12 septembre 1980 déterminant les mesures prises à  
 l'égard des activités agricoles et fixant les modalités financières de mise en  
 conformité des installations agricoles du Département du NORD, dans le cadre de la mise  
 en oeuvre des périmètres de protection des captages d'eau potable.

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 1982 déclarant d'utilité publique la  
 dérivation des eaux des captages de ESQUERCHIN et l'instauration des périmètres de  
 protection autour de ces ouvrages au profit de la Société des Eaux de DOUAI.

Vu l'arrêté préfectoral du 12 Décembre 1981 transférant l'autorisation à la  
 commune de DOUAI et à son concessionnaire La Société des Eaux de Douai,

Vu la demande par laquelle la Commune de DOUAI sollicite la  
 modification des limites du périmètre de protection immédiate des forages d'ESQUERCHIN.

- 2 -

Vu le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique en date du 27 SEPTMBRE 1993 acceptant la modification des plan et état parcellaires des terrains à graver de servitudes pour la réalisation des périmètres de protection,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 NOVEMBRE 1993,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD,

**ARRETE**

**Article 1er :** Les périmètres de protection déclarés d'utilité publique par les arrêtés du 19/02/1982 et 12/12/1983 sont modifiés conformément aux plan et état parcellaires joints.

**Article 2 :** Les autres stipulations des arrêtés cités ci-dessus ne sont pas modifiées.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera :

a) d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection par les soins et à la charge du titulaire de l'autorisation

b) d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du NORD, par les soins et aux frais du titulaire de l'autorisation et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il sera, par ailleurs, affiché en Mairie d'ESQUERCHIN pendant une durée de deux mois.

Un certificat du Maire attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du NORD à l'expiration du délai d'affichage.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD, Monsieur le Sous-Préfet de DOUAI, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, concurremment avec Monsieur le Maire de DOUAI, Monsieur le Maire de ESQUERCHIN, Messieurs les Inspecteurs de la Santé, Messieurs les Officiers et Agents de Police Judiciaire, Messieurs les Inspecteurs de Salubrité, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont

- 3 -

ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de DOUAI,
- Monsieur le Maire de DOUAI,
- Monsieur le Maire de ESQUERCHIN,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau ARTOIS PICARDIE,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de DOUAI,
- Monsieur le Commissaire Principal Chef du district de DOUAI,
- Monsieur le Directeur de la Circonscription Phytosanitaire NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE,
- Monsieur le Conservateur en Chef, Directeur des Services d'Archives du NORD.

Fait à LILLE, le 20 OCT. 1994

le Préfet,

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général Adjoint  
Philippe BOETON

Vu pour être annexé à notre  
arrêté en date du 20 OCT. 1994

LE PRÉFET DU NORD  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

Pour Ampliation,  
Pour le Préfet et par délégation  
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Fluviaux

J. DRAVILLE

DEPARTEMENT DU NORD

COMMUNE D' ESQUERCHIN

Station de Pompage

ETAT PARCELLAIRE

N° PLAN ARCEL LAIRE	PROPRIETAIRES INSCRITS A LA MATRICE CADASTRALE	INDICATIONS CADASTRALES				CONTENANCE CADASTRALE			Nature de l'Emprise	surface à transférer		
		Cpte	Sect	N°	Lieu/Dit	HA	A	CA		HA	A	CA
	VILLE DE DOUAI		A	499	Au Faubourg		10	05			10	05
	VILLE DE DOUAI		A	1207	Au Faubourg		0	55			0	55
	VILLE DE DOUAI		A	1208	Au Faubourg		0	27			0	27
	VILLE DE DOUAI		A	498	Au Faubourg		15	20			15	20
	Mme DEVALLEE Marie Françoise épouse COCKENPOT 1 Rue Marcel Leroy 59553 ESQUERCHIN		A	505	Au Faubourg		28	67			1	97
	idem		A	502	Au Faubourg		39	12			2	43

Vu pour être annexé à notre  
arrêté en date du 20 OCT. 1994

LE PREFET DU NORD

Pour le Préfet  
Le Directeur GénéralPour le Directeur  
L'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées

J. DRYVILLE

- Page 1 -



## SOCIETE des EAUX DE DOUAI

Pour ampliation,  
Pour le Préfet, et par délégation  
Directeur Départemental de l'Agriculture, Adjoint

G. DUCHAMP

INSTALLATION DES  
PERIMETRES DE PROTECTION  
DES CAPTAGES

situés sur le territoire de la  
Commune d' ESQUERCHIN

## PIECE A1

Etabli d'après Plan Cadestral par le  
GEOMETRE EXPERT soussigné

Date 23.09.1991

Dressé par P. LEBLANC Géomètre-Expert D.P.I.G.

Vu Approuvé Vérifié le  
par le GEOLOGUE AGREE sousProposé le par l'Ingénieur en chef  
du Genie Rural des Eaux et ForêtsVu pour être en  
notre arrêté en



*DDAF/59/Esquerchin*

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU DE LA  
RÉGION DE DOUAI (SIADO)

DÉTERMINATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU  
CHAMP CAPTANT D'ESQUERCHIN  
(NORD)

Expertise d'Hydrogéologue Agréé  
en matière d'hygiène publique

par Henri MAILLOT\*

*Hydrogéologue Agréé en matière  
d'hygiène publique pour le département  
Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés*

*Ce rapport d'expertise hydrogéologique officielle annule et remplace tout rapport  
hydrogéologique d'expertise concernant le même sujet*

\* Laboratoire Cycle Urbain et Pollution des Eaux  
Ecole Polytechnique Universitaire POLYTECH-LILLE (ex. E.U.D.I.L.)  
Université des Sciences et Technologies de Lille  
59655 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex

le 8 décembre 2006

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU DE LA RÉGION DE DOUAI (SIADO)

Alimentation en eau potable

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CHAMP CAPTANT D'ESQUERCHIN  
(NORD)

Indices Nationaux : F1 : 27-2X-25  
F2 : 27-2X-26

Expertise d'Hydrogéologue Agréé  
en matière d'hygiène publique

Suite à la proposition de Monsieur le Professeur E. CARLIER, alors Coordonnateur Départemental, et désigné par Monsieur le Préfet du département du Nord, je me suis rendu au SIADO à Douai les 3 juin 2004, 9 novembre 2004, 17 décembre 2004, 2 juin 2006 et 22 novembre 2006 pour actualiser la protection du champ captant d'Esquerchin dans le cadre de l'expertise officielle qui m'était confiée. J'ai effectué deux visites du champ captant et de ses alentours.

Les réunions de travail se sont déroulées en présence de Messieurs DUROUSSEAU, Président du SIADO, DEWULF, Ingénieur Divisionnaire à la DDAF-MISE, DELOBEL, Ingénieur Hors Classe à la DDASS, PHILIPPS et DELMOTTE, Compagnie Générale des Eaux, LEROUX, Mission InterServices de l'Eau du département, HÉRIN, Directeur Général du SIADO, DILLY, SIADO, Madame BASTIN, Bureau d'études SOREG chargé de la modélisation du champ captant, Monsieur DENUDT et Mademoiselle CORDIER, bureau d'études AMODIAG Environnement, bureau d'études chargé d'établir le dossier technique préparatoire à cette expertise.

Cette expertise s'appuie sur les recherches sur dossiers en archives, les réunions de travail, les visites des lieux, les dossiers techniques préparés par les bureaux d'études et un entretien avec les responsables mentionnés ci-dessus et se substitue à tout rapport établi antérieurement sur ce sujet, notamment mon rapport d'expertise « Périètres de protection des deux forages d'eau de la Société des Eaux de Douai à Esquerchin (Nord) » du 25 août 1980.

Les modifications apportées à la détermination des périmètres de protection (tailles et contraintes) tiennent compte de nombreuses études soit générales, soit locales réalisées depuis 1980, de la prise en compte d'un temps de transfert de 50 jours de germes pathogènes et de la demande d'augmentation de prélèvement d'eau sur l'aquifère de la craie présentée par le SIADO.

Sont joints en annexe :

- Annexe 1 : localisation et report succinct des périmètres sur fond topographique au 1/25 000<sup>e</sup>,
- Annexe 2 : caractéristiques géographiques, géologiques, hydrogéologiques, bactériologiques, physico-chimiques et environnementales des captages et de l'eau pompée,
- Annexe 3 : limites des périmètres de protection sur fond cadastral.

## CARACTÉRISTIQUES DE LA NAPPE ET DES CAPTAGES

Les principales caractéristiques de la nappe et des ouvrages exploités ici sont résumées dans l'annexe 2 à laquelle je renvoie.

La nappe captée est contenue dans les fissures de la craie grise du Turonien supérieur et blanche du Sénonien, épaisse d'au moins 43 mètres ; son substratum imperméable est constitué par les marnes du Turonien moyen.

Ces formations crayeuses présentent un pendage général vers l'est-nord-est et ne sont recouvertes que par quelques mètres d'alluvions.

La nappe de la craie est alimentée par la pluie efficace (partie de la pluie disponible pour l'infiltration, essentiellement en période hivernale, non évapotranspirée directement dans l'atmosphère ou par l'intermédiaire de la végétation) depuis la surface du sol.

Cette nappe s'écoule ici de l'ouest-sud-ouest vers l'est-nord-est en direction de la vallée de la Deûle qui constitue son exutoire naturel. En outre, des alimentations en provenance du nord et du sud, par le biais de failles ont été mises en évidence par la modélisation (SOREG).

Les forages d'Esquerchin situés en bordure de la vallée de l'Escrebieux ont été respectivement réalisés en 1934 et 1962.

Ils sont profonds de 47 mètres environ. F1 est réalisé en diamètres de 930 puis 600 mm pour le tube plein et 550 puis 500 mm pour le tube crépiné. F2 est réalisé en diamètres de 850 puis de 710 mm pour le tube plein et 710 puis de 600 mm pour le tube crépiné. Leur état est satisfaisant (inspection télévisée AMODIAG)

Ils sont situés à l'intérieur de deux bâtiments et équipés chacun d'une pompe immergée de 350 m<sup>3</sup>/heure qui refoule l'eau dans un réservoir de surface situé rue Guynemer à Douai. Ils participent à alimenter en eau 55 000 habitants. Le débit autorisé est actuellement de 8 200 m<sup>3</sup>/jour en moyenne et de 3 millions de m<sup>3</sup>/an. Le rendement du réseau est fixé à une obligation de 80 %.

## VULNÉRABILITÉ DE LA NAPPE ET DES OUVRAGES

La vulnérabilité résulte de l'ensemble des caractéristiques d'un aquifère et des formations qui le recouvrent, déterminant la plus ou moins grande facilité d'accès puis de propagation d'une substance, dans l'eau circulant dans les pores ou fissures du terrain.

Le bassin versant souterrain d'alimentation des captages d'Esquerchin est constitué :

- ▶ pour sa majeure partie, par les plateaux s'étendant sur une dizaine de kilomètres à la périphérie de la vallée et principalement vers le sud-ouest mais aussi vers le nord et le sud,
- ▶ pour la partie la plus rapprochée par la vallée de l'Escrebieux à l'amont nappe du champ captant, et par le flanc de coteau de cette vallée sur laquelle sont implantées, outre l'agglomération d'Esquerchin, celle de Quiéry-la-Motte et celle d'Izel-les-Esquerchin. Cette vallée joue un rôle de drain pour la nappe.

Le fond de vallée et ses abords sont très vulnérables car il n'existe de protection au-dessus de la craie que très localement sur le plateau. Les limons argileux présents sur la majeure partie du bassin versant n'opèrent qu'une filtration partielle de l'eau en ne retenant que quelques éléments dissous dans l'eau de pluie.

La partie la plus vulnérable est constituée par la vallée et le bas du coteau en raison :

- ▶ de la très faible épaisseur de recouvrement alluvionnaire au-dessus de la craie,
- ▶ de la fissuration importante de la craie sous la vallée de l'Escrebieux.

On remarquera qu'en période de très hautes eaux, la nappe affleure et inonde les parcelles situées dans le fond de vallée de l'Escrebieux. La vulnérabilité de cet aquifère est alors totale dans ce secteur.

## ENVIRONNEMENT

A proximité des ouvrages et au nord de ceux-ci, sont construites de nombreuses habitations. La partie agglomérée d'Esquerchin est en effet implantée immédiatement au nord du champ captant.

Il existe un assainissement collectif soigné dans ce secteur. Seule une habitation implantée dans le fond de vallée, à l'est du champ captant, ne bénéficie pas de l'assainissement collectif.

Deux ouvrages de transport des eaux usées (OTEU) traversent la vallée en bordure de la RD 425. Une conduite de refoulement des eaux usées partant de la station de relèvement, rue Marcel Leroy à Esquerchin y traverse l'Escrebieux puis se dirige vers Petit Cuincy.

L'environnement agricole prédomine, il est constitué essentiellement de champs cultivés sur le flanc de coteau et sur les plateaux. Le fond de vallée et ses flancs sont occupés par des prairies permanentes et quelques bois. L'emprise d'une ancienne ferme (Domaine de la Chaumière) vient d'être acquise pour être plantée d'arbres et ainsi participer à la protection du champ captant.

Dans la vallée, et à proximité du champ captant d'Esquerchin :

- on relève la présence du champ captant de Quiéry-la-Motte (4 forages) implanté à 1,4 km à l'ouest et donc à l'amont nappe dans un contexte hydrogéologique identique à celui du champ captant d'Esquerchin ; ce premier champ captant a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique au titre (DUP) au titre de sa protection en 2001 ;
- à 1,5 km, à l'est et donc à l'aval nappe, est implanté le champ captant industriel de la Société NESTLÉ (≈ 520 000 m<sup>3</sup>/an) ;
- à 1,5 km au sud-est du champ captant se trouve l'ancienne décharge de PRÉMINES ;
- à 3 km à l'est-nord-est du champ captant d'Esquerchin, se trouve l'important champ captant de Fiers-en-Escrebieux en cours d'expertise de protection ;
- à 700 m au sud-est est implantée la rocade sud de Douai ;
- à 800 m au sud, se situe l'important site industriel de la Régie RENAULT et sa décharge.

## QUALITÉ DE L'EAU DU CHAMP CAPTANT D'ESQUERCHIN

La qualité physico-chimique de l'eau captée est marquée par la présence d'importantes concentrations en nitrates frôlant souvent la CMA (résidu sec : 450 mg/l), avec une teneur en nitrates comprise entre 32 et 52 mg/l, sur la période s'étendant de 1990-2003, sans accroissement notable si ce n'est en 1994 (F2).

Rappelons que la Concentration Maximale Admissible (CMA) des eaux d'alimentation est de 50 mg/l pour les nitrates.

Des analyses complètes réalisées sur l'eau de ces captages ont révélé des traces d'herbicides azotés inférieures à la Concentration Maximale Admissible (Directive européenne J.O. des Communautés Européennes du 05/12/98 et décret du 20/12/01). Ces analyses n'ont pas révélé de traces d'hydrocarbures, de polluants métalliques ou de solvants.

Les concentrations en bore témoignent, au moment des analyses, de l'absence d'impact sensible de défaut d'assainissement urbain sur l'aquifère capté.

Du point de vue microbiologique, l'eau captée est le plus souvent potable, ou faiblement contaminée par quelques entérocoques (1er octobre 2003) témoins d'une pollution fécale plus ou moins lointaine.

## DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ET PRESCRIPTIONS

Les périmètres de protection sont établis conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique et au décret 2001-2012 du 20-12-2001.

Ils sont définis comme suit en fonction de la vulnérabilité de la nappe et des captages ainsi qu'en tenant compte de l'environnement existant et de la qualité de l'eau.

### 1. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

(Limite sur le plan cadastral en annexe 3)

L'extrême vulnérabilité de l'aquifère capté me conduit à demander que la collectivité territoriale étende le périmètre de protection immédiate par acquisition des parcelles situées à l'est et à l'ouest des captages (cf. annexe 3) afin d'y réaliser la plantation par des espèces d'arbres correctement choisies.

Le nouveau périmètre de protection immédiate sera clôturé selon les normes en vigueur et interdit à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. En particulier, tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires y sera interdit.

L'accès du périmètre de protection immédiate sera interdit aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès sera réservé à l'entretien du captage et de la surface du périmètre de protection immédiate.

Sera interdit dans ce périmètre le stockage de matériels et matériaux même réputés inertes.

Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage on veillera à sa compatibilité avec le règlement sanitaire.

Un dispositif anti-intrusif sera installé dans la chambre de captage permettant, en cas d'intrusion intempestive, de donner l'alerte en temps réel et de couper l'alimentation en eau.

### 2. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

(Limite sur plan cadastral en annexe 3)

Trois secteurs seront distingués dans ce périmètre.

#### • Dans le secteur 1 du périmètre de protection rapprochée (hachurée) :

Il s'agit des secteurs constructibles des POS/PLU d'Esquerchin et localités voisines.

- ▶ Dans ce secteur 1, les efforts particuliers de raccordement et de bon entretien du système d'assainissement seront poursuivis. Un soin particulier sera apporté à la maintenance du système d'assainissement à commencer par le réseau de collecte des eaux vannes et eaux usées. Les deux OTEU feront l'objet d'un suivi particulier (voir paragraphe 7 page 9) de ce rapport.
- ▶ Toute extension des zones constructibles hors des POS/PLU actuels sera interdite.

#### • Dans le secteur 2 du périmètre de protection rapprochée :

En application de l'article R 1321-13-3, la collectivité territoriale instituera un droit de préemption urbain prévu à l'article L 1321-2 —même en l'absence de plan local d'urbanisme— afin d'obtenir, dans les délais les plus brefs possible, la maîtrise foncière de l'ensemble des terrains repris dans ce secteur 2.

Au minimum 75 % de la surface du secteur 2 de ce périmètre devra être plantée d'arbres.

A cet égard, l'expérience acquise dans la protection du champ captant voisin de Quiéry-la-Motte (Pas-de-Calais) peut être utilement transposée à l'aménagement du fond de vallée. Ce secteur doit être à terme propriété de la collectivité territoriale.

Dans l'attente de la concrétisation de cette préemption, les mesures interdites et réglementées dans le secteur 3 du périmètre de protection rapprochée s'appliqueront dans le secteur 2 de ce périmètre de protection.

La maison se situant dans le secteur 2 de ce périmètre de protection rapprochée devra être acquise lors de sa mise en vente et détruite.

#### • Dans le secteur 3 du périmètre de protection rapprochée seront interdits :

- ▶ les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité,
- ▶ l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières,
- ▶ l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- ▶ l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- ▶ les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire,
- ▶ l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- ▶ l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...),
- ▶ le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures,
- ▶ l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage,
- ▶ le camping même sauvage et le stationnement de caravanes,
- ▶ l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- ▶ la création et l'agrandissement de cimetière,
- ▶ la création de nouvelles voies de communication à grande circulation,
- ▶ le défrichage, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce dernier cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires,
- ▶ la création de mares et d'étangs,
- ▶ le retournement des pâtures (surfaces toujours en herbe,
- ▶ toute activité industrielle nouvelle,
- ▶ la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées.

#### Dans le secteur 3 du périmètre de protection rapprochée seront réglementés :

- ▶ le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- ▶ l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- ▶ les pratiques culturelles de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines,
- ▶ la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation.

### 3. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

(limite sur le plan cadastral en annexe 3)

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance. Les activités interdites dans le périmètre de protection rapprochée seront ici réglementées.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résultera du respect des règles agronomiques de bonne pratique culturale. Elle tiendra compte des reliquats azotés. Elle conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles. En cas de problèmes rencontrés, une concertation avec les Représentants de la Chambre d'Agriculture, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de l'Agence de l'Eau sera nécessaire.

L'épandage des boues en provenance de station d'épuration sera limité aux secteurs de plateaux.

## MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

### 1. EXTENSION ET AMÉNAGEMENT DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

#### 1.1. Clôture et portail du nouveau périmètre de protection immédiate entourant les captages :

La clôture sera renouvelée. D'une hauteur de 2 mètres, la clôture et le portail verrouillé entoureront le nouveau périmètre de protection immédiate (cf. fond cadastral).

#### 1.2. Sécurisation des chambres de captages :

Un dispositif anti-intrusif sera installé dans chaque chambre de captage afin d'interrompre l'alimentation en eau en cas d'intrusion intempestive. L'alerte de cette intrusion sera communiquée instantanément au gestionnaire de la ressource.

#### 1.3. Travaux de réhabilitation des bâtiments de captages et exutoires :

Les bâtiments de captages seront renouvelés, le plateau absorbant implanté dans l'enceinte de l'actuel périmètre de protection immédiate sera éliminé. L'étanchéité de la cuve à hydrocarbures sera vérifiée. Cette cuve devra être conforme à la réglementation actuelle : double enveloppe, système d'alerte en cas de fuite.

### 2. AMÉNAGEMENT DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Secteur 2 du périmètre de protection rapprochée acquis et plantée d'arbres :

Au minimum 75 % de la surface de ce périmètre de protection rapprochée seront plantés d'arbres et les essences seront choisies pour leur adaptation au fond de vallée humide.

Une gestion type ONF sera mise en place sous contrôle de la collectivité territoriale.

L'habitation incluse dans ce périmètre de protection rapprochée sera préemptée par la collectivité territoriale et rasée.

### 3. SÉCURISATION DE LA RN 421 ET DE LA RD 425

Un plan d'alerte et d'intervention sera établi afin que des mesures adaptées de maîtrise des pollutions accidentelles soient mises en œuvre dans les meilleurs délais sur les axes routiers traversant le périmètre de protection rapprochée (RN 21 et RD 425).

Une étude spécifique a été réalisée à ma demande par le bureau d'études SEMEAU sur les risques liés au passage de la rocade sud de Douai.

Pour limiter les risques potentiels avérés, un certain nombre d'aménagements a été proposé par ce bureau d'études. Je les fais miennes :

- **Aménagement 1 :**  
Inspection et réparation des fossés béton (remplacement ou interventions ponctuelles) pour limiter les pertes de pollution par exfiltration.
- **Aménagement 2 :**  
Mise en place d'un bassin de rétention et d'un décanteur lamellaire et d'une vanne d'isolement au sud-ouest du bassin d'infiltration exutoire du BV nord.
- **Aménagement 3 :**  
Imperméabilisation des fossés au niveau de l'Escrebieux et mise en place de vanne d'isolement pour rétention de pollutions accidentelle.
- **Aménagement 4 :**  
Automatisation des vannes d'isolement pour une intervention plus rapide.

La mise en place des aménagement 2 et 3 permettra de compléter les dispositifs actuels : ainsi, une pollution accidentelle peut être confinée quel que soit l'endroit de l'accident.

A terme, seulement 3 % de la pollution chronique générée sur la rocade ne subira pas de traitement. Le rejet de cette pollution se faisant dans l'Escrebieux, étanche dans ce secteur, conduit à minimiser l'impact sur les champs captants.

L'impact de la rocade sur les champs captants pourra être considéré, après la réalisation de ces aménagements, comme non avéré. En effet :

- seulement 3 % de la pollution chronique ne sera pas traités et se rejettera dans l'Escrebieux étanches ;
- des dispositions seront prises sur tout le linéaire de la rocade pour faire face à une pollution accidentelle ;
- les pertes par exfiltration seront minimisées suite aux interventions ponctuelles.

Je demande qu'une formation spécifique soit organisée afin que les personnels de l'Équipement et du Conseil Général, concernés par l'entretien des routes, connaissent les gestes à accomplir pour l'entretien et interviennent rapidement et de façon bien ciblée en cas de déversement accidentel sur les tronçons routiers de la RN21 et de la RD 425.

### 4. OPTIMISATION DE LA GESTION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Un recensement et une mise aux normes des installations agricoles seront réalisés dans l'emprise des périmètres de protection (normes DEXEL-PMPOA2).

Le secteur concerné étant celui où la nappe de la craie est en position d'extrême vulnérabilité, ce secteur mérite d'être classé en toute première priorité (PMPOA 2 et plans suivants).

En particulier, le stockage des lisiers liquides et les plans d'épandage seront conformes aux préconisations reprises dans ce rapport.

### 5. ÉTUDE D'IMPACT ET MISE EN SURVEILLANCE DE L'ANCIENNE DÉCHARGE PRÉMINES

L'étude réalisée par le bureau d'études IWACO sera complétée par une étude détaillée des risques que fait éventuellement encourir cette décharge pour le champ captant d'Esquerchin.

Cette étude complémentaire sera réalisée en association avec l'ADEME. Les préconisations de maîtrises d'éventuels risques pour le champ captant d'Esquerchin, résultant de ce complément d'études, seront appliquées.

### 6. SITE INDUSTRIEL DE LA RÉGIE RENAULT

En lien avec la DRIRE, la surveillance des impacts des activités de la Régie RENAULT (activités industrielles, gestion de l'impact des eaux de pluies du site, décharges ...) classées ICPE sera poursuivie. Les résultats des surveillances du site seront communiqués au SIADO afin qu'une gestion concertée des risques puisse être le cas échéant mise en place.

### 7. SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE TRANSPORT DES EAUX USÉES (OTEU - NORD-SUD D'ESQUERCHIN ET BORD DE RD 425)

Ces OTEU seront équipés d'un système de jaugeage automatique dans la traversée du périmètre de protection rapprochée du champ captant afin de donner l'alerte en cas de fuites. Toute détection de fuite conduira immédiatement à une remise en état soignée de ces OTEU concernés.

### 8. ENTRETIEN DE L'ÉTANCHÉITÉ DE L'ESCREBIEUX

Le cours d'eau a fait l'objet de travaux d'étanchéification dans l'ensemble de son cours surmontant l'aquifère très vulnérable (Nord et Pas-de-Calais).

Un entretien soigneux de cette étanchéité sera réalisé par intervention au minimum tous les deux ans. L'écoulement du cours d'eau sera rétabli, les berges seront confortées.

### 9. MISE EN PLACE D'UN COMITÉ DE SUIVI

L'ensemble des données ci-dessus recueillies associé aux outils de modélisation actualisés sera mis à disposition d'un comité de suivi qui aura pour charge de faire évoluer la protection au fur et à mesure de l'amélioration des connaissances. Ce comité, composé d'un nombre restreint de participants pour des raisons d'efficacité sera réuni annuellement. Il fera, le cas échéant, des propositions à Monsieur le Préfet afin d'ajuster la protection réglementaire à cette évolution des connaissances.

### CONCLUSIONS

Le champ captant d'Esquerchin est essentiel à l'alimentation en eau potable d'une partie des habitants du Douaisis. A ce titre, il est classé irremplaçable par le SDAGE ;

D'importants efforts d'assainissement ont été réalisés sur la commune d'Esquerchin et de Cuincy. L'absence d'anomalie en bore, marqueur habituel des défauts d'assainissement urbain sur les aquifères, témoigne de l'efficacité de ces efforts.

En outre, la réalisation de l'étanchéité de l'Escrebieux et la plantation du domaine de la Chaumière participent à la protection des parties proches du champ captant. Ces actions s'inscrivent donc dans les mesures efficaces de protection du champ captant.

Ces actions doivent être poursuivies et amplifiées afin qu'au moins 75 % de la partie la plus vulnérable de la nappe, c'est-à-dire le fond de vallée, fasse l'objet de plantations d'arbres.

Au total, après examen soigné de l'ensemble des données scientifiques et techniques qui m'ont été fournies, je donne un AVIS FAVORABLE à la protection du champ captant moyennant la mise en œuvre des préconisations détaillées dans ce rapport.

Je donne un AVIS FAVORABLE à une augmentation de prélèvement de 2 000 m<sup>3</sup>/jour lors des étiages de nappe et de 3 000 m<sup>3</sup>/jour en période de moyennes et hautes eaux de nappe sur ce champ captant, ce volume étant retranché des autorisations accordées au SIADO sur le champ captant de Flers-en-Escrebieux.

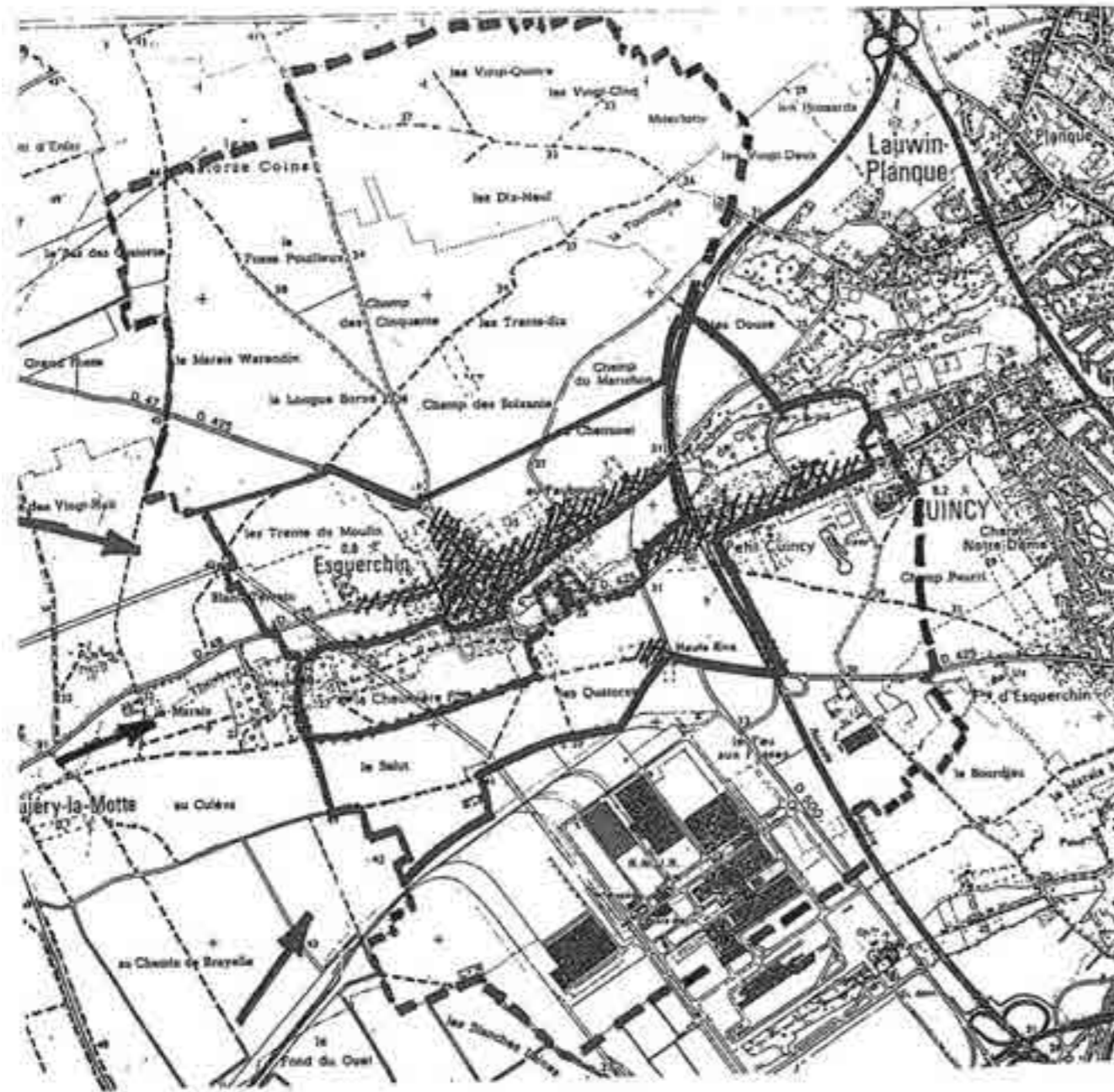
Villeneuve d'Ascq, le 8 décembre 2006



H. MAILLOT

Hydrogéologue Agréé en matière  
d'hygiène publique pour le département  
Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés du Nord

ANNEXE 1 : LOCALISATION DES CAPTAGES SUR LA CARTE TOPOGRAPHIQUE AU 1/25 000<sup>e</sup>  
ET REPORT APPROXIMATIF DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION



- ▲ Localisation des captages
  - Sens d'écoulement de la nappe
  - Limites du périmètre de protection immédiate
  - Limites du périmètre de protection rapprochée
  - Limites du périmètre de protection éloignée
- |  |           |
|--|-----------|
|  | SECTEUR 1 |
|  | SECTEUR 2 |
|  | SECTEUR 3 |

11

SIADO – Détermination des périmètres de protection du champ captant d'ESQUERCHIN  
Rapport de protection (Nord) - H. MAILLOT Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique - 8 décembre 2006

ANNEXE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES CAPTAGES ET DE LEUR ENVIRONNEMENT

1. SITUATION DES CAPTAGES (voir carte au 1/25 000<sup>e</sup> en annexe 1)

Commune : Esquerchin

Lieu-dit : Au Faubourg

Désignation : forage F1 (Bernard) F2 (usine des Pompes)

Indices nationaux : F1 : 27-2x-25 F2 : 27-2x-26

Carte topographique au 1/25 000<sup>e</sup> : 2506 Ouest Rouvroy / Vitry-en-Artois

Coordonnées Lambert (zone nord) :  $X_1 = 648.540$   $X_2 = 648.560$   
 $Y_1 = 297.580$   $Y_2 = 297.610$

Altitude (N.G.F.) :  $Z_1 = +25,67$   $Z_2 = +26,11$

Site topographique morphologique : Vallée de l'Escrebieux

Parcelles cadastrales : A 498 (F1) ; A 499 (F2)

Emplacement et orientation par rapport aux agglomérations les plus proches : immédiatement au sud de l'agglomération d'Esquerchin

Carte géologique au 1/50 000<sup>e</sup> : Douai

2. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES EXPLOITATION

Nature des ouvrages : forages

Profondeurs : 46,50 m (F1) ; 47,15 m (F2)

Exécutés en : 1934 (F1) ; 1962 (F2)

Niveau statique : entre 0 et 7 m de profondeur (fonction des recharges de l'aquifère)

Essai de débits : 04/2005

Rabattements : F1 : 4,14 m pour 593 m<sup>3</sup>/heure ; F2 : 2,45 m pour 620 m<sup>3</sup>/heure

Débits horaires d'exploitation : 510 m<sup>3</sup>/heure 20 heures/jour (F1 et F2)

Débits pris en compte pour réaliser les calculs : Pour F1 et F2 :  
11 200 m<sup>3</sup>/jour en période de hautes et moyennes eaux  
10 200 m<sup>3</sup>/jour (F1 et F2) en période d'étiage

12

SIADO – Détermination des périmètres de protection du champ captant d'ESQUERCHIN  
Rapport de protection (Nord) - H. MAILLOT Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique - 8 décembre 2006

### 3. GÉOLOGIE

Coupe géologique des ouvrages :

— Terrains traversés par les eaux :

Formations	Épaisseur
Terre végétale	1,50 m
Alluvions tourbeuses et sableuses	2,00 m
Craies du Sénonien et du Turonien supérieur	43,50 m

— Substratum : Crayeux

— Structure des formations géologiques : Tabulaire faillée

Pendage général des couches : Vers l'est-nord-est

Fissurations : Importantes sous les vallons et vallées

### 4. HYDROGÉOLOGIE

#### A - Contexte hydrogéologique du bassin d'alimentation

L'alimentation de la nappe de la craie se fait par impluvium direct et relève d'une vaste région dépassant la carte géologique de Douai. A l'ouest de la RN 43, la nappe est libre. A l'est de cette limite, elle devient captive.

L'ensemble du secteur intéressé par ce champ captant dépend donc d'un aquifère non protégé naturellement.

Lors de fortes recharges, cette nappe affleure et peut même inonder le fond de la vallée.

#### B - Caractéristiques de l'aquifère au niveau des ouvrages

Natures et épaisseurs des couches non saturées : Terre végétale, alluvions et quelques m de craie en étiage – En très hautes eaux, absence de non saturé

Nature de la couche aquifère : Craie

Épaisseur de la couche mouillée : 40 m minimum

Profondeur du niveau statique : 7 m (étiage) à 0 m (hautes eaux)

Substratum imperméable : dièves du Turonien moyen

Régime : libre

Alimentation : pluies efficaces

Sens d'écoulement de la nappe : Nord-est

Gradient de la surface de la nappe : 2 ‰

Transmissivité estimée :  $1,8 \cdot 10^{-1} \text{ m}^2/\text{s}$

Emmagasinement estimé (voisin de la porosité cinématique) : 1,1 ‰

Détermination du cône d'influence :

$$r = 2,764 \sqrt{\frac{Qt}{em}} = 400 \text{ m} \quad \text{Forte anisotropie selon l'axe de la vallée}$$

avec : r = rayon en mètres  
Q = débit en m<sup>3</sup>/heure  
t = temps en jours  
e = épaisseur de l'aquifère en mètres  
m = porosité cinématique

### 5. ENVIRONNEMENT

Périmètres de protection immédiate :

à rénover : la taille est insuffisante, la clôture est insuffisante, les ouvrages en mauvais état et sujets aux effets de tassements dans les sols compressibles ; les ouvrages de captages ne sont pas sécurisés par des dispositifs anti-intrusifs - une importante extension vers l'est et l'ouest du périmètre de protection immédiate est nécessaire ainsi que des travaux de remise en état des captages

#### A - Bassin d'alimentation

Le bassin d'alimentation est occupé pour l'essentiel par de grands champs cultivés, d'importantes voies de communication (TGV, autoroute, rocade, canal et voies secondaires). Plusieurs industries importantes (Régie RENAULT, Usine NESTLÉ...) sont situées dans le bassin versant. Plusieurs agglomérations (Izel-les-Esquerchin, Quiéry-la-Motte, Esquerchin, Cuincy ...) occupent les fonds de la vallée et le plateau.

#### B - Voisinage des captages

Agricole : pâtures et quelques bois longeant l'Escrebieux, champs cultivés sur les vallons et les plateaux

Urbain : Esquerchin immédiatement au nord du champ captant, une maison isolée à l'est et dans le fond de vallée (vulnérabilité totale de la nappe)

Industriel : usine NESTLÉ à 1,5 km à l'est-nord-est (présence de 2 forages à l'aquifère de la craie)

Axes routiers - distance : RD 125 à 50 m au sud, RN 421 (rocade de contournement de Douai) à 700 m à l'est

Divers : Usine RENAULT Georges BESSE et sa décharge. Ancienne décharge PRÉMINES au sud-est du champ captant exploitée sans autorisation entre 1964 et 1984

### 6. CAUSES DE POLLUTIONS RECONNUES (rejets, dépôts, ...)

Rejets de l'Usine RENAULT, décharge RENAULT, ancienne décharge PRÉMINES, maison isolée à l'est, pollution diffuse d'origine agricole.

## 7. QUALITÉ DE L'EAU CAPTÉE

### A - Qualité bactériologique

L'analyse bactériologique de l'eau renseigne sur la présence ou non d'une pollution fécale :

- plus ou moins lointaine en cas de présence de streptocoques fécaux,
- très proche dans le temps et donc dans l'espace lorsqu'il y a présence d'*Escherichia coli* et de bactéries coliformes.

Conclusions au vu des analyses bactériologiques effectuées sur l'eau des captages :

Organisme ayant effectué les analyses : Institut Pasteur de Lille

Périodicité des analyses :

Période de référence : 1990-2003

Remarques : présence d'entérocoques (15/100 ml) le 1<sup>er</sup> octobre 2003  
habituellement, absence d'anomalies sur les résultats d'analyses microbiologiques

*Bactérie coliforme* : micro-organisme commun dans l'appareil intestinal de l'homme et des animaux à sang chaud. Les bactéries coliformes servent généralement d'indicateurs de la présence possible de bactéries nocives car, là où elles se trouvent, on peut supposer que des bactéries de la typhoïde, de la dysenterie et autres bactéries nocives de l'appareil intestinal peuvent être présentes.

*Escherichia coli* : type de bactérie coliforme qui peut infester le système urinaire de l'homme et provoquer la cystite.

*Bacillus coli fécal, coliforme fécal* : termes d'ensemble pour désigner les bactéries dont l'habitat naturel est l'appareil intestinal de l'homme et des animaux.

*Streptocoque fécal, (streptocoque fecalis)* : bactérie  $\alpha$ -hémolytique qui entraîne la dissolution des globules rouges des animaux supérieurs. Le terme général est entérocoque.

### B - Qualité physico-chimique

L'analyse physico-chimique de l'eau renseigne sur les caractéristiques du milieu naturel et la présence d'éventuelles pollutions qui résultent des activités économiques : urbaines, agricoles ou industrielles.

Conclusions au vu des analyses physico-chimiques effectuées sur l'eau des captages :

Organisme ayant réalisé les analyses : Institut Pasteur de Lille

Périodicité : plusieurs analyses par an

Type d'analyse : type I et analyses complètes (types CEE)

Période de référence : 1990-2003

Caractéristiques : pH = 6,95 à 7,7 duresité =

Forage F1	Unité	Limites (ou références) de qualité	Valeurs mesurées		
			Minimales	Maximales	Actuelles (le 01/10/2003)
pH		/	7,05	7,4	7,3
Turbidité	NTU	1	0,06	0,72	0,72
Résidu sec à 180°C	mg/l	/	408	509	/
nitrate	mg/l	50	32	52,5	40
nitrite	mg/l	0,5	< 0,05	< 0,05	< 0,05
sulfate	mg/l	250	17	58	21
chlorure	mg/l	250	30	40	40
fluorure	mg/l	1,5	0,15	0,36	0,17
ammonium	mg/l	0,1	< 0,05		< 0,05
potassium	mg/l	/	2	4,5	2
sodium	mg/l	200	14,4	20,2	15,7
manganèse	µg/l	50	< 20	< 20	< 20
fer	µg/l	200	< 20	60	60
bore	mg/l	1	0,025	0,029	0,025

Forage F2	Unité	Limites (ou références) de qualité	Valeurs mesurées		
			Minimales	Maximales	Actuelles (le 01/10/2003)
pH		/	6,95	7,7	7,2
Turbidité	NTU	1	0,05	0,4	0,05
Résidu sec à 180°C	mg/l	/	428	503	/
nitrate	mg/l	50	38,1	50	40
nitrite	mg/l	0,1	< 0,05	< 0,05	< 0,05
sulfate	mg/l	250	24	40	29
chlorure	mg/l	250	34	41	37
fluorure	mg/l	1,5	0,11	0,22	0,16
ammonium	mg/l	0,1	< 0,05		< 0,05
potassium	mg/l	/	3,3	5,8	3,8
sodium	mg/l	200	16,6	20,6	17,5
manganèse	µg/l	50	< 20	< 20	< 20
fer	µg/l	200	< 20	40	< 20
bore	mg/l	1	0,031	0,034	0,031

Remarques :  
Présence fréquente de traces d'herbicides azotés ne dépassant pas la norme de potabilité  
Concentrations en bore "normales" prouvant l'absence d'impact de défaut d'assainissement urbain sur l'aquifère capoté.

*Nitrate, nitrite* : les concentrations excessives en nitrates dans l'eau d'alimentation entraînent la maladie bleue des nourissons. De plus, des études épidémiologiques semblent mettre en évidence des risques de cancers liés à des concentrations trop élevées de nitrates dans les eaux. Enfin, l'excès de nitrates peut conduire à une forte baisse de fécondité des animaux et à des effets nocifs sur la grossesse et le fœtus.

*Sulfate* : les concentrations excessives en sulfates peuvent occasionner des troubles diarrhéiques.



## CAPTAGE(S) COMMUNE DE COURCELLES-LÈS-LENS



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS



Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt

captage d'eau potable de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION d'HENIN-CARVIN  
sis sur le territoire de la commune de COURCELLES LES LENS

**ARRETE PREFECTORAL**

Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et  
l'instauration de périmètres de protection autour du captage

Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine

Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement ( livre II,  
titre I<sup>er</sup>)

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la délibération en date du 28 avril 1994 par laquelle le Conseil du District d'HENIN (compétence transférée depuis à la Communauté d'Agglomération de HENIN-CARVIN) :

1<sup>re</sup>) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de COURCELLES-LES-LENS.

2<sup>de</sup>) prend l'engagement d'indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 14 avril 2002 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1321-2 ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II ; notamment les articles L. 214 et L. 215-13 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 Janvier 1993 concernant l'application de l'article L. 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 3 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment les rubriques 1.1.0 concernant le prélèvement d'eaux souterraines ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire n° 95-56 du 20 Juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2002 prescrivant l'ouverture, dans les communes de COURCELLES-LES-LENS et NOYELLES-GODAULT, du 10 septembre 2002 au 1er octobre 2002 inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et cadastrale et enquête publique au titre du code de l'environnement ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 7 octobre 2002;

VU l'avis du conseil municipal de NOYELLES-GODAULT;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 juin 2003 ;

VU le porté-à-connaissance de M. le Président de la Communauté d'Agglomération d'HENIN-CARVIN en date Du 20 juin 2003 ;

VU la réponse de M. le Président de la Communauté d'Agglomération d'HENIN-CARVIN en date du 30 juin 2003

VU l'arrêté préfectoral n° 02-10-362 du 19 août 2002 portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT :**

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de COURCELLES-LES-LENS est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> Déclaration d'Utilité Publique**

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'eau potable de la Communauté d'Agglomération de HENIN-CARVIN, situés à COURCELLES-LES-LENS, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et parcellaire ci-annexés.

3

**ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement**

2.1. La Communauté d'Agglomération d'HENIN-CARVIN est autorisée à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage, situé à COURCELLES-LES-LENS, en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par la Communauté d'Agglomération d'HENIN-CARVIN ne pourra excéder :

$$70 \text{ m}^3/\text{h} ; 1\ 300 \text{ m}^3/\text{j} ; 450\ 000 \text{ m}^3/\text{an}$$

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la Communauté d'Agglomération d'HENIN-CARVIN devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. La Communauté d'Agglomération d'HENIN-CARVIN devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

**ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement**

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de COURCELLES-LES-LENS par :

- son indice national : 20-6X-75
- ses coordonnées Lambert : X = 647,460 ; Y = 301,350 ; Z = +39
- sa parcelle cadastrale n°64 section ZD

Le forage a une profondeur totale de 56 mètres. La nappe captée est celle de la craie.

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'engagement pris par le Conseil du District dans sa séance du 28 avril 1994, la Communauté d'Agglomération d'HENIN-CARVIN devra indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure et de suivi**

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveaux, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Conformément à l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par la Communauté d'Agglomération d'HENIN-CARVIN aux ouvrages, à leur mode d'exploitation et à leur affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 6 : Périmètres de Protection**

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

4

**ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection****7.1) A l'intérieur des périmètres de protection immédiate**

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alarme anti-intrusion et d'une signalétique extérieure précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n°BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

**7.2) A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdites les activités suivantes :**

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de : carrières ou d'excavations (profondeur de plus de 2m),
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les hydrocarbures,
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes,
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le camping, le stationnement de caravanes, la création et extension de cimetières, la création d'étais,
- la création de nouvelles voies de grande communication, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux résiduaires,
- Le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf utilisation de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates,

**Dans ce périmètre sont réglementés :**

- Le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
- La modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chassées vers les périmètres de protection immédiate,
- Les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines.

Pour les habitations et infrastructures existantes sont autorisés la rénovation, la reconstruction, les extensions de confort (sanitaire, garage, véranda, terrasse); le changement d'activités devra rester compatible avec l'enjeu de protection des eaux souterraines.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

**7.3) A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :**

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

5

#### 7.4) Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites compte tenu des recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique les opérations suivantes :

1. **Traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.
2. **Chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement de télésurveillance avec un dispositif anti-intrusion.
3. **Périmètre de protection immédiate** : exhaussement de l'entrée, acquisition et boisement des parcelles ZD n°63,65 et 66.
4. **Stockage de produits dangereux pouvant altérer la qualité des eaux souterraines** : un recensement et vérification des installations existantes (cuve à fuel notamment) sera entrepris, complété le cas échéant de mise aux normes de sécurisation (cuvelage étanche, détecteur de fuite).
5. **Assainissement** : priorité au traitement des eaux usées des habitations situées dans le périmètre de protection rapprochée ainsi que le traitement des eaux de lessivage de la RN 43 au niveau de ce périmètre.

#### ARTICLE 8 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération d'HENIN-CARVIN.

#### ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 (II - III) du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération d'HENIN-CARVIN et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

#### ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (II - III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

#### ARTICLE 11 : Contrôle Sanitaire

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

6

#### ARTICLE 12 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)

Les dispositions du présent arrêté devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau document d'urbanisme ou P.L.U sur les communes des dits périmètres de protection.

#### ARTICLE 13 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

- a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ;
- b) publié à la Conservation des Hypothèques du département du Pas-de-Calais, dans un délai maximal de 2 mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.
- d) un avis de l'arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un exemplaire sera déposé en mairies de COURCELLES-LES-LENS et de NOYELLES-GODAULT pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairies de COURCELLES-LES-LENS et NOYELLES-GODAULT pendant 1 mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

#### ARTICLE 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### ARTICLE 15 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du PAS-DE-CALAIS, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais et Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération d'HENIN-CARVIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de COURCELLES-LES-LENS (1 ex),
- M. le Maire de NOYELLES-GODAULT (1 ex)
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération d'HENIN-CARVIN (1 ex)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement (4 ex)
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex)
- M. CARLIER, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique, (1 ex)

ARRAS, le 18 juillet 2003

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet chargé de mission  
signé  
Chantal CASTELNOT

P.L. : Plan de situation et Plan parcellaire

## CAPTAGE(S) COMMUNE DE NOYELLES-GODAULT

CAPTAGE(S) COMMUNE DE NOYELLES-GODAULT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du PAS DE CALAIS

\*\*\*

LE PREFET,  
Commissaire de la République  
du Département du PAS DE CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORÊT  
\*\*\*  
Commune de NOYELLES GODAULT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

VU la délibération en date du 6 Juillet 1982  
pour laquelle la commune de NOYELLES GODAULT

1) sollicite l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration  
d'utilité publique des travaux de protection de captage, situés sur le territoire  
de NOYELLES GODAULT

2) prend l'engagement d'indemniser les usagers, irrigants et autres  
usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient leur avoir été causés par  
la dérivation des eaux.

VU le rapport du gSolegum agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en  
date du 11 Février 1984

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 Novembre 1984

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcelaires à laquelle  
il a été procédé du 11 FÉVRIER au 14 Mars 1985 conformément à l'arrêté préfectoral  
en date du 3 Janvier 1985 dans la commune de NOYELLES GODAULT.

VU l'arrêté préfectoral n° 89.10.182 du 27 mars 1985 ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non  
domaniales.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment  
ses articles L 13 et R 11.

4 1 4

VU le décret 77.393 du 28 Mars 1977 portant codification des textes  
réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique.

VU le décret 74.437 du 14 Mai 1974 modifiant le décret n° 59.701 du  
6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure  
d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique à la détermination des  
parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions  
diverses pour l'application du titre III de la loi n° 75.1228 du 31 Décembre 1975.

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique

VU le décret 61.858 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret  
67.1093 du 15 Décembre 1967, portant règlement d'administration publique pour  
l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique.

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux  
périphéries de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des  
collectivités humaines.

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la  
répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

VU le décret 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à  
la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 surviété.

VU la circulaire du Ministère de l'Agriculture DRES/SH/C-74.5068 en date  
du 16 Décembre 1964 surviété.

VU le Règlement Sanitaire Départemental

VU le Code de l'Urbanisme

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur

SUR les propositions de l'Ingénieur en Chef du Cadre Rural, des Eaux et  
des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

## A R R E T E

ARTICLE 1

est déclaré d'utilité publique la création des périmètres de protection  
immédiate, rapprochés et éloignés autour des captages d'eau potable situés sur le  
territoire  
de la commune de NOYELLES GODAULT

+ 2 +

ARTICLE 2

La commune de NOVELLES COMAULT est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de NOVELLES COMAULT.

ARTICLE 3

Le volume à prélever par pompage par la commune ne pourra excéder

80 m<sup>3</sup>/h, 1600 m<sup>3</sup>/jour

La commune devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Les dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, La Commune devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par M. le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal en date du 13 février 1984 la commune de NOVELLES COMAULT devra indemniser les usagers, irrigateurs et autres usagers des eaux de tout les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que les prélèvements ne puissent dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément de M. l'ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

+ 3 +

ARTICLE 6

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé, et en application des dispositions du décret n° 81-859 du 1er Août 1981, modifié par le décret 67.1093 du 15 Décembre 1967, trois périmètres de protection sont institués conformément aux indications du plan parcellaire joint.

ARTICLE 7

## 71 § A l'intérieur des périmètres de protection immédiats

Cette zone est interdite à toutes activités autres que celles strictement liées au Service des Eaux.

Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires est interdit.

L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbres.

## 72 § A l'intérieur du périmètre de protection rapproché

721 sont interdites les activités suivantes :

- § le forage des puits ;
- § l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- § l'ouverture d'excavations, autres que carrières ;
- § le recouvrement des excavations ou des carrières existantes ;
- § l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- § l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- § l'implantation de installations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- § les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- § l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- § l'épandage ou l'infiltration des lièges et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;

§ 4 §

- † le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- † le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ;
- † le stockage de tout produit ou substance destiné à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- † l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- † la défrichement ;
- † la création d'étangs ;
- † le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes ;

722 Sont soumises à autorisation préfectorale les activités suivantes :

- † l'installation d'abreuvoirs ;
- † la construction ou modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;

723 Peuvent être interdites ou réglementées et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de M. le PRÉFET, Commissaire de la République du Département du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, 13 Grand'Place 62022 ARRAS Cédex, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

73 A l'intérieur du périmètre de protection éloigné

731 sont soumises à autorisation préfectorale les activités suivantes :

- † la forage des puits ;
- † l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- † l'ouverture d'excavations, autres que carrières ;
- † la remise en état des excavations ou des carrières existantes ;
- † l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- † l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- † l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- † les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

† 5 †

- † l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- † l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- † le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- † le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ;
- † l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- † la défrichement ;
- † la création d'étangs ;
- † le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes ;
- † la construction ou modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;

732 Peuvent être réglementées et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de M. le PRÉFET, Commissaire de la République du Département du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, 13 Grand'Place 62022 ARRAS Cédex, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

74. Conseils Océfraus

En ce qui concerne les épandages des engrais chimiques ou organiques dans les périmètres de protection rapprochés et éloignés, il est fortement recommandé de les pratiquer avec homogénéité sur toute la surface du sol, au dehors des périodes d'alimentation des vaches (fin de l'automne hiver) et en respectant strictement les doses nécessaires.

Le pâturage des animaux devra se faire avec une concentration telle que leurs pisinements ne puissent risquer une altération du tapis végétal, et conserver ainsi son rôle de filtre.

**ARTICLE 8**

Le périmètre de protection

- 1) Immédiat devra être clôturé.
- 2) rapproché sera matérialisé sur le terrain par des bornes.

Les opérations dont il sera dressé procès verbal par l'ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, seront effectuées par les soins de Monsieur le Maire de la commune de NOYELLES CODAUT.

**ARTICLE 9**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épures, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

**ARTICLE 10 - REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATION ET DEPOSIS EXISTANTS A LA GATE DU PRESENT ARRÊTÉ**

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 existants dans les périmètres de protection rapproché et éloigné à la date du présent arrêté seront recensés par les soins du M. le Maire de la commune de NOYELLES CODAUT pour lequel les périmètres de protection sont fixés et le liste en sera transmise à M. le PRÉFET, Commissaire de la République du Département du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, 13 Grand'Place 62022 ARRAS.

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution de ces périmètres dans un délai de 3 ans et dans les conditions ci-dessous définies.

**10.1 Installation existant dans le périmètre de protection rapproché****Installations interdites**

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui pourra soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées, ce délai ne pourra excéder 3 ans.

**Installations soumises à déclaration**

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions, ce délai ne pourra excéder trois ans.

**10.2 Installations existant dans le périmètre de protection éloigné**

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra pas excéder trois ans.

10.3 L'application de cet article pourra donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

**ARTICLE 11 - REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOSIS DONT LA PROTECTION EST SOUS-ENTENDUE PAR LE PRESENT ARRÊTÉ**

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à M. le PRÉFET, Commissaire de la République du Département du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, 13 Grand'Place 62022 ARRAS CÔDEX, de son intention, en précisant :

± les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

± les dispositions prévues pour parer aux risques précités

Il sera à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourchette de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées valables les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'article 7.3 pourront faire l'objet d'une interdiction.

**ARTICLE 12**

En tout cas de besoin, des arrêtés préfectoraux définissent les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 7.

**ARTICLE 13**

Quelques soit contraire aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67.1094 du 15 Décembre 1967 puis pour l'application de la loi n° 64.1243 du 16 Décembre 1964.

**ARTICLE 14**

En cas de tension, l'indemnité éventuelle à verser par le concédant ne pourra porter que sur la partie des immeubles effectivement assés, ou les servitudes instituées pour la protection des ouvrages visés dans le cadre de cet arrêté, déduction faite de toute subvention.

**ARTICLE 15**

Le présent arrêté sera

a) d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;

b) d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département du PAS DE CALAIS

**ARTICLE 16**

L'ingénieur en Chef du Cône Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS DE CALAIS
- M. le SOUS-PRÉFET, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de LENS
- M. le Maire de NOYELLES-GODAULT
- M. l'ingénieur en Chef des Mines
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement (N ex)
- M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie (2 ex)
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

ARRAS, le - 5 JUI 1987

Pour LE PRÉFET,  
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE  
Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Jean-Pierre LACROIX.



## D.D.A.F 62

### PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : NOYELLES GODAULT

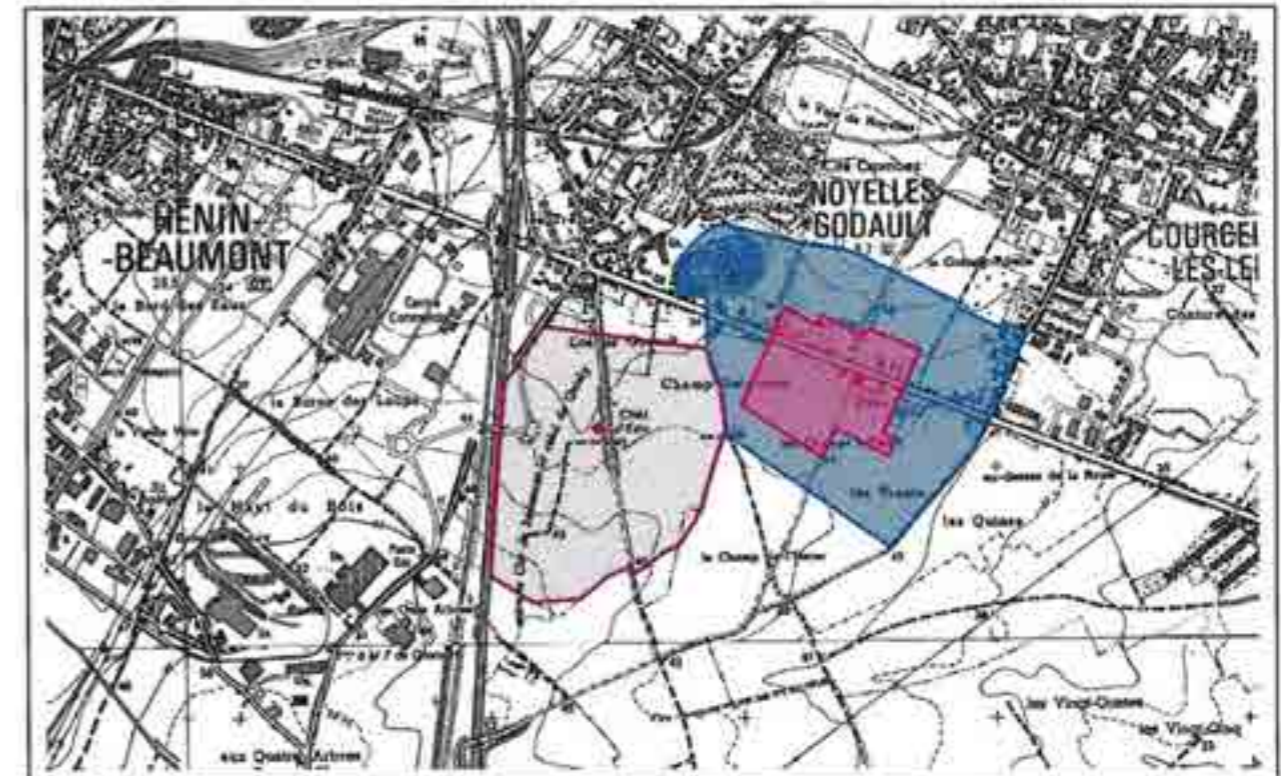
N° B.R.G.M. : 00206X0326

Arrêté de D.U.P. : nouvelle procédure

Publication aux hypothèques : 19/06/87

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 27/02/06

- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée





ALIMENTATION EN EAU POTABLE  
COMMUNE DE NOYELLES-CODAULT

\*\*\*\*\*  
DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

\*\*\*\*\*  
EXPERTISE DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE  
EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE

par Henri MAILLOT  
Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique  
pour le département du Pas-de-Calais

Ecole Universitaire d'Ingénieurs de Lille (EUDIL)  
Université des Sciences et Techniques de Lille  
59655 Villeneuve d'Ascq Cedex

le 13.02.1984

Commune de NOYELLES GODAULT  
Alimentation en eau potable

-----  
Définition des périmètres de protection des captages situés à

NOYELLES GODAULT  
(PAS DE CALAIS)

-----  
Indices Nationaux

? 0020X0320

-----  
Expertise de l'Hydrogéologue Agréé  
en matière d'Hygiène Publique

-----  
Suite à la demande de M. le PREFET, Commissaire de la République  
du Département du PAS DE CALAIS et par délégation de Monsieur le Professeur  
DEBRABANT, coordonnateur départemental, je me suis rendu le 7 Juillet 1983 à  
NOYELLES GODAULT pour effectuer sur place l'étude pour la protection du  
captage d'alimentation en eau potable.

La visite des lieux s'est déroulée en présence de Messieurs :

M. COILLE, Adjoint,  
M. GROUX, Secrétaire Général  
M. LOY, Représentant la Compagnie Générale des Eaux  
M. FLANKE OBRY, responsable du Service des Périmètres de Protection à la  
Direction Départementale de l'Agriculture

Elle s'appuie sur l'archivage des dossiers, la visite des lieux,  
un survol aérien, et un entretien avec les responsables mentionnés ci-dessus.

Cette expertise se substitue et remplace tout rapport établi  
antérieurement.

Sont joints en annexe :

- 2 plans : un à l'échelle du 1/25 000 (annexe 1) avec le modèle de la surface  
topographique
- un à l'échelle du 1/2 000 (annexe 3) avec report de la matrice  
cadastrale
- sur lesquels figure la délimitation des périmètres de protection

- un ensemble de tableaux descriptifs du captage et de son contexte (annexe 2)

#### CARACTERISTIQUES DE LA NAPPE ET DES CAPTAGES

Les principales caractéristiques de la nappe et des ouvrages exploités ici sont résumées à l'annexe 11 à laquelle je renvoie.

La nappe exploitée est celle de la craie. Le bassin versant se déploie vers le Sud-Ouest en zone agricole. Celle-ci est traversée par l'autoroute A1. Les horizons crayeux aquifères sont de nature variable, la perméabilité est de fissure, sa valeur moyenne est médiocre. Elle fut fortement améliorée pendant les essais par acidification. Les débits actuels sont bons (ils atteignent 80 m<sup>3</sup>/h)

#### VULNERABILITE DE LA NAPPE

La nappe est vulnérable, en effet, elle est située à une profondeur relativement faible (18 m environ) sans bénéficier d'un fort recouvrement protecteur.

Les difficultés géologiques, hydrogéologiques et urbaines empêchent d'implanter facilement un captage sur la commune de NOYELLES GODAULT. Aussi faut-il appliquer scrupuleusement les mesures demandées. On évitera en particulier de réaliser des dépôts de matières fermentescibles aux environs du captage et notamment dans les périmètres de protection sans prendre les précautions d'usage. On interdira toute réalisation de station d'hydrocarbures dans ces mêmes périmètres (en particulier sur les bords de l'autoroute)

#### DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION ET PRESCRIPTIONS

Les périmètres de protection sont établis conformément à l'article L. 20 du Code de la Santé Publique, et son décret d'application (décret modifié n° 61.859 du 1/06/1961 art. 41 et 42) ainsi que de la circulaire du 10/12/1968.

Ils sont définis comme suit en fonction de la vulnérabilité de la nappe (caractéristiques géologiques et hydrogéologiques mentionnées dans l'annexe 2), ainsi qu'en tenant compte de l'environnement existant.

##### 1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

(limite sur le plan au 1/2000 en annexe)

Il doit être acquis en pleine propriété par l'exploitant, clôturé et interdit d'accès à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage.

En particulier, tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phyto-sanitaires est interdit.

L'aire de ces périmètres pourra être plantée d'arbres.

La porte d'entrée du périmètre devra être scellée correctement (porte arrachée de ses gonds lors de son passage)

##### 2. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

(limite sur plan au 1/2000 en annexe)

Dans ce périmètre seront interdits :

- \* le forage des puits,
- \* l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- \* le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- \* l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- \* l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- \* l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- \* les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- \* l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestiques ou industrielles
- \* le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- \* le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols,
- \* l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- \* le camping même sauvage et le stationnement de caravanes,
- \* l'ouverture d'excavations autres que carrières,

- \* l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- \* l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- \* le défrichement,
- \* la création d'étang,

Dans ce périmètre seront réglementés :

- \* le pacage léger des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- \* l'installation d'abreuvoirs,
- \* la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

### 3. PERMIS DE PROTECTION FLODIGIF

(inséré sur le plan au 1/2000<sup>e</sup> en annexe 3 )

Dans ce périmètre seront réglementés :

- \* le forage des puits,
- \* l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- \* le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- \* l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- \* l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- \* l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- \* les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- \* l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- \* le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,

- \* le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols,
- \* l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- \* l'ouverture d'excavations autres que carrières,
- \* l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- \* l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- \* le défrichement,
- \* la création d'étang,
- \* la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

### 4. CONCLUSIONS

La proximité de l'autoroute A1, la faible protection naturelle qui existe dans le secteur considéré, les contraintes naturelles importantes qui empêchent de définir d'autres zones pour capter l'eau conduisent à recommander une application très stricte des prescriptions ci-dessus.

En outre, il sera nécessaire de valiser l'autoroute A1 et d'empêcher toute réalisation de dépôt d'hydrocarbures dans les périmètres de protection.

VILLENEUVE D'ASCQ, le 13 Février 1984.

L'hydrogéologue agréé

  
H. MAILLOT

Le coordonnateur départemental

  
F. DELHAYANT

## ANNEXE 2

## CARACTERISTIQUES DES CAPTAGES ET DE LEUR ENVIRONNEMENT

## 1. SITUATION DES CAPTAGES (voir carte au 1/25 000 en annexe 1)

Communes : de NOYELLES GODAULT

Lieu dit : "entre le chemin de Quiéry et l'autoroute"

Désignation : Captage communal affermé à la Compagnie Générale des Eaux

Indices Nationaux :

Carte topographique au 1/25 000 : CARVIN OUEST (25.05)

Coordonnées LAMBERT (zone Nord) :

X : 646.410  
Y : 1301.160

Altitude :

Z : + 40 (NGF)

Site topographique/morphologique : plateau

Parcelles cadastrales : AL 272

Emplacement et orientation par rapport aux agglomérations les plus proches  
500m au Sud de la partie méridionale de NOYELLES GODAULT (cité de GODAULT)

Carte géologique au 1/50 000 : CARVIN

## 2. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES/EXPLOITATION

Nature de l'ouvrage : forage crépiné entre 19 m et 54 m de profondeur

Profondeur : 59.60 m

Exécuté en 1979

Niveau statique : 18.60 m

Débit d'essai : oui

Rabattement : Elevé

Débit horaire : Variant entre 10m<sup>3</sup> et 75 m<sup>3</sup>

Débit autorisé :

Nombre moyen d'heures de pompage : 80 H3/H et 1 600 H3/JOUR

Débit autorisé : 1 600 m<sup>3</sup>/J (sans doute augmenté dans les prochaines années)

## 3. GEOLOGIE

Coupe géologique de l'ouvrage :

0.25 m de terre végétale  
1.50 m de limons de plateaux  
7.00 m de craie altérée  
15.25 m de craie blanche du sénonien  
32.00 m de craie blanche et grise à silex  
0.60 m de dièves du turonien moyen

Pendage général des couches : vers le Nord-Est

Fissuration : faible

Contexte géologique du bassin d'alimentation : Plateau crayeux se déployant vers le Sud affecté dans sa partie plus septentrionale par des affaissements miniers.

## 4. HYDROGEOLOGIE

## A - Contexte hydrogéologique du bassin d'alimentation

Le captage est implanté sur un petit dome piézométrique. Le bassin d'alimentation s'étend vers le Sud, c'est à dire en zone pour l'essentiel agricole.

## B - Caractéristiques de l'aquifère au voisinage de l'ouvrage

Natures et épaisseurs des couches non saturées : 1.75 m de formations limoneuses quaternaires, 7.00 m de craie altérée, 9.85 m de craie blanche sénonienne

Nature de la couche aquifère : craies du turonien supérieur et du sénonien

Profondeur du niveau statique : 18.60 m

Épaisseur de la couche mouillée : 40 m

Sustratum imperméable : Dièves du turonien moyen

Régime : Libre

## CAPTAGE(S) COMMUNE DE FLERS-EN-ESCREBIEUX



PREFET DU NORD

Agence Régionale de  
Santé  
Nord Pas de Calais

Service Santé  
Environnement

Pôle Qualité des Eaux

**Arrêté préfectoral au titre du code de la santé publique complémentaire à l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1994 autorisant la dérivation des eaux souterraines au titre du code de l'environnement portant sur :**

- la déclaration d'utilité publique d'instauration de périmètres de protection
- l'autorisation d'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine

**pour le champ captant (9 forages) implanté sur le territoire de FLERS-EN-ESCREBIEUX au bénéfice de Lille Métropole Communauté Urbaine (LMCU) et de la Communauté d'Agglomération du Douaisis (C.A.D)**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier son article 118 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code minier, notamment les articles L.411-1 à L.411-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.123-14 et R.123-22 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre II et les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 à L.214-11, L.214-14, L.215-13 et R.214-1 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

1/11

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1994 d'autorisation de dérivation des eaux des forages de Flers-en-Escrebieux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2013 de transfert d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de la Société des Eaux de Douai (SED) au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la Région de Douai (SIADO) modifiant l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1994 de dérivation des eaux des forages de Flers-en-Escrebieux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005 d'autorisation d'une filière de traitement destinée à l'alimentation humaine ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène de France en date du 4 avril 2006 relatif à la modification de l'usine de traitement des eaux de Flers en Escrebieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-10-120 du 14 février 2013 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 octobre 2013 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur les communes de Flers en Escrebieux, Douai, Cuincy et Lauwin Planque en vue de la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres réglementaires, de cessibilité de terrains nécessaires à la protection immédiate ;

Vu la délibération en date du 24 mai 2005 par laquelle le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la Région de Douai (SIADO) a délégué la conduite de la procédure de protection de deux captages lui appartenant à la LMCU par souci d'unité, étant entendu que le SIADO sera le bénéficiaire conjoint de LMCU de la Déclaration d'utilité publique ;

Vu les délibérations en date du 17 décembre 2004 et du 24 mai 2005 par lesquelles LMCU et le SIADO ont décidé de mener conjointement la procédure d'instauration des périmètres de protection du champ captant de Flers-en-Escrebieux par voie de déclaration d'utilité publique ;

Vu la délibération en date du 13 octobre 2005 par laquelle LMCU demande :

- d'autoriser monsieur le Président à signer la convention de délégation par le S.I.A.D.O. à la Communauté Urbaine de Lille, de la conduite de la procédure ;
- de solliciter monsieur le Préfet du Nord en vue de la désignation d'un hydrogéologue chargé de définir les périmètres de protection des captages ;
- de mener la procédure instaurant d'utilité publique la protection des 9 captages exploités pour l'usine de FLERS-EN-ESCREBIEUX.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2013 portant approbation des statuts de la Communauté d'Agglomération du Douaisis (C.A.D) issues de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Douaisis, du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la Région de Douai (à l'exception de Brebières), du Syndicat Intercommunal à vocation Multiple de Douai nord-ouest et du Syndicat Intercommunal de la Région de Flines à Guesnain ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 11 septembre 2009 ;

Vu les avis émis et les résultats dans le cadre de la consultation administrative qui s'est déroulée en date du 5 avril 2013 au 6 mai 2013 ;

Vu les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 3 janvier 2014 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du département du Nord en date du 22 juillet 2014 ;

Vu le porter-à-connaissance des pétitionnaires du 30 juillet 2014 du présent arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit ou directement par mandataire ;

Vu les réponses formulées par les pétitionnaires ;

Considérant que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable sans réserve ;

Considérant que les captages destinés à la consommation humaine de LMCU et de la C.A.D situés sur la commune de FLERS EN ESCREBIEUX ne bénéficient pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux contre les pollutions d'origines ponctuelles ;

Considérant que par conséquent, la mise en place de périmètres de protection autour des captages de la commune de FLERS EN ESCREBIEUX est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais et du secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont déclarés d'utilité publique au profit de Lille Métropole Communauté Urbaine (LMCU) et de la Communauté d'Agglomération du Douaisis (C.A.D) l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du champ captant de Flers-en-Escrebieux et définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral du 3 décembre 1994 autorisant les débits reste inchangé.

A savoir 28 000 m<sup>3</sup>/j répartis comme suit : 20 000 m<sup>3</sup>/j pour les forages alimentant la Communauté Urbaine de Lille et 8 000 m<sup>3</sup>/j pour les forages alimentant la Communauté d'Agglomération du Douaisis soit des débits annuels maximaux de 10 220 000 m<sup>3</sup>.

**Article 3 :** Caractéristiques des points de prélèvement

Ils ont été réalisés entre 1914 et 1962. Ils sont profonds de 34 à 82 mètres.

Ils alimentent :

- les collectivités situées le long de la conduite de refoulement,
- Lille Métropole Communauté Urbaine (F1 à F7 : 20 000 m<sup>3</sup>/j),
- la Communauté d'Agglomération du Douaisis (F8 et F9 : 8 000 m<sup>3</sup>/j).

Ils sont situés à l'intérieur de bâtiments ou de chambre de captage et équipés de pompes immergées qui refoulent l'eau vers la station de décarbonatation catalytique à la chaux et de désinfection avant mise en distribution.

Désignation	Référence d'inventaire (BRGM)	Commune	Année de réalisation	Coordonnées Lambert I IGN 69	Références cadastrales	Profondeur/ sol
F1	27-3-X-051	Flers-en-Escrebieux (59)	1914	X = 651617,81 Y = 299747,06 Z = + 20,65 m	Section OB Parcelle 5807	51,85 m
F2	27-3-X-052	Flers-en-Escrebieux (59)	1921	X = 651541,40 Y = 299716,29 Z = + 20,20 m	Section OB Parcelle 0939	36,2 m
F3	27-3-X-053	Flers-en-Escrebieux (59)	1923	X = 651454,71 Y = 299699,26 Z = + 19,5 m	Section OB Parcelle 0944	34,7 m
F4	27-3-X-054	Flers-en-Escrebieux (59)	1924	X = 651377,32 Y = 299696,04 Z = + 20,77 m	Section OB Parcelle 0948	34,55 m

F5	27-3-X-055	Flers-en-Escrebieux (59)	1930	X = 651320,73 Y = 299698,51 Z = + 20,20 m	Section OB Parcelle 0948	35,55 m
F6	27-3-X-056	Flers-en-Escrebieux (59)	1930	X = 651321,78 Y = 299654,81 Z = + 19,49 m	Section OB Parcelle 0948	52,5 m
F7	27-3-X-057	Flers-en-Escrebieux (59)	1962	X = 651940,30 Y = 299831,63 Z = + 21,37 m	Section OB Parcelle 1100	82 m
F8	27-3-X-058	Flers-en-Escrebieux (59)	1955	X = 651713,41 Y = 299820,09 Z = + 20,43 m	Section OB Parcelle 6358	60 m
F9	27-3-X-059	Flers-en-Escrebieux (59)	1955	X = 651793,01 Y = 299809,98 Z = + 20,37 m	Section OB Parcelle 6354	60 m

**Article 4 :** Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution

LMCU et la C.A.D devront réaliser un état des lieux des consommations, de leur réseau et de leurs interconnexions avec d'autres réseaux.

Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction départementale des territoires et de la mer et à l'Agence Régionale de Santé – Département santé environnement – Pôle qualité des eaux.

Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 85 % (ou lorsque cette valeur n'est pas atteinte, au résultat de la somme d'un terme fixe égal à 70 et du cinquième de la valeur de l'indice linéaire de consommation égal au rapport entre, d'une part, le volume moyen journalier consommé par les usagers et les besoins du service, augmenté des ventes d'eau à d'autres services, exprimé en mètres cubes, et, d'autre part, le linéaire de réseaux hors branchements exprimé en kilomètres) du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

**Article 5 :** Eaux destinées à la consommation humaine

5.1 : Autorisation pour l'utilisation et la distribution

LMCU et la C.A.D sont autorisés à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine. Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration au préalable auprès du préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet devra faire connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devrait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

LMCU et la C.A.D auront à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de leur être demandés.

5.2 : Conditions d'exploitation.

LMCU et la C.A.D devront se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restriction d'utilisation, interruption de distribution, dérogation, l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

### 5.3 : Contrôle sanitaire.

LMCU et la C.A.D devront se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique.

A cette fin, des robinets de prélèvement devront être aménagés à l'exhaure de chaque forage avant le traitement et un sur la conduite de refoulement après traitement.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé.

LMCU et la C.A.D tiendront à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisé par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

### 5.4 : Qualité de l'eau brute.

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé Publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

### 5.5 : Installation de traitement.

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de ces ouvrages, subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains

paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

### Article 6 : Périmètres de protection.

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres sont instaurés autour des captages: des périmètres de protection immédiate et rapprochée. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Ces mesures de protection sont établies conformément aux articles L.1321-2 et R.1321-1 du Code de la Santé Publique. Elles sont définies comme suit, en fonction de la vulnérabilité de la nappe et du captage, ainsi que de l'environnement existant.

Au vu du rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 11 septembre 2009, 3 types de périmètres de protection sont établis :

- |  |                             |
|--|-----------------------------|
| - deux périmètres de protection immédiate :      | 6,31 ha et 0,95 ha environ. |
| - un périmètre de protection rapprochée type 1 : | 169,45 ha environ.          |
| - un périmètre de protection rapprochée type 2 : | 144,76 ha environ.          |

### Article 7 : Servitudes et mesures de protection.

#### 7.1 : A l'intérieur des périmètres de protection immédiate.

Ceux-ci doivent être acquis en pleine propriété par les bénéficiaires de la Déclaration d'Utilité Publique. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. Il pourra être planté d'arbres. Une clôture rigide de 2 mètres de haut fermée par un portail verrouillé entourera ce périmètre de protection immédiate. Un dispositif d'alarme anti-intrusif sera installé dans chaque chambre de captage ce qui permettra, en cas d'intrusion intempestive, de donner l'alerte en temps réel et de couper l'alimentation en eau.

Les périmètres de protection immédiate seront clôturés et interdits à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien des ouvrages. En particulier, tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires y est interdit.

L'accès des périmètres de protection immédiate est interdit aux personnes non mandatées par le propriétaire des captages. Cet accès est réservé à l'entretien des captages et de la surface des périmètres de protection immédiate.

Il est interdit dans ces périmètres le stockage de matériels et matériaux même réputés inertes.

Dans le cas où un transformateur électrique équiperait les captages, on veillera à sa compatibilité avec le règlement sanitaire.

Les parcelles cadastrales de ces périmètres n'appartenant pas aux maîtres d'ouvrage sont déclarées cessibles.

#### 7.2 : A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée.

##### 7.2.1 : Périmètre de protection rapprochée (Type 1) entourant le champ captant.

La bonne protection naturelle permet d'y limiter les contraintes.

Dans ce périmètre sont interdits :

- la création de forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité,

- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que celles nécessaires aux fondations (cf. réglementation ci-dessous),
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Dans ce périmètre sont réglementés :

- les fondations d'une profondeur supérieure à 4 mètres (fondations spéciales),
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité devra faire l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire pour toute nouvelle réalisation,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...),
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation,
- la création de mares et d'étangs,
- toute nouvelle activité industrielle,
- la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées,
- la construction de nouveaux bâtiments qui devront être très soigneusement assainis en respectant scrupuleusement les règles de l'art en ce qui concerne à la fois la réalisation et le contrôle,
- l'assainissement individuel si la perméabilité des terrains le permet.

#### 7.2.2 : Périmètre de protection rapprochée (Type 2) Vallée de l'Escrebieux et ses abords.

Dans ce périmètre sont interdits :

- les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...),
- la création et l'agrandissement de cimetières,
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation,
- le défrichement,
- la création de mares et d'étangs.

7/11

- la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées.

Dans ce périmètre sont réglementés :

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- toute nouvelle activité industrielle, y compris la gestion des eaux pluviales s'y attachant,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification dans les délais les plus brefs ; une double enceinte est nécessaire à la fois pour les nouvelles réalisations et pour les cuves existantes,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage,
- le camping-caravanage,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau; un assainissement collectif respectant scrupuleusement les règles de l'art en la matière devra y être systématiquement privilégié,
- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines,
- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du captage),
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, à cet égard, le projet d'élargissement de la RD 621 (ex RN 421).

Lors des projets d'aménagement de la zone, en dehors des eaux en provenance des toitures, aucune infiltration directe des eaux de pluie ne sera autorisée dans les secteurs situés en zones inondables y compris celles concernées par les remontées de nappes.

7.3 : Mesures d'accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

Afin de résorber certaines pollutions ou de mettre en surveillance la propagation de celles-ci, sont prescrites les opérations suivantes :

#### 7-3-1 Mise en place d'un comité de suivi :

Un comité de suivi sera mis en place par les titulaires de la DUP (LMCU/C.A.D) composé d'un représentant des maires du secteur et des représentants des administrations, collectivités territoriales concernées, des chambres consulaires dont la chambre d'agriculture et de la CLE du SAGE Marque-Deûle. Ils se réuniront au moins annuellement. Le but de ce comité de suivi sera de faire des propositions à Mr le Préfet afin d'actualiser la protection. Un bilan général sera dressé au terme des trois premières années. Durant cette période, LMCU/C.A.D désigneront un correspondant pour l'animation du comité, le suivi des mesures d'accompagnements et la prise en compte des éventuels recours des tiers. Ce comité pourra proposer à M. le Préfet :

- de présenter des études, les aménagements et les travaux réalisés ou en cours de réalisation figurant ci après dans le présent arrêté préfectoral. Un échéancier des différentes opérations sera proposé aux administrations concernées
- la réalisation de l'ensemble des travaux et des études demandées par l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans son rapport en date du 11 septembre 2009.



- des arrêtés complémentaires destinés à aménager les servitudes prescrites dans les différents périmètres de site de production existants, au vu de l'état d'avancement des connaissances scientifiques ou des modifications de pratiques dûment constatées.  
Plus particulièrement seront abordés dans le cadre du comité de suivi en concertation avec les administrations et/ou les collectivités concernées les opérations reprises ci-après afin de résorber certaines pollutions ou de mettre en surveillance la propagation de celles-ci.

### 1) Plan d'alerte et d'intervention : Sécurisation de la RD 621 (ex RN 421) et de la RD 125C :

Un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en œuvre et réactualisé tous les ans. Il sera conçu de manière à permettre une information réciproque et une intervention immédiate des Services Compétents. Ce plan prendra en compte, notamment, les risques induits sur les axes routiers traversant le périmètre de protection rapprochée (en particulier, de la RD 621). Une étude spécifique a été réalisée sur les risques liés au passage de la rocade sud de Douai (RD 621).

Un aménagement spécifique de la RD125C au droit et aux abords du périmètre de protection immédiate conduira à des mesures particulières visant une limitation de la vitesse de la traversée de celui-ci, la mise en place de ralentisseurs et l'interdiction de stationnement sur la partie de la voirie contenue au sein de ce périmètre immédiat.

### 2) Etudes de vulnérabilité visant à limiter les risques potentiels avérés :

Des études diagnostics seront présentées dans le cadre du comité de suivi afin :

- de limiter les pertes de pollution par exfiltration des fossés béton existants dans les périmètres de protection immédiate (vérification annuelle de la qualité de l'eau en provenance du bassin, rejetée dans le fossé bordant les forages F7 et F9)
  - de sécuriser les fossés au niveau de l'Escrebieux et de mise en place de vanne d'isolement pour la rétention de pollutions accidentelles, (automatisation des vannes d'isolement pour une intervention plus rapide),
  - de contrôler l'état des canalisations d'assainissement situées sous la chaussée de la RD 125 C traversant les deux parties du périmètre de protection immédiate et en amont de celui-ci.
- Les travaux et les aménagements seront à effectuer selon les résultats des différents diagnostics.
- de mise en surveillance des sites de PROMERAC (Nickel), de la décharge de Premines à Cuincy et de l'usine Renault concourant à une maîtrise des risques de migration de pollution éventuelle en lien avec les administrations concernées et en partenariat avec les collectivités.

### 3) Maintien et amélioration du réseau de surveillance piézométrique :

Les actuels piézomètres et forages qui ont servi aux différentes études seront pérennisés pour permettre un suivi piézométrique en hautes et basses eaux de l'aquifère (NO<sub>3</sub>, NH<sub>4</sub>, Ni, Co, Fe, Mn, SO<sub>4</sub>, hydrocarbures totaux).

Le réseau de surveillance de la piézométrie de la craie sera renforcé par les forages existants du Parc Fenain et « Moulin Brulé », le forage d'irrigation du lycée agricole ainsi que celui de PROMERAC. La réalisation de l'ensemble des prescriptions figurant dans le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 11 septembre 2009 concernant la maintenance et l'entretien de ce réseau de surveillance sera évoqué lors du comité de suivi annuel.

### 4) Optimisation de la gestion du champ captant :

Mise en place d'une gestion durable du champ captant et de son fonctionnement conduisant à maîtriser l'évolution de la concentration en nickel et optimiser la gestion qualitative et quantitative dans un objectif de répondre aux exigences de qualité en eau brute concernant ce paramètre.

### 5) Extension de la réflexion à l'ensemble du bassin versant souterrain

Le modèle hydrodispersif élaboré pour l'évaluation des principales arrivées d'eau sera optimisé et évolutif pour des simulations prédictives tenant compte des améliorations de l'assainissement et des pratiques agricoles dans un objectif de gestion globale des champs captants de la vallée de l'Escrebieux.

Article 8 : Les opérations citées aux articles 7-1 et 7-3 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par le Directeur général de l'Agence régionale de santé seront effectuées par les soins du le Président de Lille Métropole Communauté Urbaine et du Président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis.

Article 9 : Les installations, activités et dépôts existants visés à l'article 7-2 dans les périmètres de protection rapprochée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins du Président de Lille Métropole Communauté Urbaine et du Président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. Le Directeur général de l'Agence régionale de santé notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages - objet du présent arrêté - ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

Article 10 : En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 9 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

### Article 11 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

Les maires des communes de Fiers-en-Escrebieux, de Douai, de Cuincy et de Lauwin-Planque sont mis en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes afférentes aux périmètres de protection dans les conditions définies aux articles L. 126-1, R. 123-22 et R. 126-1 à R. 126-3 du Code de l'Urbanisme. Si cette formalité n'est pas effectuée dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le préfet y procédera d'office.

Le droit de préemption prévu à l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique peut être institué dans les conditions définies par l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme.

### Article 12 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages.

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amendes.

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

**Article 13 : Délai de Recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de 2 mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 14 : Exécution et diffusion**

Le Secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord, le Directeur général de l'agence régionale de santé, le Président de Lille Métropole Communauté Urbaine, le Président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis, le Maire de Fiers-en-Escrebieux, le Maire de Douai, le Maire de Cuincy, le Maire de Lauwin Planque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

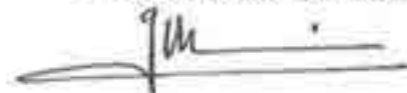
- au Sous préfet de Douai
- au Président de Lille Métropole Communauté Urbaine
- au Président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis
- au Maire de Fiers-en-Escrebieux
- au Maire de Douai
- au Maire de Cuincy
- au Maire de Lauwin Planque
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie
- au Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie Grand Lille
- au Président de la Chambre d'Agriculture de Région Nord-Pas-de-Calais
- au Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais
- au Directeur général de l'agence Régionale de santé Nord-Pas-de-Calais
- au Président de la CLE du SAGE Marque-Deûle.

**Article 15 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché aux mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois. Un avis relatif à cette autorisation sera publié aux frais des pétitionnaires dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord. Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Nord. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à M. le Préfet par les soins des Maires concernés.

Fait à Lille, le **28 AOUT 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général par intérim,



Guillaume THIRARD

**Pièces jointes :**

- plans parcellaires 1/5000 et 1/500
- plan de situation

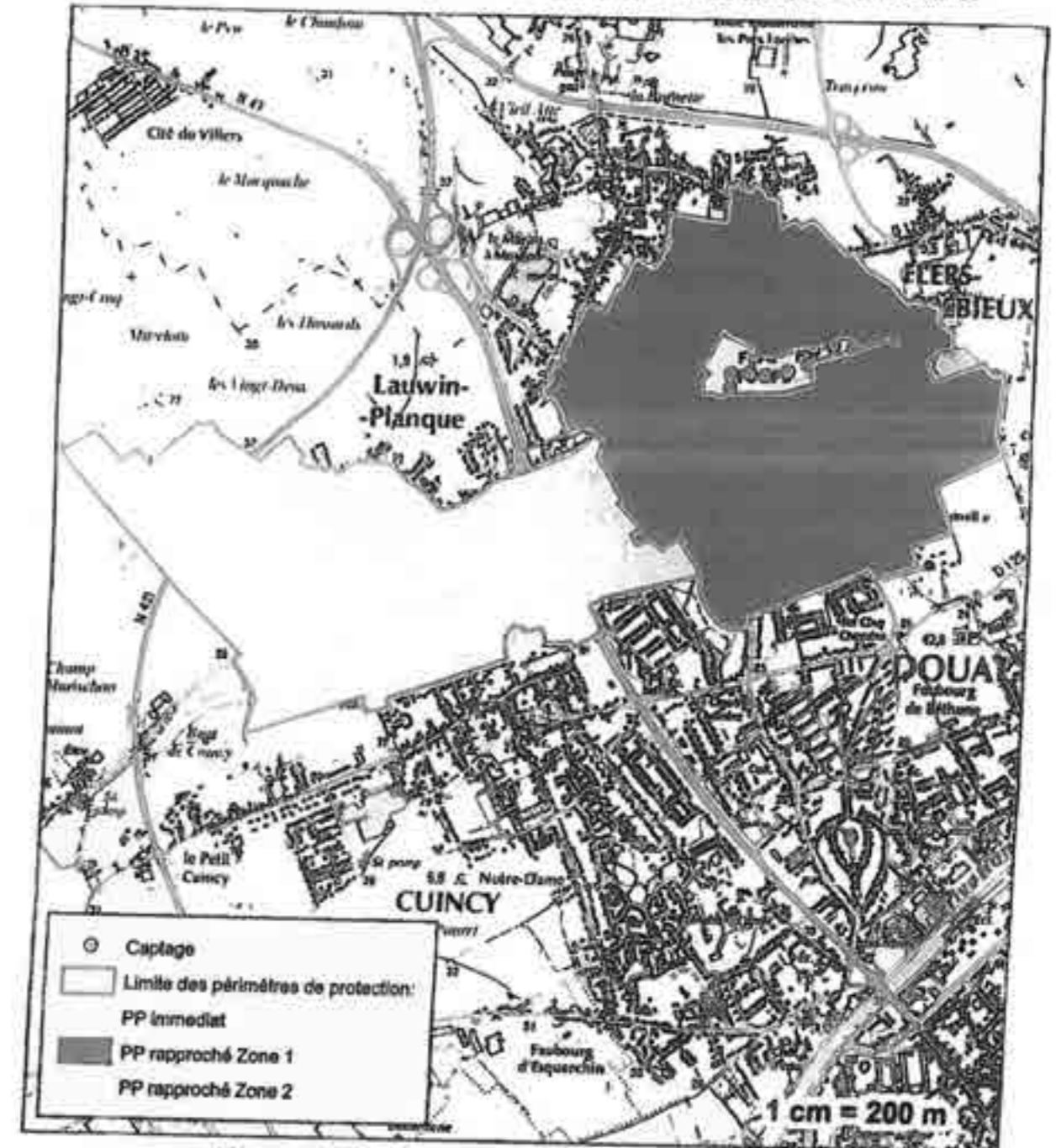
11/11

**ars**

Agence Régionale de Santé  
Nord-Pas-de-Calais

**COMMUNE :**  
**FLERS EN ESCREBIEUX**

**N° BRGM: 0273X0051/F1, 0273X0052/F2, 0273X0053/F3, 0273X0054/F4,  
0273X0055/F5, 0273X0056/F6, 0273X0057/F7, 0273X0058/F8, 0273X0059/F9.**



Adresse postale : 556, avenue Willy Brandt - 59777 EURAILLE  
Tél : 03.62.72.88.41 - Fax : 03.62.72.88.19  
Site internet : <http://ars.nordpasdecalais.sante.fr>

28 juillet 2013

DEPARTEMENT DU NORD  
 \*\*\*\*\*  
 DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
 L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
 \*\*\*\*\*

REPUBLIQUE FRANCAISE  
 \*\*\*\*\*

Arrêté d'Autorisation de dérivation des eaux des forages  
 de FLERS EN ESCREBIEUX

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS  
 PREFET DU NORD  
 OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales, de source ou souterraines,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,

Vu les demandes par lesquelles les Sociétés des Eaux du Nord et des Eaux de DOUAI :

1) sollicitent l'autorisation de dérivation des eaux des captages implantés à FLERS EN ESCREBIEUX,

2) prennent l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages que ceux-ci pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Vu les pièces du dossier produites à l'appui de la demande,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 Septembre 1994 ordonnant l'ouverture d'une enquête d'Utilité Publique du 26 Septembre 1994 au 11 Octobre 1994 dans la commune de FLERS EN ESCREBIEUX, en vue de la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux du captage,

Vu les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité,

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur, le 11 Octobre 1994 sur l'Utilité Publique du projet,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de DOUAI en date du 20 Octobre 1994,

Vu le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 27 Octobre 1994 sur les résultats de l'enquête et ses conclusions favorables,

- 2 -

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 Novembre 1994,

Considérant qu'aucune opposition ne s'est manifestée à l'égard de la Déclaration d'Utilité Publique du projet,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD,

ARRETE

Article 1er : Est déclarée d'Utilité Publique la dérivation par la Société des Eaux et Nord et la Société des Eaux de DOUAI des eaux des 8 captages implantés sur le territoire de la Commune de FLERS EN ESCREBIEUX, sections B7 numéros 934, 939, 940, 944, 948 et B8 numéros 1100, 3887 et 1084.

Article 2 : Les Sociétés des Eaux du Nord et des Eaux de DOUAI sont autorisées à dériver les eaux souterraines prélevées par les ouvrages de captage définis à l'article 1er.

Article 3 : Les prélèvements effectués par la Société des Eaux du Nord ne pourront excéder 20.000 m<sup>3</sup> par jour.

Les prélèvements effectués par la Société des Eaux de DOUAI ne pourront excéder 8.000 m<sup>3</sup> par jour.

Les Sociétés des Eaux du Nord et des Eaux de DOUAI devront laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les forages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les Sociétés des Eaux du Nord et des Eaux de DOUAI devront restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par Monsieur le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4 : Un compteur totalisateur des prélèvements effectués sera installé suivant les normes en vigueur sur la conduite de refoulement en amont de tout piquage.

Un relevé des indications du compteur totalisateur des prélèvements sera effectué le 1er mercredi de chaque mois. L'ensemble des relevés sera adressé annuellement au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du NORD, dans le courant du mois de janvier.

- 3 -

**Article 5** : Conformément à leur engagement, les Sociétés des Eaux du Nord et des Eaux de DOUAI devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de FLERS EN ESCREBIEUX pendant une durée de deux mois.

Un certificat du Maire attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du NORD à l'expiration du délai d'affichage.

**Article 7** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD, Monsieur le Sous-Préfet de DOUAI, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, concurremment avec Monsieur les Président Directeur Général de la Société des Eaux du Nord et de la Société des Eaux de DOUAI, Monsieur le Maire de FLERS EN ESCREBIEUX, Messieurs les Inspecteurs de la Santé, Messieurs les Inspecteurs de Salubrité, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de DOUAI,
- Monsieur le Président Directeur Général de la Société des Eaux de DOUAI et de la Société des Eaux du Nord,
- Monsieur le Maire de FLERS EN ESCREBIEUX,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau ARTOIS PICARDIS,
- Monsieur le Conservateur en Chef, Directeur des Services d'Archives du NORD.

Fait à LILLE, le 13 DEC. 1994

le Préfet,

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général Adjoint

Philippe BOETON

Pour Ampliation,  
Pour le Préfet et par délégation  
L'ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux

J. DEWOLF

## A.7.3. NOUVELLE CONSULTATION DE L'AVIATION CIVILE - 17/10/2017 - DDAU ACTUALISÉ



ECOTERA Développement  
521 bd du Président Hoover  
"Le Polychrome"  
59800 LILLE  
Téléphone : 03.20.37.60.31  
Télécopie : 03.20.13.96.02  
Courriel : [mpl@ecotera-developpement.fr](mailto:mpl@ecotera-developpement.fr)

A l'attention de Mr Thibault DAZIN  
**DGAC**  
Délégation régionale Nord-Pas-de-Calais  
**Aérodrome Lille-Lesquin**  
**BP 429**  
**59814 LESQUIN Cedex**

Lille, le 17 octobre 2017

N° LRAR : 1A 142 056 1798 7

**Objet: Demande d'un avis sur un projet éolien en instruction localisé sur Esquerchin (59), Courcelles-lès-lens (62), Flers-en-Escrebieux (59) et Noyelles-Godault (62)**

Réf. : XPE/mpl

Monsieur Dazin,

Nous avons sollicité votre avis lors du développement du projet éolien nommé Extension Plaine d'Escrebieux, constitué de 5 éoliennes sur les communes d'Esquerchin, Noyelles-Godault, Courcelles-lès-Lens et Flers-en-Escrebieux.

Vous nous aviez donné un avis favorable à ce projet dans votre courrier du 6 février 2017 (référence « DNPC/2017/02/0006TATOO 42569 à 42573 »). Cet avis figure en pièce jointe.

Aujourd'hui, ce projet est en instruction et il a fait l'objet de deux modifications :

- **L'éolienne A3, située sur la commune de Noyelles-Godault, est retirée du projet.** Toutes les autres éoliennes conservent leurs emplacements initiaux.
- **Les dimensions des éoliennes sont réduites.** En effet, les machines initiales étaient des Vestas V117-3.3 MW, mât de 106 m, rotor 117m, pour une hauteur totale de **164,5 m**. Le nouveau modèle de toutes les éoliennes est SIEMENS SWT-3.2-113 MW, mât de 99,5 m, rotor de 113 m avec une hauteur totale de **156 m**.

Les parcs éoliens étant soumis à la législation des **installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)** et, depuis peu, à la **procédure d'autorisation unique, je sollicite, par la présente, l'avis des services de l'aviation civile prévu par l'alinéa 1 de l'article 8 du Décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE.**

Ainsi, une carte localisant les éoliennes projetées et le formulaire Cerfa n°14610\*01 sont joints à ce courrier.

ECOTERA Développement s.a.s., au capital de 30 000 €, RCS LILLE n° SIREN 522 468 321

Siège social: 521 bd du Président Hoover - "Le Polychrome" - 59800 LILLE

Téléphone: 03 20 37 60 31 Télécopie: 03 20 13 96 02



Ministère  
chargé de  
l'aviation civile

### Demande d'instruction d'un projet éolien par les services de l'aviation civile

Circulaire du 12 janvier 2012



N°14610\*01

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION					
Date de dépôt			Commune	Dépt	N° de dossier
Jour	Mois	Année			

**CE DOSSIER A DEJA FAIT L'OBJET D'UNE PRE-CONSULTATION**

1- IDENTIFICATION DU PROJET	
NOM DU PROJET	Projet éolien Extension Plaine d'Escrebieux
LOCALISATION	<input checked="" type="checkbox"/> TERRESTRE <input type="checkbox"/> OFFSHORE (ne pas remplir le cadre 2)
ANTERIORITE	<input type="checkbox"/> NOUVEAU PROJET <input checked="" type="checkbox"/> PROJET CORRIGE MODIFICATIONS SUBSTENTIELLES : <input type="checkbox"/> POSITION GEOGRAPHIQUE <input checked="" type="checkbox"/> HAUTEUR <input checked="" type="checkbox"/> NOMBRE D'EOLIENNES <input type="checkbox"/> AUTRE : .....
2- TERRAIN	
ADRESSE	Zone agricole Esquerchin (59553), Courcelles-lès-Lens (62970), Flers-en-Escrebieux (59128), Noyelles-Godault (62950)
LE PROJET EST-IL SITUE EN Z.D.E.	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON SI OUI, REFERENCE DE L'ARRETE PREFECTORAL : DATE : _____ N° : _____
NOM DU (DES) PROPRIETAIRE(S) DU TERRAIN (1)	
SECTION(S) CADASTRALE(S) (1)	Esquerchin : ZA107et ZA27 (A4 et A5), Flers-en-Escrebieux : ZB3 (A1) et Courcelles-lès-Lens : ZD55 (A2)
SUPERFICIE TOTALE	M <sup>2</sup> ALTITUDE NGF MAXIMALE 47 M
3- DECLARANT	
DESIGNATION DE LA SOCIETE	ECOTERA Développement
ADRESSE	521 boulevard du Président Hoover "Le Polychrome" 59000 LILLE
CONTACT	Mme Marie-Pauline Le BERRE
TELEPHONE	03 20 37 60 31 TELECOPIE 03 20 13 96 02
ADRESSE ELECTRONIQUE	<a href="mailto:mpl@ecotera-developpement.fr">mpl@ecotera-developpement.fr</a>
4- DESCRIPTION DES EOLIENNES PROJETEES	
FURNISSEUR (1)	SIEMENS MODELE ENVISAGE(1) SWT-3.2-113
CAPACITE DE PRODUCTION	12,8 MW NOMBRE D'EOLIENNES 4 (remplir cadre 6)
ALTITUDE MAXIMALE DU PROJET	47 M POLYGONE D'ETUDE (pré-consultation seulement) <input type="checkbox"/> (remplir cadre 5)
DIAMETRE DES PALES	113 M HAUTEUR DU FUT 99,5 M HAUTEUR SOMMITALE 156 M
SURFACE EQUIVALENTE RADAR (SER max aux différentes bandes de fréquences ou fournir les diagrammes) (1)	Fréquence L Fréquence S Fréquence C Fréquence X Diagrammes M <sup>2</sup> M <sup>2</sup> M <sup>2</sup> M <sup>2</sup> <input type="checkbox"/>
COMMENTAIRES EVENTUELS	Toutes les machines sont du modèles Siemens SWT-3.2-113 La hauteur sommitale des éoliennes est de 156 m.

(1) Si cette information est connue

5- POLYGONE					
SOMMET N°1		ALTIUDE NGF DU TERRAIN NATUREL		HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES	
COORDONNEES WGS84		DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE
LATITUDE	<input type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> S				
LONGITUDE	<input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> W				
SOMMET N°2	DISTANCE S1 A S2 (M)		ALTIUDE NGF DU TERRAIN NATUREL	HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES	
COORDONNEES WGS84		DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE
LATITUDE	<input type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> S				
LONGITUDE	<input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> W				
SOMMET N°3	DISTANCE S2 A S3 (M)		ALTIUDE NGF DU TERRAIN NATUREL	HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES	
COORDONNEES WGS84		DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE
LATITUDE	<input type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> S				
LONGITUDE	<input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> W				
SOMMET N°4	DISTANCE S3 A S4 (M)		ALTIUDE NGF DU TERRAIN NATUREL	HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES	
COORDONNEES WGS84		DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE
LATITUDE	<input type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> S				
LONGITUDE	<input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> W				
SOMMET N°5	DISTANCE S4 A S5 (M)		ALTIUDE NGF DU TERRAIN NATUREL	HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES	
COORDONNEES WGS84		DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE
LATITUDE	<input type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> S				
LONGITUDE	<input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> W				
SOMMET N°6	DISTANCE S5 A S6 (M)		ALTIUDE NGF DU TERRAIN NATUREL	HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES	
COORDONNEES WGS84		DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE
LATITUDE	<input type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> S				
LONGITUDE	<input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> W				

6- EMPLACEMENT DES EOLIENNES					
ÉOLIENNE N°1		ALTIUDE NGF DU TERRAIN NATUREL	40 m	HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES	204,5 m
COORDONNEES WGS84		DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE
LATITUDE	<input checked="" type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> S	50	23	56	6
LONGITUDE	<input checked="" type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> W	3	00	10	4
ÉOLIENNE N°2	DISTANCE E1 À E2 (M)	389 m	ALTIUDE NGF DU TERRAIN NATUREL	43 m	HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES
COORDONNEES WGS84		DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE
LATITUDE	<input checked="" type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> S	50	24	07	4
LONGITUDE	<input checked="" type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> W	3	00	00	3
ÉOLIENNE N°3	DISTANCE E2 À E3 (M)	945 m	ALTIUDE NGF DU TERRAIN NATUREL	47 m	HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES
COORDONNEES WGS84		DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE
LATITUDE	<input checked="" type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> S	50	24	06	2
LONGITUDE	<input checked="" type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> W	2	59	12	4
ÉOLIENNE N°4	DISTANCE E3 À E4 (M)	458 m	ALTIUDE NGF DU TERRAIN NATUREL	44 m	HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES
COORDONNEES WGS84		DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE
LATITUDE	<input checked="" type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> S	50	23	52	5
LONGITUDE	<input checked="" type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> W	2	59	21	7
ÉOLIENNE N°5	DISTANCE E4 À E5 (M)	454 m	ALTIUDE NGF DU TERRAIN NATUREL	45 m	HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES
COORDONNEES WGS84		DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE
LATITUDE	<input checked="" type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> S	50	23	41	9
LONGITUDE	<input checked="" type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> W	2	59	37	6
ÉOLIENNE N°6	DISTANCE E6 À E6 (M)		ALTIUDE NGF DU TERRAIN NATUREL		HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES
COORDONNEES WGS84		DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE
LATITUDE	<input type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> S				
LONGITUDE	<input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> W				

## A.7.3 RÉPONSE CONSULTATION DU 06/02/2017 (DÉPÔT DDAU INITIAL)

6- EMPLACEMENT DES EOLIENNES					
ÉOLIENNE N°		ALTITUDE NGF DU TERRAIN NATUREL		HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES	
COORDONNEES WGS84		DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE
LATITUDE	<input type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> S				
LONGITUDE	<input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> W				
ÉOLIENNE N°	DISTANCE E	A E	ALTITUDE NGF DU TERRAIN NATUREL	HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES	
COORDONNEES WGS84		DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE
LATITUDE	<input type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> S				
LONGITUDE	<input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> W				
ÉOLIENNE N°	DISTANCE E	A E	ALTITUDE NGF DU TERRAIN NATUREL	HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES	
COORDONNEES WGS84		DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE
LATITUDE	<input type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> S				
LONGITUDE	<input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> W				
ÉOLIENNE N°	DISTANCE E	A E	ALTITUDE NGF DU TERRAIN NATUREL	HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES	
COORDONNEES WGS84		DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE
LATITUDE	<input type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> S				
LONGITUDE	<input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> W				
ÉOLIENNE N°	DISTANCE E	A E	ALTITUDE NGF DU TERRAIN NATUREL	HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES	
COORDONNEES WGS84		DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE
LATITUDE	<input type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> S				
LONGITUDE	<input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> W				
ÉOLIENNE N°	DISTANCE E	A E	ALTITUDE NGF DU TERRAIN NATUREL	HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES	
COORDONNEES WGS84		DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE
LATITUDE	<input type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> S				
LONGITUDE	<input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> W				
ÉOLIENNE N°	DISTANCE E	A E	ALTITUDE NGF DU TERRAIN NATUREL	HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES	
COORDONNEES WGS84		DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE
LATITUDE	<input type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> S				
LONGITUDE	<input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> W				
ÉOLIENNE N°	DISTANCE E	A E	ALTITUDE NGF DU TERRAIN NATUREL	HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES	
COORDONNEES WGS84		DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE
LATITUDE	<input type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/> S				
LONGITUDE	<input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> W				
ÉOLIENNE N°	DISTANCE E	A E	ALTITUDE NGF DU TERRAIN NATUREL	HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES	

Nota : cette page peut être dupliquée si le nombre d'éoliennes est supérieur à 14.



REÇU LE 07 FEV. 2017

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction générale de l'Aviation civile

Lesquin, le 06 Février 2017

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Le délégué

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord

A

Délégation Nord Pas de Calais

ECOTERA Développement  
521, Boulevard du Président Hoover  
59000 Lille

Nos réf. : DNPC/2017/02/0006 TATOO-4254H à 4257J  
Affaire suivie par : DAZN Tribault  
tribault.dazn@aviation-civile.gouv.fr  
Tél. : 03 20 18 18 15 - Fax : 03 20 18 18 06

Objet : Demande d'avis dans le cadre de la procédure d'autorisation unique (AU) pour un projet éolien de 5 machines sur la commune de ESQUERCHIN (ECOTERA)

Vous avez sollicité mon avis sur le projet en objet dans le cadre du Décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Le projet est considéré comme un ensemble d'obstacles minces de hauteur maximale hors tout de 164.5m (Diamètre des pales : 117m et hauteur du fût : 106m) soit une altitude maximale déclarée de 211.5m NGF dont les caractéristiques précises sont les suivantes :

E1	hauteur 164.5m	altitude NGF 40m	Lat 50°23'56.6"N	Long 003°00'10.4"E
E2	hauteur 164.5m	altitude NGF 43m	Lat 50°24'07.4"N	Long 003°00'00.3"E
E3	hauteur 164.5m	altitude NGF 47m	Lat 50°24'06.2"N	Long 002°59'12.4"E
E4	hauteur 164.5m	altitude NGF 43m	Lat 50°23'52.5"N	Long 002°59'21.7"E
E5	hauteur 164.5m	altitude NGF 45m	Lat 50°23'41.9"N	Long 002°59'37.6"E

Le projet n'est concerné par aucune servitude aéronautiques ou radioélectriques civiles concernant le Nord Pas de Calais.

En conséquence, un avis favorable est donné à ce projet.

Néanmoins, cet avis n'a de valeur que sur la base des caractéristiques des éoliennes (hauteur, altitude, coordonnées d'implantation) transmises dans le dossier et détaillées ci-dessus. Le non-respect de ces caractéristiques dans le cadre de la procédure AU remettra en cause le présent avis et il conviendra, alors, de solliciter de nouveau mon avis.



Aéroport de Lille-Lesquin  
S.P. 439  
59634 LESQUIN CEDEX



## A.7.4. RÉPONSE CONSULTATION AIR LIQUIDE



**AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE**  
**SERVICE CANALISATION**  
 Rue Ariane  
 59119 WAZIERS  
 Tel : 03.27.92.91.13  
 Fax : 03.27.92.36.74

ECOTERA Développement  
 Monsieur Bertrand TEULET  
 521 Bd du Président Hoover  
 "Le Polychrome"  
 59800 LILLE

Waziers le 08 Octobre 2014.

Monsieur Teulet,

Nous accusons réception de votre demande de renseignement pour laquelle vous avez dû recevoir notre réponse.

Votre zone d'étude est traversée par une canalisation de transport d'hydrogène qui a déjà été concernée par les quatre machines installées cet été.

La distance minimale autorisée entre notre ouvrage et une éolienne est de 1,2 fois la hauteur totale avec pale à la verticale, soit une distance minimale de 180m.

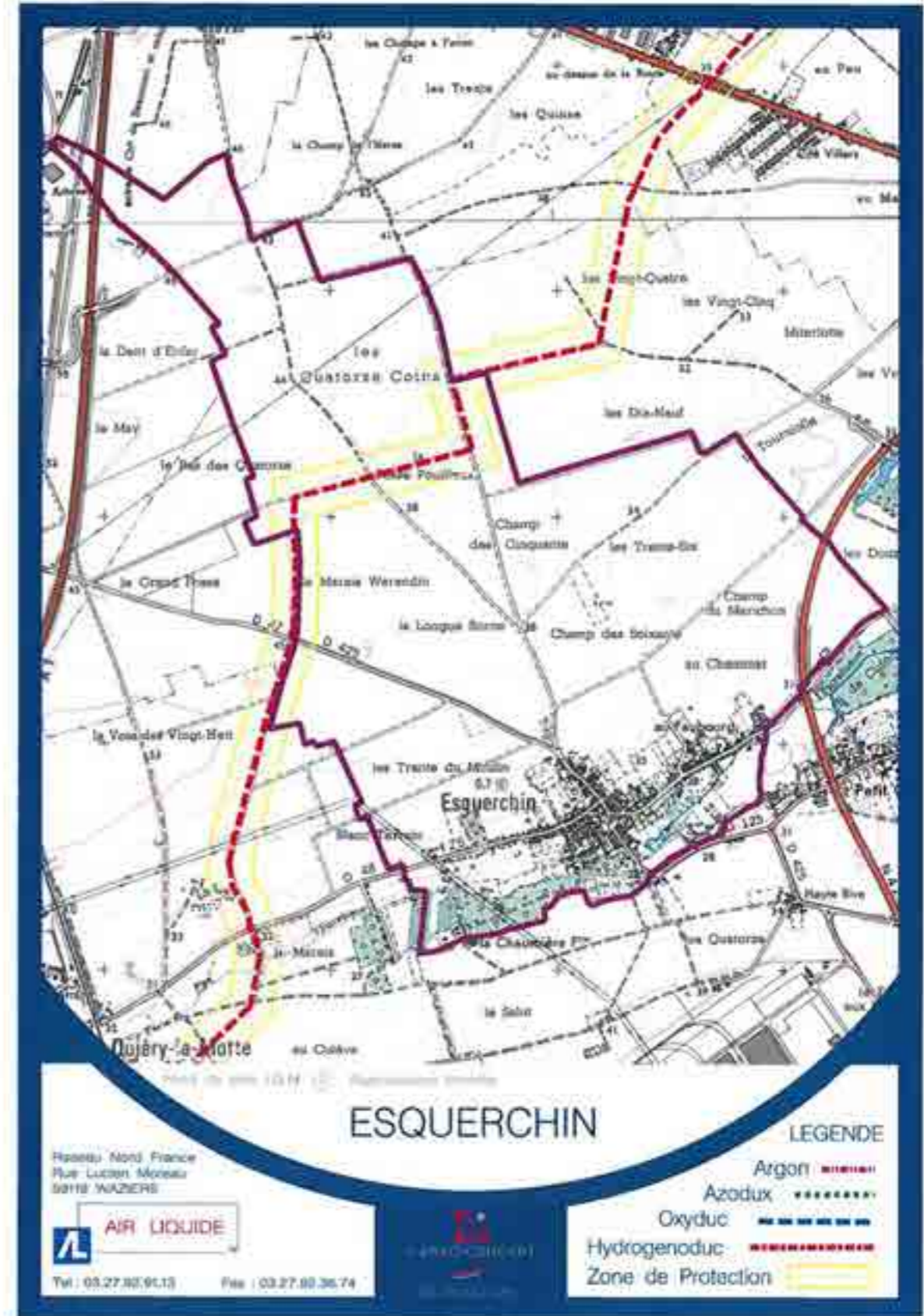
Si des chemins d'accès ou de câbles devaient croiser notre canalisation, des prescriptions spécifiques devront être respectées, comme elles l'ont été lors de la construction des précédentes éoliennes.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, l'expression de nos salutations distinguées.

Service Canalisation et Domanal Nord France

Daniel LIPKA

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE. Siège social : 4, Rue Cognacq Jay, 75007 PARIS







## Récépissé de DT Récépissé de DICT



Au titre du chapitre IV du titre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'environnement,  
et de la section 12 du chapitre IV du titre III du livre V de la 4<sup>ème</sup> partie (partie réglementaire) du Code du travail

(Annexe 2 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié - NOR : DEVF116359A)

<input checked="" type="checkbox"/> Récépissé de DT <input type="checkbox"/> Récépissé de DICT <input type="checkbox"/> Récépissé de DT/DICT conjointe		<b>Destinataire</b> Dénomination : ECOTERA DEVELOPPEMENT Complément / Service : TEULET BERTRAND Numéro / Voie : 521 BOULEVARD DU PRESIDENT HOOVER Lieu-dit / RP : 59000 LILLE Code Postal / Commune : Pays :	517-AR 97824517/21291/0544/C4 1/11 9.188222177																					
N° consultation du téléservice : 2.0.1.4.0.9.2.0.0.4.8.8.TIO.Q Référence de l'exploitant : RNE 2014-0000123 N° d'affaire du déclarant : 11922066 Personne à contacter (déclarant) : TEULET BERTRAND Date de réception de la déclaration : 02 / 10 / 14 Commune principale des travaux : ESQUERCHIN Adresse des travaux prévus : ZONE AGRICOLE		<b>Coordonnées de l'exploitant :</b> Raison sociale : AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE CHIE SOCIÉTÉ - Seine, Caplesse-04 Personne à contacter : Numéros / Voie : 131 chemin du Bac à Trailler Lieu-dit / RP : Code Postal / Commune : 59.6.4.7 : CALUIRE ET CUIRE Tél : 0.4.2.6.7.2.7.7.0.8 / Fax : 0.3.5.9.8.1.1.6.4.5																						
<b>Éléments généraux de réponse</b> <input type="checkbox"/> Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettant pas de vous répondre. La déclaration est à renouveler. Précisez notamment : <input type="checkbox"/> Les réseaux/ouvrages que nous exploitons ne sont pas concernés au regard des informations fournies. Distance > à : _____ m <input checked="" type="checkbox"/> Il y a au moins un réseau/ouvrage concerné (voir liste jointe) de catégorie : PC (voir liste des catégories au verso)																								
<b>Modification ou extension de nos réseaux / ouvrages</b> Modification ou extension de réseau/ouvrage envisagée dans un délai inférieur à 3 mois : <input type="checkbox"/> Réalisation de modifications en cours sur votre réseau/ouvrage. Veuillez contacter notre représentant : _____ Tél : _____ NB : Si vous avons connaissance d'une modification de réseau/ouvrage dans le délai maximal de 3 mois à compter de la consultation du téléservice, nous vous en informons.																								
<b>Emplacement de nos réseaux / ouvrages</b> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Plans joints :</th> <th>Références :</th> <th>Echelle(s) :</th> <th>Date d'éditio(n) :</th> <th>Sensible :</th> <th>Prof. régi. mm(s) :</th> <th>Matériau réseau(s) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><input type="checkbox"/></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td><input type="checkbox"/></td> <td>cm</td> <td></td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td><input type="checkbox"/></td> <td>cm</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <input checked="" type="checkbox"/> Réunion sur chantier pour localisation du réseau/ouvrage : <input type="checkbox"/> Date retenue d'un commun accord : ___ / ___ / ___ à ___ h ___ <input type="checkbox"/> ou <input type="checkbox"/> Prive de RDV à l'initiative du déclarant (date du dernier contact non concluif : ___ / ___ / ___) <input checked="" type="checkbox"/> Votre projet doit tenir compte de la proximité protégeant notre ouvrage. (en l'absence de DT) Tous les tronçons dans l'emprise ne sont pas en totalité de classe A : investigations complémentaires ou causes particulières au mercis à prévoir Les branchements situés dans l'emprise du projet et pourvus d'affleurant sont tous rattachés à un réseau principal souterrain identifié dans les plans joints. (1) : facultatif si l'information est fournie sur le plan joint.				Plans joints :	Références :	Echelle(s) :	Date d'éditio(n) :	Sensible :	Prof. régi. mm(s) :	Matériau réseau(s) :	<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>	cm		<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>	cm	
Plans joints :	Références :	Echelle(s) :	Date d'éditio(n) :	Sensible :	Prof. régi. mm(s) :	Matériau réseau(s) :																		
<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>	cm																			
<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>	cm																			
<b>Recommandations de sécurité</b> Les recommandations techniques générales en fonction des réseaux et des techniques de travaux prévues sont consultables sur <a href="http://www.reseau-et-canalisations.gouv.fr">www.reseau-et-canalisations.gouv.fr</a> Les recommandations techniques spécifiques suivantes sont à appliquer, en fonction des risques liés à l'utilisation des techniques de travaux employées. Les travaux se situent sur notre réseau. Une DICT ainsi qu'un rdv chantier sont obligatoires avant le commencement des travaux. Rubriques du guide technique relatives à des ouvrages ou travaux spécifiques : <b>Se référer au guide technique</b> Pour les exploitants de lignes électriques : si la distance d'approche a été précisée, la mise hors tension est : <input type="checkbox"/> possible <input type="checkbox"/> impossible Mesures de sécurité à mettre en œuvre : Merci de nous faire part de la DICT et de prendre contact avec nos services afin de définir une date de rdv chantier.																								
<b>Cas de dégradation d'un de nos ouvrages</b> En cas de dégradation d'un de nos ouvrages, contactez nos services au numéro de téléphone suivant : 0 3 2 7 9 2 0 1 1 3 Pour toute anomalie susceptible de mettre en cause la sécurité au cours du déroulement du chantier, prévenir le service départemental d'incendie et de secours (par défaut le 18 ou le 112) :																								
<b>Responsable du dossier</b> Nom : Emmanuelle JOFFRION Désignation du service : Service DT/DICT Tél. : 0.4.2.6.7.2.7.7.0.8		<b>Signature de l'exploitant ou de son représentant</b> Nom du signataire : AIR LIQUIDE DELEGATION Signature : Original électronique signé électroniquement Date : 07 / 10 / 14 nombre de pièces jointes, y compris les plans : 3																						

Le tel n° 10-17 du 4 janvier 2010 modifié relative à l'hygiène, aux fibres et aux produits, garanti en vertu d'un arrêté de certification des données auprès des organismes destinataires du Service.

	<b>RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE POUR L'EXECUTION DE TRAVAUX A PROXIMITE DE NOS OUVRAGES</b>	Référence: PJ.XX.ITGIE-PIPE-YYY-FR Révision: 0 Page: 1/10
--	--	---

### 1. OBJET

Ce document constitue les recommandations et prescriptions générales de sécurité à mettre en œuvre en cas de travaux à proximité de nos ouvrages.

Il est constitué des dispositions du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux ainsi que des spécificités propres aux gaz transportés par ALFI.

Il sera éventuellement complété par des fiches spécifiques en fonction des techniques de travaux employées.

Ces recommandations et prescriptions doivent assurer la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

### 2. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET PARTICULARITÉS CONSTRUCTIVES DE NOS OUVRAGES

#### 2.1. Particularités constructives :

Les ouvrages d'ALFI sont en général à une pression de quelques bars à une centaine de bars. (Plus élevée = 600 bars).

D'un diamètre allant de 50 (2") à 500 (20")

Avec pour revêtement en grande majorité du brai de houille (ATTENTION : produit CMR), bitume de pétrole, polyéthylène, fibres minérales, avec éventuellement une protection mécanique par feutre synthétique, lattes de bois ou de plastique (baccula).

Le balisage de nos ouvrages n'indique que la proximité de cet ouvrage. En effet, les dispositifs indiqués ci-après ne sont généralement pas posés à l'aplomb exact de l'ouvrage qu'ils matérialisent.

Nos ouvrages sont repérés en général au moyen de l'un des dispositifs suivants (de formes et de couleurs variables) en fonction de nos régions d'exploitations, mentionnant un numéro d'appel d'urgence :

- o Borne en béton ou en plastique comportant une plaque signalétique,
- o Balise de repérage aérien avec un chapeau double pente et/ou une plaque signalétique,
- o La présence d'un grillage avertisseur enterré au-dessus de la canalisation n'est pas systématique.



Ce document est la propriété du Groupe AIR LIQUIDE

Toute communication, reproduction, publication, même partielle, ou utilisation sans autorisation préalable et écrite du propriétaire,  
COPIE PAPIER EN DIFFUSION NON CONTRÔLÉE - DOCUMENT APPLICABLE DANS INTRANET SMILE

## A.7.5. RÉPONSE CONSULTATION GRTGAZ

GRTgaz Directeur des Opérations  
Pôle Exploitation Nord-Est  
Département Maintenance, Données et Travaux Très  
Boulevard de la République  
BP 34  
62232 Annezin



REÇU LE 09 MARS 2016

ECOTERA Développement  
521 boulevard du Président Hoover  
"Le Polychrome"  
59800 LILLE

Affaire suivie par : Mme Marie-Pauline DELPECH

VOS REF. : Votre courrier du 11/02/2016  
NOT REF. : P16-0345  
INTERLOCUTEUR : Franck PÉROUCHEAU (tel : 03.21.64.79.33)  
OBJET : Demande de compléments suite à une consultation pour modification du type d'éolienne projeté - COURCELLES LES LENS, ESQUERCHIN et FLERS EN ESCREBIEUX - 62

Annezin, le 07 03 16.

Madame,

Nous accusons réception de votre dossier concernant le projet d'implantation d'éoliennes situé à proximité des canalisations de transport de gaz haute pression : (plan en annexe).

- 1) FRESNES LES MONTAUBAN - CARVIN de diamètre nominal (DN) 450 et de pression maximale de service (PMS) de 67,7 bar
- 2) NOYELLES GODAULT - FLERS EN ESCREBIEUX de diamètre nominal (DN) 150 et de pression maximale de service (PMS) de 67,7 bar
- 3) HENIN BEAUMONT - FLERS EN ESCREBIEUX de diamètre nominal (DN) 150 et de pression maximale de service (PMS) de 67,7 bar

et des postes de : (plan en annexe).

- 1) NOYELLES-GODAULT-02(SECT)
- 2) 62427-HENIN-BEAUMONT-01-DET-04(PRED LILLE)
- 3) 62427-HENIN-BEAUMONT-02-LIV-01(DP)
- 4) 62427-HENIN-BEAUMONT-03-LIV(CI FAURECIA)
- 5) 62148-BOIS-BERNARD-01-LIV-01(CI ELYO POLYCLINIQUE)
- 6) 62148-BOIS-BERNARD-02-LIV-01(DP)

L'étude a été menée conformément aux données que l'Aménageur nous a fournies et les résultats ne sont valables que pour les données techniques jointes à la demande :

Machine : V117 - 3,3MW

Puissance :	3,3 MW
Hauteur totale :	164,5 m
Diamètre de rotor :	117,0 m
Hauteur de la tour - Ht :	106 m
Hauteur relative du barycentre de la tour - f :	50 %
Masse de la tour - Mt :	environ 280 t
Masse totale rotor, nacelle et pales - Mr :	194,2 t
Longueur d'une pale - R :	57,15 m

Page 1 sur 2

www.grtgaz.com  
SA au capital de 537 100 000 euros - RCS Nanterre 440 117 620



Pour conclure, les résultats de l'étude appliquée à votre projet éolien sont les suivants :

Plan de zonage pour limiter les effets d'une chute de l'éolienne depuis sa base		
ZONE 1	D >= 345 m	Aucune mesure n'est nécessaire sur l'ouvrage
ZONE 2	345 m > D >= 163,15 m	- Certificat de type - Engagement sur la maintenance + sur les fondations
ZONE 3	D < 163,15 m	- Zone interdite sauf étude probabiliste au cas par cas + préconisations demandées en zone 2.

Ainsi, nous ne pourrions donner un accord définitif concernant le projet en objet que moyennant un engagement sur la fourniture des éléments demandés.

Toutefois GRTgaz n'encourage pas l'implantation d'éolienne à proximité de ses ouvrages et souhaite les éloigner autant que possible.

Aussi GRTgaz préconise que l'aménageur privilégie un éloignement des éoliennes en-dehors la Zone 2 en fonctions des prérogatives décrites ci-dessus.

NB : il conviendra de vérifier avec nos services si la mise en œuvre du projet (passage de véhicules, installations de lignes électriques, ATEX, déplacement éventuel des déversoirs de protection cathodique de notre ouvrage) est bien compatible avec les règles de l'art de travaux à proximité de gazoducs.

Restant à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

P./o Yann VAILLAND  
Responsable du Département Réseau  
Lille-Béthune

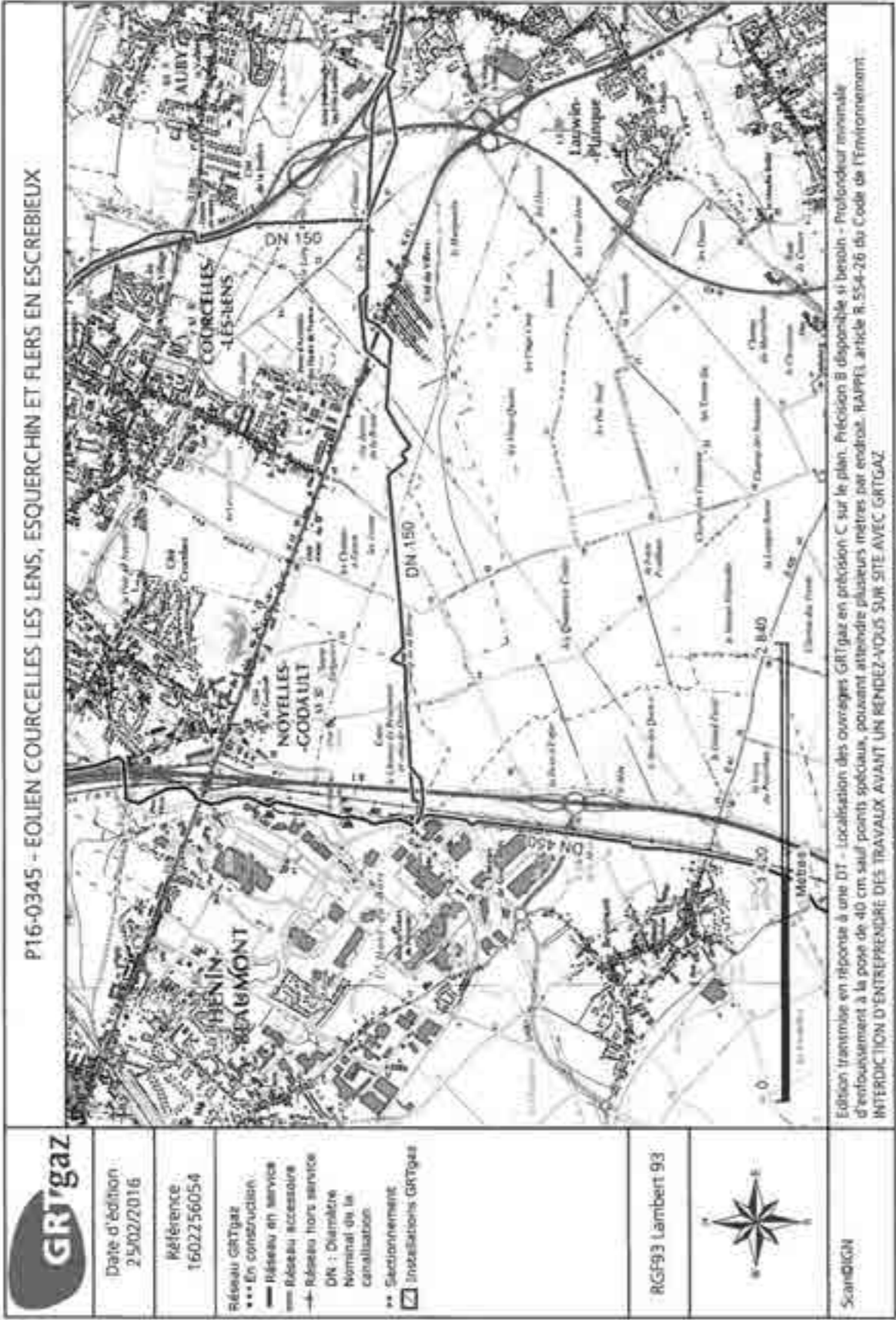
Pièces jointes : Recommandations techniques  
Plan de situation

PS : Veuillez prendre note, que les projets liés à l'urbanisme sont à envoyer.

GRTgaz - DO - PENE  
DMDTT - CTT Urbanisme  
Boulevard de la République BP 34  
62232 Annezin  
Tel. 03.21.64.79.29

Page 2 sur 2

www.grtgaz.com  
SA au capital de 537 100 000 euros - RCS Nanterre 440 117 620



Édition transmise en réponse à une DT - Localisation des ouvrages GRt'gaz sur le plan. Précision B disponible si besoin - Profondeur minimale d'enfouissement à la pose de 40 cm sauf points spéciaux, pouvant atteindre plusieurs mètres par endroit. RAPPEL article R.554-26 du Code de l'Environnement : INTERDICTION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX AVANT UN RENDEZ-VOUS SUR SITE AVEC GRt'GAZ

	Date d'édition : 25/02/2016
Réseau GRt'gaz ••• En construction — Réseau en service --- Réseau accessoire → Réseau hors service DN : Diamètre Nominal de la canalisation •• Sectionnement ☑ Installations GRt'gaz	Référence : 1602256054
Scandion	RGF93 Lambert 93

### 1. INTRODUCTION

Le transport de gaz naturel à haute pression est un processus complexe qui nécessite une maîtrise rigoureuse de la réglementation relative à la maîtrise de l'urbanisation.

### 2. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION

La réglementation relative à la maîtrise de l'urbanisation est définie par le Code de l'Environnement, notamment l'article R.554-26.

### 3. INFORMATION DE GRt'GAZ SUR LES PROJETS DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT

GRt'gaz vous informe de ses projets de travaux et d'aménagement afin de vous permettre de vous en saisir et de les intégrer dans vos projets.

### 4. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ANTI-ÉROSION

Le Code de l'Environnement, article R.554-26, impose une déclaration préalable aux travaux de terrassement et de déblaiement.

**RECOMMANDATIONS À RESPECTER LORS DU COUPEMENT D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL (CONDUITE DRAIN, CABLE)**

Prévoir une protection en béton ou en acier de diamètre supérieur à celui de la conduite à couper.

Assurer une bonne isolation thermique de la conduite coupée.

Assurer une bonne isolation acoustique de la conduite coupée.

5. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS

Il est recommandé de consulter les recommandations de l'annexe 6.1 pour les projets de travaux de tiers. Les recommandations de l'annexe 6.1 sont les suivantes :

5.1. RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION

af) L'équipe de conception doit être constituée de spécialistes expérimentés en matière de conception de systèmes de gestion de l'énergie.

af) L'équipe de conception doit être constituée de spécialistes expérimentés en matière de conception de systèmes de gestion de l'énergie.

af) L'équipe de conception doit être constituée de spécialistes expérimentés en matière de conception de systèmes de gestion de l'énergie.

af) L'équipe de conception doit être constituée de spécialistes expérimentés en matière de conception de systèmes de gestion de l'énergie.

Table with 2 columns: Description, and a column with a redacted area (blacked out).

af) L'équipe de conception doit être constituée de spécialistes expérimentés en matière de conception de systèmes de gestion de l'énergie.

af) L'équipe de conception doit être constituée de spécialistes expérimentés en matière de conception de systèmes de gestion de l'énergie.

af) L'équipe de conception doit être constituée de spécialistes expérimentés en matière de conception de systèmes de gestion de l'énergie.

af) L'équipe de conception doit être constituée de spécialistes expérimentés en matière de conception de systèmes de gestion de l'énergie.

af) L'équipe de conception doit être constituée de spécialistes expérimentés en matière de conception de systèmes de gestion de l'énergie.

af) L'équipe de conception doit être constituée de spécialistes expérimentés en matière de conception de systèmes de gestion de l'énergie.

af) L'équipe de conception doit être constituée de spécialistes expérimentés en matière de conception de systèmes de gestion de l'énergie.

af) L'équipe de conception doit être constituée de spécialistes expérimentés en matière de conception de systèmes de gestion de l'énergie.

af) L'équipe de conception doit être constituée de spécialistes expérimentés en matière de conception de systèmes de gestion de l'énergie.

af) L'équipe de conception doit être constituée de spécialistes expérimentés en matière de conception de systèmes de gestion de l'énergie.

af) L'équipe de conception doit être constituée de spécialistes expérimentés en matière de conception de systèmes de gestion de l'énergie.

af) L'équipe de conception doit être constituée de spécialistes expérimentés en matière de conception de systèmes de gestion de l'énergie.

af) L'équipe de conception doit être constituée de spécialistes expérimentés en matière de conception de systèmes de gestion de l'énergie.

af) L'équipe de conception doit être constituée de spécialistes expérimentés en matière de conception de systèmes de gestion de l'énergie.

af) L'équipe de conception doit être constituée de spécialistes expérimentés en matière de conception de systèmes de gestion de l'énergie.

A.7.6. RÉPONSE CONSULTATION RTE

A.7.6. CONSULTATION RTE



**Récépissé de DT**  
**Récépissé de DICT**

Au titre du chapitre IV du titre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'environnement et de la section 12 du chapitre IV du titre III du livre V de la même partie (partie réglementaire) du Code du travail  
(Annex 2 de l'article R1516 du 15 Mars 2012 (modifié) - NOR : DEF1110159M)



Récépissé de DT  
 Récépissé de DICT  
 Récépissé de DT/DICT conjointe

**Destinataire**

Dénomination : **VENTS DU DOUAISIS**

Complément / Service : \_\_\_\_\_

Numéro / Voie : **521 BD DU PRESIDENT HOOVER**

Lieu-GR / BP : \_\_\_\_\_

Code Postal / Commune : **59000 LILLE**

Pays : **France**

**N° consultation du téléservice :** 201510190110276N

**Référence de l'exploitant :** 1543027678.154301RDT02

**N° d'affaire du déclarant :** \_\_\_\_\_

**Personne à contacter (déclarant) :** DELPECH MARIE-P

**Date de réception de la déclaration :** 19/10/15

**Commune principale des travaux :** ESQUERCHIN, 59555

**Adresse des travaux prévus :** \_\_\_\_\_

**Coordonnées de l'exploitant :**

Raison sociale : **RTE\_GMR\_FLANDRE\_HAINAUT**

Personne à contacter : \_\_\_\_\_

Numéro / Voie : **41 RUE ERNEST MACAREZ**

Lieu-GR / BP : \_\_\_\_\_

Code Postal / Commune : **59300 VALENCIENNES**

Tél : \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_

**Éléments généraux de réponse**

Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettant pas de vous répondre, la déclaration est à renouveler. Précisez notamment : \_\_\_\_\_

Les réseaux/ouvrages que nous exploitons ne sont pas concernés au regard des informations fournies. Distance > à ( ) m

Il y a au moins un réseau/ouvrage concerné (voir liste jointe) de catégorie : EL (voir liste des catégories de vents)

**Modification ou extension de nos réseaux / ouvrages**

Modification ou extension de réseau/ouvrage envisagée dans un délai inférieur à 3 mois : \_\_\_\_\_

Réalisation de modifications en cours sur notre réseau/ouvrage.

Veuillez contacter notre représentant : \_\_\_\_\_ Tél : \_\_\_\_\_

et / ou nous avons connaissance d'une modification du réseau/ouvrage dans le délai maximal de 7 mois à compter de la consultation du téléservice, nous vous en informons.

**Emplacement de nos réseaux / ouvrages**

Plans joints : Références : \_\_\_\_\_ Echelle : \_\_\_\_\_ Date d'édition : \_\_\_\_\_ Sensible :  Prof. régl. mont. : \_\_\_\_\_ Matériau réseau : \_\_\_\_\_

et / ou la classe de pollution A, B ou C figure dans les plans

Niveau sur chantier pour localisation des réseaux/ouvrages :  Date retenue d'un premier accès : \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

ou  Plan de RTT à l'attention du déclarant (à compléter dès le premier contact avec le déclarant)

Selon projet d'actes complis de la sécurité prévoyant ces ouvrages.

(ou d'un récépissé de DT) Tous les branchements (dans l'emprise du projet) ou tout autre équipement ou classe préfabriqués de matériel à prévoir

les branchements situés dans l'emprise du projet et pourvus d'affleurant sont tous rattachés à un réseau principal souterrain identifié dans les plans joints.

(1) : Sécurité et l'entretien est fourni sur le plan joint

**Recommandations de sécurité**

Les recommandations techniques générales en fonction des réseaux et des techniques de travaux prévues sont contenues sur nos réseaux et coordonnées jointes.

Les recommandations techniques spécifiques suivantes sont à appliquer, en fonction des risques liés à l'utilisation des techniques de travaux employées :

**Interdiction à toute personne ou engin d'approcher à moins de 5,00m de nos ouvrages aériens.**

Rubriques du guide technique relatives à des ouvrages ou travaux spécifiques : Chapitre 8 du guide Technique

Pour les exploitants de lignes électriques : si la distance d'approche a été précisée, indiquez si la mise hors tension est :  possible  impossible

Mesures de sécurité à mettre en œuvre : **S'assurer des hauteurs disponibles en contactant notre service**

**Dispositifs importants pour la sécurité :** \_\_\_\_\_

**Cas de dégradation d'un de nos ouvrages**

En cas de dégradation d'un de nos ouvrages, contactez nos services au numéro de téléphone suivant : **0327238500**

Pour toute anomalie susceptible de mettre en cause la sécurité au cours du déroulement du chantier, prévenir le service départemental d'incendie et de secours (par défaut le 18 ou le 112) : SDIS du Nord 0328822859

**Responsable du dossier**

Nom : **M MONIER Xavier**

Désignation du service : **Pôle Patrimoine Environnement**

Tel : **+330327238515**

**Signature de l'exploitant ou de son représentant**

Nom : **M MONIER Xavier**

Signature : \_\_\_\_\_

Date : **20/10/15** (N° du pièce jointe, y compris les plans : 3)

**Service qui délivre le document**

RTE GMR FLANDRE HAINAUT  
Pôle Patrimoine Environnement

**41 RUE ERNEST MACAREZ**

59 300 VALENCIENNES  
France  
Tél : +330327238500 Fax : \_\_\_\_\_

**COMMENTAIRES IMPORTANTS ASSOCIES AU DOCUMENT N° 1543027678.154301RDT02**

**Veillez prendre en compte les commentaires suivants :**

La présente réponse concerne uniquement les ouvrages HTB de transport d'électricité Haute Tension (HT) et Très Haute Tension (THT) exploités par Réseau de Transport d'Electricité (RTE), Groupe d'Exploitation Transport (GET) Flandre - Hainaut basé à Valenciennes.

Pour les réseaux de distributions Moyenne Tension (HTA) et Basse Tension (BT), il convient, si cela n'est déjà fait, d'adresser une Déclaration de Projet de Travaux à l'exploitant ayant en charge le réseau de Distribution dont dépend le territoire de cette commune.

Simplifiez la gestion de vos DT, DICT et Récépissés avec la solution 100% numérique PROTYS.fr

Avec PROTYS.fr, utilisez la première plateforme internet de gestion entièrement dématérialisée des démarches administratives préalables à la réalisation de travaux.

Vous trouverez ci-joint un extrait de plan où figurent à titre indicatif l'emplacement de nos ouvrages électriques aériens exploités par notre service.

A partir de ce plan, vous voudrez bien localiser vos travaux.

S'ils sont situés dans un couloir de 30 mètres de part et d'autre des conducteurs aérien, il est impératif que vous preniez contact avec nos services, avant tout commencement des travaux, afin :

- d'étudier ensemble la compatibilité vis à vis de nos ouvrages électriques aériens,
- de nous transmettre les consignes ou (et) les modes opératoires permettant la réalisation des travaux à proximité de notre ouvrage électrique, maintenu pour des raisons impérieuses sous tension, nous garantissant ainsi le respect de la distance de 5 mètres citée dans les prescriptions jointes en annexe.

Responsable : **M MONIER Xavier**

Tel : **+330327238515**

Date : **20/10/2015**

Signature : **M MONIER Xavier**

PROTYS.fr 1543027678.154301RDT02 - 59555 ESQUERCHIN 2/8



Gestionnaire  
du Réseau de Transport d'Électricité

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR TOUT AMÉNAGEMENT ET TRAVAUX  
AU VOISINAGE DES LIGNES ÉLECTRIQUES  
DE TENSION SUPÉRIEURE À 50 000 VOLTS**

**Le projet d'aménagement et travaux doivent respecter l'Arrêté Technique Interministériel du 17 mai 2001 :**

Tout projet d'aménagement aux abords d'une ligne électrique doit respecter les distances imposées par cet arrêté. Les distances à respecter dépendent du niveau de tension de la ligne électrique et de la nature des obstacles concernés.

**Les entreprises devront respecter :**

- > **Avant les travaux : Le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991**

Conformément aux dispositions de ce décret, les entreprises chargées de réaliser les travaux sont tenues, dix jours au moins avant le commencement des travaux (jours fériés non compris), d'établir une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) à l'adresse de RTE indiquée ci-après.

- > **Durant les travaux : Le décret n°65-48 du 8 janvier 1965**

Pour les travaux à proximité d'ouvrages électriques, ce décret précise qu'il est strictement interdit à toute personne, matériel ou engin de chantier de pénétrer dans une zone de sécurité définie autour du conducteur sous tension.

- > Pour les ouvrages souterrains, la distance à respecter est de 1,5 mètre
- > Pour les ouvrages aériens de tension supérieure ou égale à 50 000 Volts, la distance de sécurité est de 5 mètres : c'est le cas des ouvrages exploités par RTE.

**Recommandations :**

RTE recommande la prise en compte d'une zone d'évolution complémentaire de 2 mètres afin de permettre l'accès aux terrasses et toitures de façon permanente et dans le respect des exigences du décret de 1965. Ceci afin d'éviter de devoir mettre hors tension une ligne de transport d'énergie d'intérêt général pour la réalisation de travaux particuliers.

Ces dispositions sont représentées sur l'annexe du décret de 1965 jointe en page 3.

**Quelles références pour le calcul des distances ? :**

Les distances imposées ci-dessus doivent être prises en compte dans les positions les plus pénalisantes des câbles électriques :

- > Position verticale la plus basse du câble sous l'effet de la température
- > Position latérale la plus importante induite par le balancement du câble sous l'effet du vent.

A partir des caractéristiques de son ouvrage et du projet, RTE :

- > Vérifie le bon respect des distances définies ci-dessus en situation finale
- > Indique la zone de sécurité à respecter en vertical et latéral au regard des exigences du décret de 1965.

RTE doit être consulté pour tout projet d'aménagement aux abords des ouvrages électriques de tension supérieure ou égale à 50 000 Volts, en étant destinataire des pièces permettant l'instruction du projet par les services de l'état (permis de construire, autorisation de lotir, déclaration de travaux ...).

1/4

**Accessibilité des ouvrages électriques :**

Tout pylône implanté dans l'emprise d'un projet ou à proximité de celui-ci doit rester accessible en permanence aux personnels d'intervention ainsi qu'à leurs véhicules, suivant les modalités résultant des servitudes légales de la loi du 15 juin 1906 et des textes subséquents.

Aucun terrassement ne doit être effectué à moins de 10 mètres des pieds du support sans accord préalable de RTE. Le cas échéant, le talutage devra être effectué dans les règles de l'art et de manière à maintenir la stabilité des massifs du support et leur résistance initiale.

**Cas particulier des antennes et candélabres :**

Les normes qui définissent les conditions d'installation des antennes et candélabres imposent notamment que la distance entre la partie la plus saillante de l'antenne ou du candélabre et le conducteur le plus proche soit d'au moins 5 mètres et qu'en cas de chute de l'antenne ou du candélabre, cette distance soit respectée.

**Plantations :**

RTE est tenu de garantir le respect des distances de sécurité entre la végétation et l'ouvrage électrique.

Aucune végétation ne doit jamais engager les distances de sécurité représentées sur le plan joint. Le respect de cette distance de sécurité affranchira le propriétaire des contraintes et coûts générés par la coupe périodique de la végétation aux abords des lignes électriques. En cas de non respect des distances prescrites, les travaux seraient confiés à une entreprise spécialisée, mandatée par RTE, aux frais du propriétaire.

**Clôtures :**

Afin d'éviter le phénomène d'induction, toute clôture métallique devra être mise à la terre. Cette clôture devra être implantée au minimum à 5 mètres des pieds des supports ou le cas échéant devra être isolée dans cette zone.

**Canalisations :**

Tout projet de canalisation métallique parallèle à la ligne électrique ou situé à une distance inférieure à 30 mètres des pieds d'un support nous sera soumis pour étude. L'emploi de matériaux isolants (PVC ou similaire) est alors fortement recommandé.

**Piscine en plein air :**

L'implantation de piscines en plein air est soumise à une réglementation particulière en terme de distance à respecter par rapport aux supports de lignes aériennes. RTE devra être impérativement consulté préalablement.

**NOTA IMPORTANT :**

Nous vous demandons de prendre toutes les dispositions nécessaires au bon respect des distances imposées, y compris en phase travaux. Si la distance de 5 mètres n'était pas respectée, la consignation de l'ouvrage ou la mise à disposition d'un surveillant électrique serait indispensable et contraignante à la fois pour RTE et le Maître d'Ouvre. De plus, un certain nombre de dispositions doivent alors être mise en œuvre.

Le cas échéant, vous voudrez bien en avvertir RTE au plus tôt à l'adresse indiquée ci-dessous afin de convenir des modalités de réalisation (dispositions techniques, possibilités de consignation, calendrier, prise en charge financière ...).

Si une consignation de la ligne électrique s'avérait nécessaire, RTE doit en être informé à minima 3 mois avant le début souhaité des travaux afin d'étudier l'impact sur le réseau et donc la faisabilité de la coupure. Certains ouvrages présentent un caractère stratégique pour l'équilibre du réseau électrique et l'alimentation des postes : ils ne peuvent être consignés qu'à certaines périodes de l'année et sur des durées très courtes. Tout accord sur une date de consignation peut également être remis en cause au dernier moment en fonction des contraintes du réseau ou aléas climatiques.

**POUR TOUT RENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE :**

RTE – GET FLANDRES-HAINAUT  
41, RUE ERNEST MACAREZ  
59300 VALENCIENNES  
Tel : 03 27 23 85 00  
Fax : 03 27 23 85 55

A l'attention du Pôle Patrimoine Environnement

2/4

## A.7.7. CONSULTATION SITE BRGM - CAVITÉS SOUTERRAINES

19/01/2017

Recherche InfoTerre

RECHERCHER ACTUALITÉS AIDE A PROPOS



VISUALISEURS MOBILES DONNÉES POUR ALLER PLUS LOIN NOUVEAU CODE BSS

Accueil Données Accéder aux données



## Accéder aux données ...

Recherche globale Recherche spécifique Ma sélection : 0

Quoi  ? Où  ?

Dans

Aucun élément ne correspond à ces termes de recherche

## VISUALISEURS

InfoTerre, version standard  
InfoTerre, version simplifiée  
Accès rapides

## MOBILES

i-InfoTerre  
InfoNappe  
InfoGeol

## DONNÉES

Accéder aux données...  
La banque du sous-sol (BSS)

Nouveau code BSS  
Cartes géologiques  
BSS : informations sur les eaux souterraines  
Anciens sites industriels (BASIAS)  
Mouvements de terrain  
Cavités souterraines  
Aléa retrait-gonflement

## POUR ALLER PLUS LOIN

Géoservices (OGC)  
InfoTerre en pratique  
Nouveau code BSS

Nous contacter | Informations légales

Cavités Souterraines

Page 1 sur 1



Présentation	Tableau de résultat						<a href="#">Exporter la liste</a>	<a href="#">Exporter les fiches</a>
Définitions	Critères de sélection : Commune : COURCELLES-LES-LENS (62249) , Type de cavité : Tous,						Nombre de cavités sélectionnées : 3 (1 page)	
Contexte	(*) ATTENTION, ces communes ont changé de code INSEE, le nouveau code est indiqué entre parenthèses.							
Accès aux cavités							1	
→ Liste des cavités								
Carte des cavités								
Droits d'usage								
Accueil								
Liens								
Aide								
Contact / FAQ								
	N°	Identifiant	Nom	Type	Département	Commune		
	1	<a href="#">NPC0000756AA</a>	Copernic	indéterminé	Pas-de-calais - (62)	COURCELLES-LES-LENS (62249)		
	2	<a href="#">NPC0000757AA</a>	Marechal Juin	indéterminé	Pas-de-calais - (62)	COURCELLES-LES-LENS (62249)		
	3	<a href="#">NPCAW0019338</a>	SAPES_1914-1918	ouv militaire	Pas-de-calais - (62)	COURCELLES-LES-LENS (62249)		
							1	

19/07/2016

Cavités Souterraines

Cavités Souterraines

Page 1 sur 1

**NPCAW0036036****Cavités Souterraines**

Identifiant de la cavité : NPCAW0036036  
 Type de cavité : ouv militaire  
 Nom de la cavité : Sapes de guerre 1914-1918  
 Département : NORD (59)  
 Nom de la commune (à la saisie) : ESQUERCHIN (59211)  
 :  
 Coordonnées X,Y en Lambert 93 métrique : 700657, 7032369  
 Coordonnées X,Y ouvrage : 647933, 2599527  
 Lambert X,Y ouvrage : Lambert 2 étendu  
 Précision coordonnées : 0m  
 Repérage géographique : autre  
 Positionnement : centroïde de commune  
 Date de validité : 01/01/1988  
 Commentaires : Cavité supposée. / Commune située dans le périmètre sapé lors de la première guerre mondiale.  
 Source d'information :

**Source****Lieu d'archivage**

Les Souterrains du Nord-Pas de Calais

B. BIVERT  
1988


**brgm** **Cavités souterraines**

**Présentation** **Tableau de résultat** [Exporter la liste](#) [Exporter les fiches](#)

**Définitions** Critères de sélection : Commune : NOYELLES-GODAULT (62624) , Type de cavité : Tous,

**Contexte** Nombre de cavités sélectionnées : 2 (1 page)

**Accès aux cavités** (\*) ATTENTION, ces communes ont changé de code INSEE, le nouveau code est indiqué entre parenthèses.

**→ Liste des cavités** 1

N°	Identifiant	Nom	Type	Département	Commune
1	<a href="#">NPCAW0020482</a>	NOYELLES-GODAULT	ouvrage civil	Pas-de-calais - (62)	NOYELLES-GODAULT (62624)
2	<a href="#">NPCAW0010514</a>	SAPES_1914-1918	ouv militaire	Pas-de-calais - (62)	NOYELLES-GODAULT (62624)

**Carte des cavités** 1

**Droits d'usage**  
**Accueil**  
**Liens**  
**Aide**  
**Contact / FAQ**

<http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/cavite/NPCAW0036036>

1/1

[http://www.cavites.fr/donnees\\_resultat.asp?IDT=aucun&DPT=62&COM=62624&TY](http://www.cavites.fr/donnees_resultat.asp?IDT=aucun&DPT=62&COM=62624&TY) 15/10/2014





# ANNEXE 8.AUTRES PROJETS NON ÉOLIENS

A.8.1. EXTRAIT DU RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE DU PROJET DE RECONSTRUCTION DE LA LIGNE THT 400 KV AVELIN-GAVRELLE - MAI 2016

A.8.2. EXTRAIT DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE DE LA LIGNE THT 400 KV AVELIN-GAVRELLE- 02/12/2015

A.8.3. EXTRAIT DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LAUWIN-PLANQUE - SEPTEMBRE 2016

## A.8.1. EXTRAIT DU RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE DU PROJET DE RECONSTRUCTION DE LA LIGNE THT 400 KV AVELIN-GAVRELLE - MAI 2016



PREFECTURE DU NORD



PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

## Réseau Public de Transport d'Electricité



## Maîtrise d'ouvrage

\*\*\*\*\*

<p><b>RAPPORT</b> D'Enquête Publique Unique</p> <p><b>TEXTE et Annexes (1 à 18 - 20 à 30)</b> Les Annexes 19 et 31 font l'objet de documents séparés</p>	<p>Tribunal Administratif de LILLE Décision de la Présidente du TAdm E 16000019 / 59 du 24 février 2016</p> <p>Préfectures du Nord et du Pas de Calais Arrêté interpréfectoral du 16 mars 2016</p>
<p><b>Objet :</b> Reconstruction de la ligne THT 400 kV entre Avelin (Nord) et Gavrelle (P de C).</p> <p><b>Siège de l'enquête :</b> Mairie de Courcelles-Lès-Lens 1, rue des Poilus 62970 Courcelles-lès-Lens</p>	<p><b>Enquête publique relative à :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une ligne électrique aérienne à deux circuits 400 kV entre les postes d'Avelin et de Gavrelle,</li> <li>- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme,</li> <li>- l'approbation du Projet d'extension du poste électrique 400 000 volts de Gavrelle.</li> </ul> <p><b>Ouverte au public du 11 avril au 11 mai 2016, dates incluses.</b></p>

\*\*\*\*\*

## Composition de la Commission d'Enquête

Commissaire Enquêteur	Fonction
Michel-Ange Mouquet	Président
Jocelyne Malheiro	Membre Titulaire, Président suppléant,
Pierre Guillemant	Membre Titulaire
Francis Mannessier	Membre Titulaire
Jean-Pierre Polvent	Membre Titulaire
Jean-François Bloquiau	Membre Suppléant

Elle visera à modifier les PLU (ou PLUi) des communes concernées afin de permettre la construction de la ligne 400 000 volts. L'éventuelle décision ministérielle de DUP emportera la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

## 1.4.3 L'APO du poste THT de Gavrelle et son extension

Des aménagements sont nécessaires au niveau des postes THT situés aux extrémités de la ligne, dans les communes d'Avelin et de Gavrelle, afin de recevoir le second circuit de la ligne 400 000 volts. D'ordre technique, ils nécessitent également, pour celui de Gavrelle, une modification de l'emprise foncière ainsi qu'une demande d'approbation du projet d'ouvrage (APO) qui a été déposée auprès de Mme la Préfète du Pas de Calais, conformément aux articles 4 et 5 du décret 2011-1697 du 1er décembre 2011. L'APO représente la troisième procédure de l'enquête publique unique.

Les travaux techniques d'Avelin, effectués à l'intérieur de l'enceinte, sans extension du poste, n'entrent pas dans le cadre de l'enquête publique.

## 2/ CONTEXTE DU PROJET

*Le contexte du projet présenté dans ce paragraphe par la commission d'enquête est le fruit d'une synthèse de l'étude d'impact figurant dans le dossier d'enquête publique et ne constitue en aucun cas un jugement de valeur sur les thèses et conclusions développées.*

## 2.1 Contexte général

## 2.1.1 Composition du projet

Le programme de reconstruction de la ligne THT de grand transport d'électricité entre les postes d'Avelin (département du Nord) et de Gavrelle (département du Pas de Calais) est composé de la façon suivante :

- la reconstruction à deux circuits de la ligne électrique aérienne à 400 000 volts, en remplacement de la ligne existante à circuit unique ;
- l'extension du poste THT de Gavrelle.

## La nouvelle ligne THT 400 000 volts à deux circuits

Cette ligne aérienne sera composée de pylônes, de câbles conducteurs, de câbles de garde et d'isolateurs. Les pylônes supportent les câbles aériens par lesquels transite le courant électrique. Leur rôle est de maintenir les câbles à une distance minimale de sécurité du sol et des obstacles environnants, afin d'assurer la sécurité des personnes et des installations situées au voisinage des lignes. Cette distance est définie par l'arrêté technique du 17 mai 2001 qui fixe les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques. Le choix des pylônes se fait en fonction des lignes à réaliser, de leur environnement et des contraintes mécaniques liées au terrain et aux conditions climatiques de la zone. Les lignes sont : soit simples (un circuit électrique composé de trois conducteurs par file de pylônes), soit doubles. Leur silhouette est caractérisée par la disposition des câbles conducteurs. Les fondations sont constituées de massifs en béton ou de pieux, suivant les pylônes et la nature des sols rencontrés.

### L'extension du poste THT de Gavrelle

Les postes électriques THT aux extrémités de la ligne permettent d'adapter la tension en fonction de sa vocation (grand transport, répartition régionale, distribution...), d'aiguiller l'électricité et de la contrôler à distance. Ils répartissent ainsi le courant entre les lignes situées en amont et en aval du poste et peuvent répondre à un incident en coupant le courant sur une ligne et en l'orientant vers une autre destination. Ils sont composés de bâtiments de contrôle, de structures métalliques et d'un certain nombre d'appareils électriques (transformateurs, disjoncteurs, sectionneurs ...) qui participent au bon fonctionnement du réseau. Le poste de Gavrelle doit être modifié pour accueillir le second circuit de la nouvelle ligne aérienne 400000 volts.

#### 2.1.2 Les éléments techniques

##### La nouvelle ligne THT 400 000 volts à deux circuits, architecture technique

Elle comprend différents éléments :

##### Les câbles de garde

Ils ne transportent pas de courant ; ils sont disposés au-dessus des câbles conducteurs et les protègent contre la foudre. Certains permettent aussi de faire transiter les signaux de télécommunications nécessaires à l'exploitation du réseau public de transport d'électricité.

##### Les câbles conducteurs

Ce sont les conducteurs portés par les pylônes, ils transportent un courant triphasé. Chacune des phases peut utiliser d'un à quatre câbles. Les câbles conducteurs sont isolés par l'air et non par une « gaine isolante ». La distance des conducteurs entre eux et avec le sol garantit la bonne tenue de l'isolement. Cette distance est proportionnelle au niveau de tension.

##### Les isolateurs

Les chaînes d'isolateurs, généralement en verre, assurent l'isolement électrique entre le pylône et le câble sous tension. Les isolateurs sont d'autant plus nombreux que la tension est élevée.

##### Les pylônes

Deux types de pylônes seront principalement utilisés pour la reconstruction de cette ligne :

- des pylônes F44, de type « treillis » ;
- des pylônes « équilibre », un support conçu spécialement pour le projet Avelin-Gavrelle.

Le pylône équilibre sera implanté en partie sur le tracé de la future ligne, dans le Bassin minier et la Pévèle. Le reste de la ligne sera équipé de pylônes F44, de type treillis. Le passage du pylône treillis au pylône équilibre se fera sur la commune de Flers-en-Escrebieux, au sud de la RD 643. La ligne aura une longueur totale d'environ 30 km, dont 13 km en pylônes F44 et 17 km en pylônes équilibre.

Le couloir nécessaire au passage de la ligne est de l'ordre d'une cinquantaine de mètres de large.

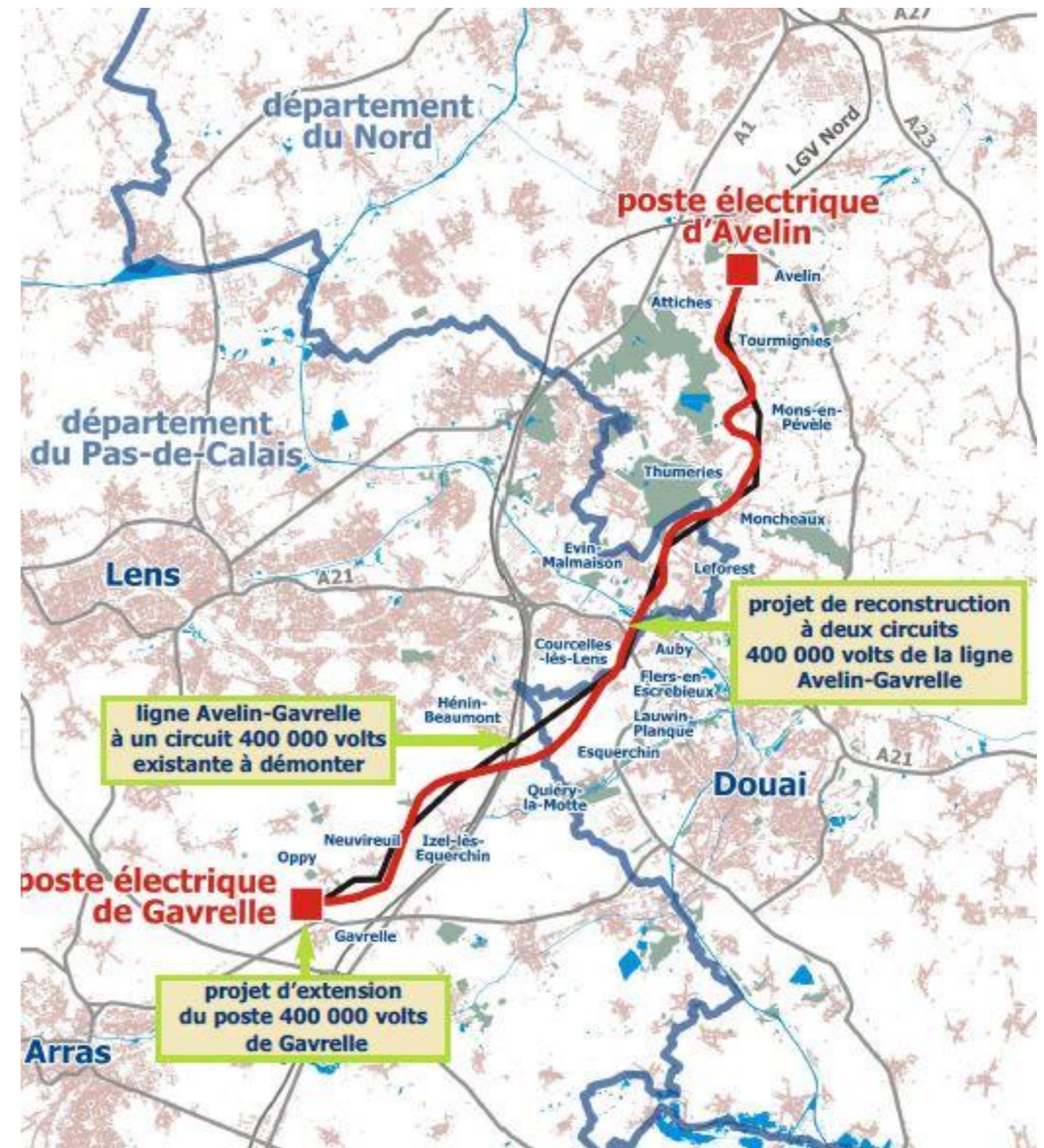
La hauteur des pylônes équilibre est de l'ordre de 70 mètres (hauteur du mât) ; celle des pylônes F44 est comprise entre 40 et 60 mètres. Le pylône équilibre présente un diamètre au sol de 3,40 à 4,40 mètres ; l'emprise au sol des pylônes F44 est comprise entre 50 et 110 m<sup>2</sup>. L'espacement est en moyenne de 370 mètres pour le pylône équilibre, de 430 mètres pour le F44.

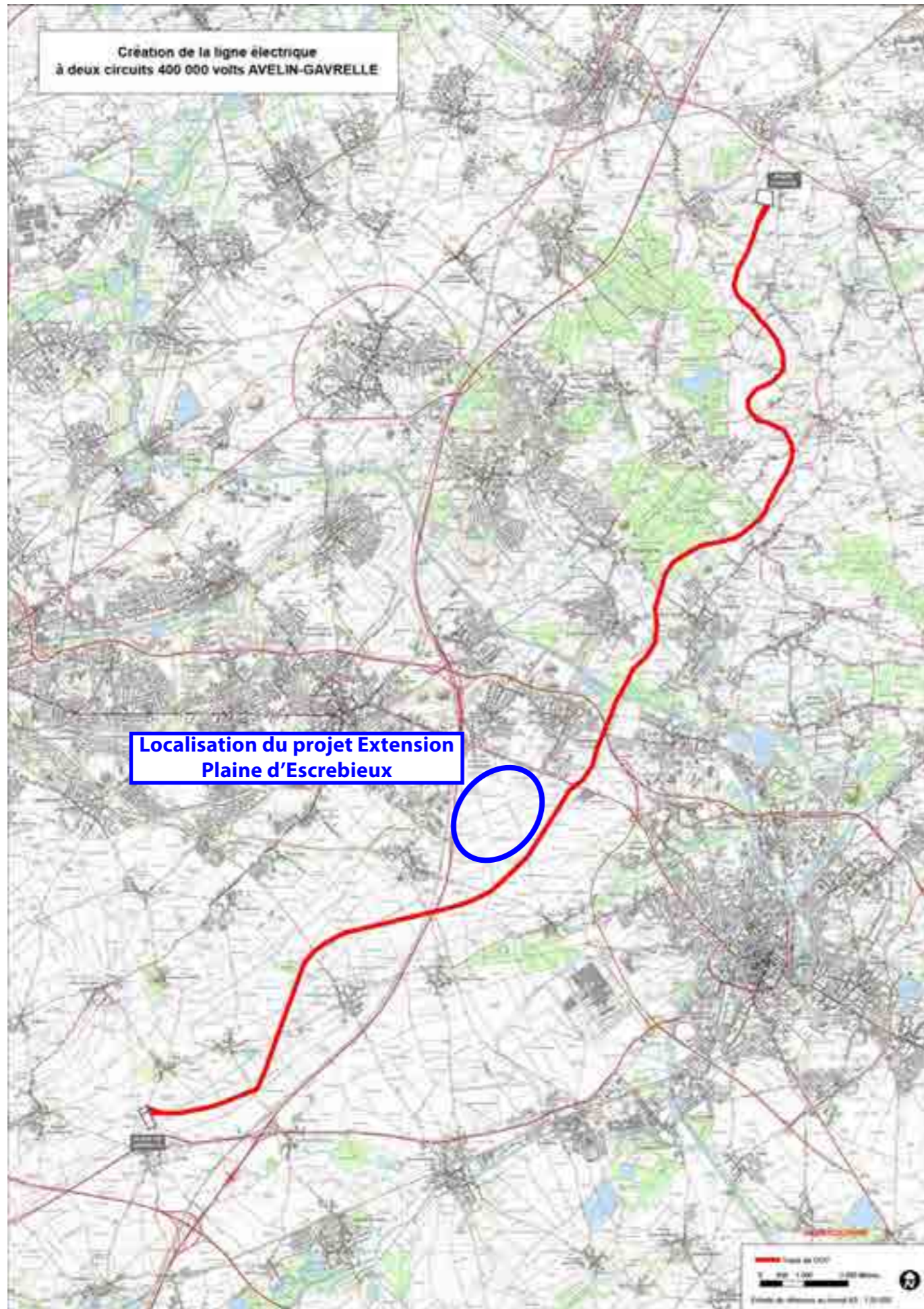
Les fondations du pylône équilibre sont constituées par un bloc béton de 15 à 20 m de long sur 8 m de large et 2 m de hauteur, enfoui à 0,85 m au minimum. Les fondations du pylône F44 sont constituées de quatre massifs indépendants en béton ou de pieux métalliques battus ou forés, suivant les caractéristiques mécaniques du sol.

### ANNEXE 2

Tracé du projet de ligne THT d'Avelin-Gavrelle

(Source RTE)





## A.8.2. EXTRAIT DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE - 02/12/2015



**Autorité environnementale**  
conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
[www.sgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.sgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Avis délibéré de l'Autorité environnementale  
sur la reconstruction de la ligne de grand  
transport d'électricité entre Avelin (59) et  
Gavrelle (62)**

n°Ae : 2015-77

A.8.1. EXTRAIT DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE - 02/12/2015

Avis délibéré n° 2015-77 adopté lors de la séance du 2 décembre 2015  
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 2 décembre 2015 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la reconstruction de la ligne de grand transport d'électricité entre Avelin (59) et Gavrelle (62).

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Bour-Desprez, Fonquernie, Hubert, Perrin, Steinfelder, MM. Barthod, Clément, Ledenvic, Lefebvre, Orizet, Roche, Ullmann

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Mme Guth, MM. Galibert, Letourneux, Muller, Vindimian

\* \*

L'Ae a été saisie pour avis par la direction générale de l'énergie et du climat, le dossier ayant été reçu complet le 8 septembre 2015.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R122-7 II du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

L'Ae a consulté par courriers en date du 11 septembre 2015 :

- le préfet de département du Nord,
- la préfète du Pas-de-Calais, et a pris en compte sa réponse en date du 26 octobre 2015,
- la ministre chargée de la santé, et a pris en compte sa transmission de l'avis de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-De-Calais du 2 décembre 2015,
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Nord-Pas-de-Calais, et a pris en compte sa réponse en date du 27 octobre 2015,

Sur le rapport de Pierre-Alain Roche, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

**Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).**

## Synthèse de l'avis

Une ligne de grand transport d'électricité (400 kV) relie les postes électriques d'Avelin (Nord), au sud de Lille, et de Gavrelle (Pas-de-Calais), au nord-est d'Arras. C'est un élément du maillage assurant la sécurité d'alimentation électrique du Nord de la France. C'est aujourd'hui la seule du réseau 400 kV du Nord de la France à comporter un seul circuit, toutes les autres liaisons comportant 2 circuits et RTE (réseau de transport d'électricité), qui en a la charge, présente le projet de lui substituer une ligne à deux circuits et d'adapter conjointement les deux postes de transformations aux extrémités de cette ligne. Le tracé actuel de la ligne n'étant pas optimisé notamment au plan de l'insertion urbaine et paysagère, celui de cette nouvelle ligne est plus sinueux que l'ancien. RTE, après études de nombreuses options, a écarté celles qui intègrent, partiellement ou en totalité, l'enfouissement de cette ligne, mais a proposé un important programme d'enfouissement d'autres lignes, donc des lignes à 225 kV, 90 kV et 63 kV.

Le dossier présenté ne comporte cependant aucune description ni étude d'impact de ces enfouissements.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont :

- en phase travaux :
  - la préservation de la faune et de la flore le long de la ligne, en particulier dans certains secteurs particulièrement sensibles, et celle des milieux aquatiques de quelques secteurs ;
  - le risque de détérioration de zones humides et de cours d'eau traversés et des habitats ainsi que des espèces qui leur sont inféodés ;
  - le risque de pollution accidentelle des eaux ;
  - la gêne temporaire pour le voisinage, pour les travaux les plus importants ;
  - éventuellement les conditions, non définies dans le dossier, des enfouissements des lignes aériennes présentées en mesures compensatoires ;
- en phase d'exploitation :
  - en milieu urbain : l'exposition des populations aux champs électromagnétiques ;
  - en milieu agricole et à proximité des zones naturelles : les risques de collision encourus par les oiseaux, notamment les migrateurs, en particulier à proximité de la zone de protection spéciale des Cinq Tailles et les effets sur les zones humides lors des interventions d'entretien sur la ligne ;
  - l'insertion paysagère du nouveau tracé, tant en ce qui concerne le grand paysage que dans les secteurs où la ligne nouvelle passe à proximité d'habitations ;
  - la remise en état des terrains après déconstruction de l'ancienne ligne 400 kV et enfouissement des autres lignes aériennes.

L'Ae considère d'une part que les deux projets présentés conjointement (ligne nouvelle et transformation du poste de Gavrelle) ne font qu'un et que par ailleurs l'étude d'impact doit être complétée par celle des principaux enfouissements de lignes, en raison notamment des effets que ces enfouissements pourraient avoir sur les nappes souterraines ou les zones humides. Ces modifications étant substantielles, il y aura lieu de lui soumettre à nouveau le dossier ainsi complété pour avis.

L'Ae adresse au maître d'ouvrage, sur le champ couvert par le dossier présenté, les principales recommandations suivantes :

- permettre, par des moyens appropriés, l'accès au détail des actualisations qu'il a faites des études de justification technico-économique citées dans le dossier, et notamment au détail des scénarios prospectifs à 2020 cités et de leur cohérence tant avec le schéma directeur

- annexer au dossier ou rendre directement accessible au public, par des moyens appropriés, le rapport du CESI<sup>2</sup> et les études des variantes, notamment concernant les options d'enfouissement, qui ont été réalisés à l'occasion de cette concertation et d'ajouter un tableau récapitulatif des coûts de ces diverses variantes ;
- présenter au dossier une implantation aussi précise que possible des pistes d'accès temporaires et des plateformes pour la construction des pylônes et notamment apporter une précision suffisante dans les secteurs de zones humides où ces pistes et plateformes temporaires sont susceptibles d'avoir les effets les plus importants ;
- préciser les mesures qu'il propose concernant les plantations et la création de haies, ainsi que les mesures de reconstitution de milieux naturels.

L'Ae a fait par ailleurs d'autres recommandations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## A.8.3. EXTRAIT DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LAUWIN-PLANQUE - SEPTEMBRE 2016



## Création d'un demi-échangeur

© IGN 2016 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)Longitude : 3° 02' 13.4" E  
Latitude : 50° 23' 24.9" N





# ANNEXE 9.

## DOCUMENTS D'URBANISME DES COMMUNES D'IMPLANTATION

A.9.1. EXTRAIT DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS D'ESQUERCHIN (*PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME EN COURS*)

A.9.2. EXTRAIT DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE NOYELLES-GODAULT

A.9.3. DEUX COURRIERS DE RÉPONSE FAVORABLE POUR LA MODIFICATION DU PLU DE NOYELLES-GODAULT

A.9.4. EXTRAIT DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE FLERS-EN-ESCREBIEUX

A.9.5. LETTRE DE DEMANDE DE MODIFICATION DU PLU DE FLERS-EN-ESCREBIEUX

A.9.6. EXTRAIT DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE COURCELLES-LÈS-LENS

## A.9.1. EXTRAIT DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS ESQUERCHIN (PROJET DE PLU EN COURS)



A.8.1. EXTRAIT DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS ESQUERCHIN (PROJET DE PLU EN COURS)

ESQUERCHIN- 59 211

Rendu public le : 13/12/1974  
 Approuvé le : 28/02/1980  
 Modifié le : 29/01/1987  
 Mis à jour le : 30/01/1987  
 Révisé le :

**CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N.C.****CARACTERE DE LA ZONE**

Il s'agit d'une zone naturelle équipée ou non et protégée au titre de l'activité agricole.

La zone agricole s'étend sur les secteurs E 2 et E 4 du P.I.G. La différenciation sur le plan de zonage par les indices NC E2 et NC E4.

**SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL****ARTICLE N.C.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES**

Sont admis dans l'ensemble de la zone :

- Les constructions à usage agricole ainsi que les logements destinés aux exploitants en activité, sous réserve que ces logements fassent partie intégrante d'un corps de ferme
- Les bâtiments liés à l'activité agricole, ressortissant ou non de la législation sur les installations classées, dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à l'intérêt agricole des lieux et ne compromettent pas la vocation de la zone
- Les établissements à usage d'activités agricoles comportant des dépôts, aériens ou en fosse, d'hydrocarbures et de produits liquides susceptibles de polluer les eaux souterraines, sont admis dans la mesure où les aires de stockages, de remplissage ou de soutirage seront conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident ou d'un incendie, les produits répandus ne puissent pas se propager ou polluer les eaux souterraines
- Les établissements à usage d'activités agricoles comportant des dépôts, aériens ou en fosse, de produits chimiques, organiques ou minéraux de nature à polluer les eaux à la suite d'un incident, d'un incendie ou d'une inondation, sont admis dans la mesure où les aires de stockages et de mise en œuvre de ces produits seront aménagées de telle sorte que les liquides en contact avec ces dépôts ne puissent pas se propager et polluer les eaux souterraines.
- Les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité ainsi que l'extension des constructions à usage d'habitation existantes, dans la limite de 250 m<sup>2</sup> de superficie hors œuvre brute totale.
- La reconstruction après sinistre, dans la limite de 250 m<sup>2</sup> de superficie hors œuvre brute totale, sous réserve que la reconstruction soit édifiée sur la même parcelle et qu'il n'en résulte pas une augmentation du nombre de logements.

ESQUERCHIN - 59 211

Rendu public le : 13/12/1974  
 Approuvé le : 28/02/1980  
 Modifié le : 29/01/1987  
 Mis à jour le : 30/01/1987  
 Révisé le :

- Les affouillements et exhaussements du sol indispensables pour la réalisation des types d'occupations ou d'utilisations autorisés dans la mesure où les matériaux utilisés ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- Le camping à la ferme, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, notamment sur des parcelles contiguës à une exploitation agricole dotée d'installations sanitaires raccordées au réseau d'assainissement
- La transformation et l'extension de bâtiments agricoles en activité de services directement liés à l'exploitation agricole tels que gîtes ruraux, chambres d'hôtes et fermes-auberges
- Les équipements publics d'infrastructure
- Les clôtures.

#### ARTICLE N.C.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations non mentionnées à l'article N.C.1.

#### SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

#### ARTICLE N.C.3 - ACCES ET VOIRIE

##### 1) Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil

Les accès doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, etc..., soumis à l'avis du gestionnaire de la voie concernée.

##### 2) Voirie

La voirie doit présenter les caractéristiques suffisantes permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile et de la lutte contre l'incendie.

Les carrefours entre voies publiques ou privées doivent comporter des distances de visibilité suffisantes pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des personnes.

##### Prescription du P.I.G.

Les voiries devront être réalisées avec des matériaux susceptibles de ne pas altérer la qualité des eaux souterraines (à l'exclusion de l'utilisation de tout déchet valorisé d'origine industrielle ou provenant de la démolition de constructions).

17

ESQUERCHIN- 59 211

Rendu public le : 13/12/1974  
 Approuvé le : 28/02/1980  
 Modifié le : 29/01/1987  
 Mis à jour le : 30/01/1987  
 Révisé le :

#### ARTICLE N.C.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

##### 1. Alimentation en eau potable et en eau industrielle

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute opération qui requiert une alimentation en eau potable.

Les puits et forages sont interdits.

##### 2. Assainissement

Les ouvrages réalisés dans le sol pour assurer la desserte par les réseaux devront l'être avec des matériaux susceptibles de ne pas altérer la qualité des eaux souterraines (à l'exclusion de l'utilisation de tout déchet valorisé d'origine industrielle ou provenant de la démolition de constructions).

Ils devront être installés à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou physico-chimiques et garantir la meilleure étanchéité.

L'évacuation des eaux pluviales devra se faire dans le réseau public d'assainissement ou selon des modes compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines.

L'évacuation des eaux usées se fera par raccordement au réseau public d'assainissement (secteur NC E2). Dans le secteur NC E4 à défaut de réseau public d'assainissement, les eaux usées devront être traitées et rejetées au milieu naturel dans le respect de la réglementation en matière d'assainissement autonome.

L'évacuation des eaux industrielles se fera selon la législation en vigueur.

##### 3) Electricité, Téléphone, Télédistribution

Lorsque les réseaux sont souterrains, les branchements doivent être souterrains.

#### ARTICLE N.C.5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

#### ARTICLE N.C.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions et installations doivent respecter un recul minimum de 15 mètres par rapport à l'axe.

Les constructions à usage agricole doivent respecter un recul de 70 mètres par rapport à l'axe de l'autoroute A1 et de la RN 421.

18

ESQUERCHIN - 59 211

Rendu public le : 13/12/1974  
 Approuvé le : 28/02/1980  
 Modifié le : 29/01/1987  
 Mis à jour le : 30/01/1987  
 Révisé le :

Les autres constructions devront respecter un recul de 100 mètres par rapport à ces deux infrastructures.

#### ARTICLE N.C.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Toute construction doit être implantée à une distance d'au moins 4 mètres de la limite séparative.

Les installations fixes ou mobiles de camping-caravanage doivent avoir un recul de 5 mètres par rapport au fond voisin.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de reconstruction après sinistre ou d'extension de l'habitation existante.

#### ARTICLE N.C.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sans objet.

#### ARTICLE N.C.9 - EMPRISE AU SOL

Sans objet.

#### ARTICLE N.C.10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation ne peut excéder un étage au-dessus du rez-de-chaussée.

Aucune limite n'est fixée pour les autres constructions.

#### ARTICLE N.C.11 - ASPECT EXTERIEUR

##### **Principe général**

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte à l'intérêt des sites et paysages naturels.

##### **Dispositions particulières**

Les terrains aménagés de camping à la ferme doivent être effectivement clos et entourés d'une enceinte végétale assurant leur intégration dans le site. La délimitation éventuelle des emplacements doit être constituée notamment d'écrans végétaux.

ESQUERCHIN- 59 211

Rendu public le : 13/12/1974  
 Approuvé le : 28/02/1980  
 Modifié le : 29/01/1987  
 Mis à jour le : 30/01/1987  
 Révisé le :

#### ARTICLE N.C.12 - STATIONNEMENT

Le stationnement correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques.

#### ARTICLE N.C.13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

Les installations de camping à la ferme doivent être délimitées par une plantation d'arbres à haute tige.

#### SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

#### ARTICLE N.C.14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

#### ARTICLE N.C.15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

## A.9.2. EXTRAIT DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE NOYELLES-GODAULT

**DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A****VOCATION PRINCIPALE**

Il s'agit d'une zone naturelle protégée à vocation exclusivement agricole. N'y sont autorisés que les types d'occupation ou d'utilisation du sol liés à l'activité agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Le secteur A1 correspond à un site où une inondation a déjà été constatée.

Dans cette zone se situe un ancien puits de mines n°2 (ZD 37) des HBNPC localisés au plan de zonage et à proximité duquel des dispositions spéciales visant à assurer la sécurité sont applicables à toute demande d'occupation et d'utilisation des sols :

- Toute nouvelle construction ou tout ouvrage est interdit dans la zone d'intervention d'un rayon de 30 mètres autour de ce puits. Ces zones doivent rester accessibles depuis la voie publique la plus proche afin de rendre possible la surveillance et éventuellement des interventions pour compléments de remblais.

Le secteur A2 permet l'implantation d'éoliennes.

Le permis de démolir est institué dans les zones concernées par le Projet d'Intérêt Général Métaeurop Nord.

Le secteur A pb 500 est concerné par les prescriptions du Projet d'Intérêt Général, instauré initialement par Arrêté Préfectoral en date du 5 octobre 2011 autour de l'usine Métaeurop Nord sur les communes de Courcelles-Lens, Evin-Malmaison et Noyelles-Godault. Elles concernent la prise en compte de la pollution historique au plomb et au cadmium.

Dans ce secteur :

Si le Porteur de projet est un particulier, il doit s'adresser à l'ADEME (Agence de l'Environnement et Maitrise de l'Energie, 20 rue Pricuré 59500 DOUAI) qui l'orientera vers les dispositions en vigueur.

Si le Porteur de projet n'est pas un particulier (entreprises, collectivités, aménageurs...), il devra se conformer à l'article 2 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral définissant comme projet d'intérêt général le nouveau projet de protection de la zone située autour de l'ancienne usine METALEUROP NORD du 5 octobre 2011 dont la copie est annexée au dossier de PLU.

Avant tout engagement de travaux, il convient de consulter un bureau spécialisé en études de sols pour la réalisation d'une étude géotechnique relative :

Communes de Courcelles-Lens, Dourges, Evin-Malmaison, Etréux, Noyelles-Godault - Plan Local d'Urbanisme  
PART 120

- à la nature et la portance des sols qui déterminera les mesures à prendre en compte pour la stabilité et la pérennité de la construction projetée.

- à la recherche de cavités qui déterminera les mesures à prendre en compte pour la stabilité et la pérennité de la construction projetée.

**SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL****ARTICLE A1 : TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL INTERDITS.**

Tous modes d'occupation et d'utilisation des sols ne répondant pas aux dispositions de l'article A 2, y compris le stationnement de caravanes.

Dans le secteur A1, Les caves et les sous-sols.

**ARTICLE A 2 : TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL ADMIS SOUS CONDITIONS PARTICULIERES**

- La création et l'extension de bâtiments ou installations liés à l'exploitation agricole, maraîchère ou horticole sous réserve du respect de la réglementation en vigueur,
- Les sièges d'exploitations et bâtiments agricoles,
- Les constructions à usage d'habitation nécessaires aux personnes dont la présence permanente est obligatoire pour le bon fonctionnement des exploitations agricoles,
- Les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferroviaire et des services d'intérêts collectifs.
- Les équipements et bâtiments d'infrastructure et de superstructure nécessaires au bon fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif.
- Les constructions liées à la diversification de l'activité agricole telle que prévue à l'article L.311-1 du code rural (ateliers de transformation, locaux de vente directe des produits issus de l'exploitation),
- Le changement de destination des bâtiments identifiés au plan de zonage, dans la limite du volume bâti existant, dans la mesure où les travaux de restauration respectent la qualité architecturale du bâtiment et à condition que la nouvelle destination ne porte pas atteinte à l'activité agricole et soit :
  - o A usage principal d'habitation,
  - o A usage d'hébergement (chambre d'hôte ; gîte rural, chambre d'étudiants...),
  - o A usage d'activité d'accueil ou de loisirs.

En sus, dans le secteur A2, les éoliennes.

Communes de Courcelles-Lens, Dourges, Evin-Malmaison, Etréux, Noyelles-Godault - Plan Local d'Urbanisme  
PART 121

Dans le secteur Ah, sont autorisés :

- L'agrandissement pour des besoins familiaux ou pour les activités des constructions existantes.
- Les travaux visant à améliorer le confort, la solidité et l'extension limitée des constructions à usage d'habitation existantes et de leurs annexes,
- Les constructions de bâtiments annexes dans la limite de 50m<sup>2</sup> d plancher (garage et abris de jardin) situés sur la même unité foncière que la construction à usage d'habitation concernée.

Dans les secteurs Apb500, si une étude de sols spécifique est réalisée, ses conclusions l'emportent sur les dispositions générales du PIG. En particulier si aucun résultat ne fait apparaître une teneur en plomb supérieure à 200ppm ni une teneur en cadmium supérieure à 5ppm, aucun traitement de la zone n'est à effectuer. Les terres éventuellement décapées suite à l'aménagement de la zone (creusement de fondations, tranchées...) sont considérées comme saine.

Dans les autres cas :

**Dans les secteurs A pb 500 :**

- Toutes les autorisations d'occuper le sol sont subordonnées à un traitement préalable de celui-ci, en application de l'article R.111.2 du Code de l'Urbanisme.
- Le traitement préalable pourra soit être un décapage complet de la zone, soit être effectué en accord avec la démarche nationale de traitement des sites et sols pollués. Les modalités de traitement et tous les justificatifs utiles sur l'impact résiduel et les conditions de travaux (études, analyses...) devront figurer dans la demande d'autorisation d'occuper le sol.

## **SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

### **ARTICLE A 3 : ACCES ET VOIRIE.**

Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la circulation des handicapés et personnes à mobilité réduite (cf. décrets n° 99-756, n°99-757 du 31 août 1999) de la défense contre l'incendie, et de la protection civile, et aux besoins des constructions et installations envisagées. Pour les bâtiments publics ou parapublics à usage scolaire ou social, les accès et la voirie pourront varier en fonction de l'importance et de la destination des bâtiments existants ou projetés.

(Communes de Courvaillat-les-Lacs, Dougnon, Frem-Ménilmontant, La Forest, Sirey-Bas-Goulaine) Plan Local d'Urbanisme PAQU122

### **1°/ Accès :**

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

Cet accès direct, ou par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin, ne peut avoir moins de 4 mètres de large.

### **2°/ Voirie :**

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert.

## **ARTICLE A 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX.**

### **1°/ Eau potable**

Pour recevoir une construction, un terrain doit obligatoirement être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes.

### **2°/ Eaux usées domestiques**

Dans les zones d'assainissement collectif :

Il est obligatoire d'évacuer les eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères) sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant les caractéristiques du système séparatif. Une autorisation préalable doit être obtenue auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement.

Toutefois, en l'absence de réseau collectif d'assainissement ou dans l'attente de celui-ci, un système d'assainissement non collectif peut être admis sous les conditions suivantes :

- la collectivité est en mesure d'indiquer le délai de réalisation du réseau prévu ;
- le système est conforme à la réglementation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol ;
- le système doit être conçu de manière à être branché ultérieurement sur le réseau d'assainissement public dès sa réalisation.

Dans les zones d'assainissement non collectif :

Le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur, et en adéquation avec la nature du sol.

### **3°/ Eaux résiduelles des activités**

(Communes de Courvaillat-les-Lacs, Dougnon, Frem-Ménilmontant, La Forest, Sirey-Bas-Goulaine) Plan Local d'Urbanisme PAQU122

Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur. L'évacuation des eaux résiduaires au réseau d'assainissement, si elle est autorisée, devra faire l'objet d'un prétraitement approprié.

#### **4°/ Eaux pluviales**

Les aménagements réalisés devront être tels qu'ils n'aggravent pas les écoulements des eaux pluviales dans le milieu collectant ces eaux (fossés, cours d'eau, réseau d'assainissement,...). Toutes les possibilités de solutions alternatives ou compensatoires au ruissellement doivent être envisagées pour infiltrer les eaux pluviales à la parcelle ou au plus près (tranchées d'infiltration, noues d'infiltration, bassin d'infiltration, structure réservoir enterrées.). Il revient au pétitionnaire de démontrer les possibilités d'infiltration de la parcelle. Cette obligation n'est valable que pour des sols perméables et adaptés rendant cette technique réalisable et sous réserve de toute réglementation en limitant l'usage. Si les contraintes de sol ou le type d'aménagement ne permettent pas l'infiltration des eaux pluviales sur site, il faudra prévoir après collecte et stockage sur site un rejet à débit contrôlé vers un exutoire superficiel extérieur. Le débit de fuite sera inférieur ou égal de 2 L/s/ha aménagé, il dépend de la capacité disponible de l'exutoire. Dans ce cas, une convention de rejet passée avec le gestionnaire du milieu récepteur (fossés, réseau d'assainissement) du réseau collecteur fixera les objectifs quantitatifs et qualitatifs de ce rejet.

Il est en outre autorisé que les eaux pluviales soient récupérées et utilisées à usage domestique ou pour l'activité en application de la réglementation en vigueur.

#### **5°/ Autres réseaux (télécommunications, électricité, télévision, radiodiffusion)**

Lorsque le réseau est enterré, le branchement en souterrain est obligatoire.

#### **ARTICLE A 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS.**

Il n'est pas fixé de règle pour cet article.

#### **ARTICLE A 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET DIVERSES EMPRISES DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE.**

Les façades avant des constructions doivent être implantées :

- avec un retrait d'au moins 10 mètres par rapport à la limite d'emprise des routes départementales,
- avec un retrait d'au moins 5 mètres par rapport aux autres voies.

Aucune construction ne peut être édifiée :

- A moins de 4 mètres de la limite du domaine public fluvial pour les besoins fonctionnels liés à l'utilisation du canal.
- A moins de 10 mètres de la limite du domaine public ferroviaire.

Nonobstant les règles ci-dessus, une implantation à la limite d'emprise de la voie ou en retrait d'un mètre par rapport à ce dernier est admis pour :

- les installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique et de gaz ni aux postes de transformation dont la surface au sol est inférieure à 15 m<sup>2</sup>. Leur implantation sera effectuée en fonction des contraintes techniques et du respect du milieu environnant.
- les établissements publics ou d'intérêt général,

Il est possible d'effectuer des travaux confortatifs, d'étendre ou de procéder à l'aménagement de bâtiments existants qui ne respectent pas ces reculs.

Dans tous les cas, en l'absence de projet urbain (étude spécifique dérogatoire au titre de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme) et en dehors des espaces urbanisés, les constructions et installations ne peuvent être implantées à moins de 100 mètres des axes des autoroutes, à l'exception, le cas échéant :

- des constructions et installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- des services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- des bâtiments d'exploitation agricole ;
- des réseaux d'intérêt public ;
- des adaptations, du changement de destination, de la refecton ou de l'extension des constructions existantes.

#### **ARTICLE A 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.**

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, sa marge d'isolement (L) doit être telle que la différence de niveau (H) entre tout point de la construction et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas deux fois la distance comptée horizontalement entre ces deux points ( $H = 2 L$ ) laquelle distance ne peut être inférieure à 3 mètres.

Les installations techniques nécessaires au fonctionnement de service public de distribution d'énergie électrique et de gaz ainsi que les postes de transformation dont la surface au sol est inférieure à 15 m<sup>2</sup> peuvent être implantés à un mètre minimum de la limite séparative sous réserve de leur intégration dans le milieu environnant.

Dans le secteur Ah :

Communes de Courcelles-les-Lacs, Douges, Frem-Méhaignon, La Forest, Sirey-lès-Godault Plan Local d'Urbanisme PLOU124

Communes de Courcelles-les-Lacs, Douges, Frem-Méhaignon, La Forest, Sirey-lès-Godault Plan Local d'Urbanisme PLOU124



Le principe général est qu'en front à rue, l'implantation des constructions sur limites séparatives est possible mais non obligatoire.

### **I - Implantation sur limites séparatives.**

1) En front à rue, les constructions peuvent être édifiées le long des limites séparatives dans une bande maximum de 30 mètres à partir de la limite de la limite d'emprise de la voie.

2) Au-delà de cette bande, les constructions ne peuvent être implantées le long des limites séparatives que :

- lorsqu'il existe déjà en limite séparative sur le terrain voisin une construction ou un mur en bon état, d'une hauteur totale égale ou supérieure à celle à réaliser permettant l'adossement.
- s'il s'agit de bâtiments dont la hauteur n'excède pas 4 m mesurée au point le plus élevé.
- s'il s'agit d'extensions d'habitations (pièces habitables) dont la SHOB n'excède pas 30 m<sup>2</sup> et dont la hauteur n'excède pas 5 mètres mesurés au point le plus élevé.

### **II - Implantation avec marges d'isolement.**

1) Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement (L) d'un bâtiment qui n'est pas édifié sur ces limites ou qui ne peut pas l'être en fonction des dispositions du paragraphe I ci-dessus, doit être telle que la différence de niveau (H) entre tout point de la construction projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas :

- deux fois la distance comptée horizontalement entre ces deux points ( $H \leq 2 L$ ).

2) La distance d'éloignement ne peut être inférieure à 3 mètres. Cette distance minimum peut être ramenée à 1 mètre pour les constructions d'une superficie maximale de 12 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre brute et d'une hauteur maximale de 2,5 m.

Les travaux visant à améliorer le confort de bâtiments existants qui ne respectent pas les dispositions du présent article peuvent être autorisés à l'arrière ou dans le prolongement du bâtiment existant.

### **ARTICLE A 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.**

Entre deux bâtiments doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Communes de Courcelles-les-Lens, Douglas, Fromé-Ménilmore, LeForest, Sirey-lès-Godault Plan Local d'Urbanisme PAOU126

Cette distance doit être au minimum de 4 mètres.

#### Dans le secteur Ah :

Cette distance minimum peut être ramenée à 2 mètres minimum, lorsqu'il s'agit de constructions dont la superficie n'excède pas 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher et de hauteur au faitage inférieure à 3 mètres.

Ces règles ne s'appliquent pas aux établissements publics ou d'intérêt général.

### **ARTICLE A 9 : EMPRISE AU SOL.**

Dans le secteur Ah, l'emprise au sol est limitée à 40% de l'unité foncière du projet considéré.

### **ARTICLE A 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS.**

Dans le secteur Ah,

- La hauteur des constructions ne peut dépasser la hauteur de la construction principale existante.
- La hauteur des constructions annexes à une construction principale à usage d'habitation est limitée à 3 mètres.

Dans le reste de la zone, la hauteur d'une construction à usage d'habitation mesurée au-dessus du sol naturel avant aménagement ne peut dépasser 9 mètres au point le plus élevé.

Dans le secteur Ai, le premier niveau de plancher devra être situé à +0,50m par rapport au terrain naturel.

### **ARTICLE A 11 : ASPECT EXTERIEUR.**

Les constructions, installations et clôtures autorisées ne doivent nuire ni par leur volume ni par leur aspect à l'environnement immédiat et aux paysages dans lesquels elles s'intégreront.

Est notamment interdit l'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts et bâtiments annexes sommaires tels que clapiers, poulaillers, abris réalisés avec des moyens de fortune.

Les murs et toitures des constructions annexes et des ajouts doivent être traités en harmonie avec les bâtiments principaux.

Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout, ainsi que les installations similaires doivent être masquées par des murets ou des écrans de verdure et être placées en des lieux où elles sont peu visibles des voies publiques.

Par ailleurs dans le secteur Ah :

Communes de Courcelles-les-Lens, Douglas, Fromé-Ménilmore, LeForest, Sirey-lès-Godault Plan Local d'Urbanisme PAOU126

Toute extension de bâtiment ou annexes doivent être traitées en harmonie avec les façades de la construction. Des matériaux similaires doivent être employés. Les matériaux verriers sont autorisés.

**ARTICLE A 12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES.**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques et conformément aux prescriptions des décret N°99-756 et 99-757 et de l'arrêté du 31 Août 1999 relatifs à l'accessibilité des stationnements aux personnes handicapées.

**ARTICLE A 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS.**

Tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé.

Un aménagement paysager (plantations d'essences reprises en annexe) doit être prévu pour assurer l'insertion des bâtiments agricoles.

Les dépôts et installations divers, les citernes de gaz liquéfié ou à mazout et installations similaires doivent être masqués par des écrans de verdure.

**SECTION III - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL**

**ARTICLE A 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS.**

Les possibilités d'occupation des sols résultent de l'application des articles 3 à 13.

## A.9.3. COURRIER EN RÉPONSE À LA DEMANDE DE MODIFICATION DU PLUI DE NOYELLES-GODAULT

NOYELLES  GODAULT

**SERVICE URBANISME**

Dossier suivi par Maryse LAISNE  
URB/ML - CD n° 413

**Jean URBANIAK**  
Maire de NOYELLES-GODAULT  
Vice-Président de la Communauté  
d'Agglomération Hénin-Carvin

à

**ECOTERA DEVELOPPEMENT**  
*A l'attention de Mr Benoît LEPECQUET*  
521, Boulevard du Président Hoover  
« Le Polychrome »  
59800 LILLE

Noyelles-Godault, le 13 juillet 2017

**OBJET :** Projet de parc éolien sur les communes d'Esquerchin, Courcelles-Les-Lens et Noyelles-Godault

Monsieur,

Comme suite à votre correspondance en date du 6 Juin 2017, j'ai l'honneur de vous informer que la Municipalité ne peut autoriser l'implantation d'éoliennes sur les terrains situés au sud de son territoire en extension du parc éolien existant à Esquerchin et Courcelles-Les-Lens.

En effet, le plan de zonage de la Commune a classé lesdits terrains en zone A dont le règlement n'autorise pas d'installations d'éoliennes.

En outre, le Conseil Syndical du SIVOM des Communes, lors de sa séance du 12 Juin 2017, a refusé le lancement d'une procédure de révision générale du PLUi, nécessaire à la modification du zonage en l'espèce.

En revanche, la Municipalité demeure à votre disposition pour convenir des modalités de réalisation de tout ouvrage nécessaire à la desserte en électricité de vos nouvelles installations sur les communes limitrophes.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, et dans l'attente,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

POUR LE MAIRE DÉSIGNÉ  
L'ADJUTÉ  
  
Le Maire,  
  
Jean URBANIAK



## A.9.4. EXTRAIT DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE FLERS-EN-ESCREBIEUX

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

### CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone agricole dont il est indispensable de préserver l'équilibre économique. Ny sont autorisés que les types d'occupation et d'utilisation du sol liés à l'agriculture.

### DIVISION DE LA ZONE EN SECTEURS

Elle comprend 1 secteur Ap qui correspond aux terrains situés en zone de vulnérabilité totale du PIC de la protection de la ressource en eau potable des champs captants de la Vallée de l'Escrebieux. Elle comprend un secteur soumis au risque d'inondation par temps de forte pluie.

### RAPPELS ET OBLIGATIONS

- Dans l'attente des modalités de mise en œuvre de la loi du 31/12/92 sur le bruit et ses décrets d'application, dans une bande de 250 mètres de part et d'autre de la plate forme des RN-43, 421 et 455 et la voie ferrée Lille-Paris, telles qu'elles figurent au plan de zonage, les constructions à usage d'habitation sont soumises à des normes d'isolation acoustique, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 Octobre 1978, modifié le 25 Février 1983, relatif à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur.
- Toute découverte de quelque ordre que ce soit (structure, objet, vestige, monnaie,...) doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, Ferme Saint Sauréat, avenue du bois, 59 651 Villeneuve d'Ascq Cedex 01, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.
- **Affaissement miniers :**  
Cette zone comprend des terrains susceptibles d'être soumis à la répercussion d'affaissements miniers pouvant entraîner des dégâts aux constructions qui y seraient édifiées sans que soient prises des mesures préventives.  
Les constructeurs ont intérêt à se rapprocher du Service des Mines, 941, rue Charles Bourgeois - 59508 DOUAL, avant l'établissement des projets.

### SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

#### ARTICLE A 1 - TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL INTERDITS

Tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol non mentionnés à l'article A 2 ci-dessus.  
Dans le secteur inondable :  
Sont interdits la création de sous-sols pour les constructions nouvelles.

#### ARTICLE A 2 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL ADMISES

Sont admis :

Les constructions à usage agricole ainsi que les maisons d'habitation directement liées à l'exploitation agricole.

Les bâtiments liés à l'activité agricole ressortissant ou non de la législation sur les installations classées dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à l'intérêt agricole des lieux et ne compromettent pas la vocation de la zone.

Le changement d'affectation d'anciens bâtiments à usage agricole, aux conditions suivantes réunies :

- L'unité foncière concernée doit être desservie au minimum par les réseaux d'eau et d'électricité. La nouvelle destination ne doit pas entraîner de renforcement des réseaux existants, notamment en ce qui concerne la voie, l'assainissement, l'eau potable ;
- La nouvelle destination est soit à usage principal d'habitation, avec un maximum de deux logements y compris celui déjà existant, soit à usage d'activités directement liées à l'activité agricole existante, notamment gîte rural, camping à la ferme, suberges ;
- Le bâtiment existant doit présenter un intérêt architectural et un caractère traditionnel ; sont notamment exclus les cas de bâtiments provisoires, sommaires, en paillage ou métalliques ;
- Les transformations autorisées doivent se limiter au volume bâti existant ;
- Les travaux de restauration doivent respecter rigoureusement la qualité architecturale du bâtiment.

Les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité ainsi que l'extension des constructions à usage d'habitation existantes se trouvant déjà desservies par les réseaux sont réservées qu'il n'en résulte pas une augmentation du nombre de logements.

Les bâtiments annexes, garages et abris de jardin liés à une habitation existante.

Les bâtiments et équipements publics.

Les clôtures.

Les affaissements et exhaussements du sol (V) sont autorisés à la réalisation des opérations autorisées.

### SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

#### ARTICLE A 3 - ACCÈS ET VOIRIE

##### Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, etc... soumis à l'avis du gestionnaire de la voie concernée.

Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès.

##### Voie

La voirie doit présenter les caractéristiques suffisantes permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile et de la lutte contre l'incendie.

Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, toute construction ou extension ne peut être autorisée que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Les carrefours entre voies publiques et privées doivent comporter les distances de visibilité suffisantes pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des personnes.

## ARTICLE A 4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

*Alimentation en eau potable*

Lorsque le réseau existe, le branchement sur le réseau d'eau est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une alimentation en eau, soit à défaut, à titre provisoire, par captage, forage ou puits, particulier si le dispositif envisagé est autorisé conformément à la réglementation en vigueur.

Dans ce second cas, le raccordement au réseau collectif est obligatoire dès sa réalisation.

*Assainissement***Eaux usées**

Toute construction doit obligatoirement évacuer ses eaux ou matières usées sans stagnation par des canalisations souterraines, en réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif). Des dérogations sont cependant possibles pour raisons techniques, selon l'article L33 du code de la santé.

En l'absence de réseau collectif d'assainissement et seulement dans ce cas, l'assainissement individuel peut être autorisé par les services compétents; toutes les eaux ou matières usées doivent alors être dirigées sur des dispositifs de traitement, conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur sur les fosses septiques ou appareils équivalents, et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires. Ces installations d'assainissement doivent être conçues de manière à être branchées ultérieurement sur le réseau public dès sa réalisation. Ce dispositif d'assainissement non collectif doit être conforme aux annexes suivantes. Il est rappelé que tout système d'assainissement non collectif doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la collectivité.

**Eaux pluviales**

Les eaux pluviales en circulant se chargent de pollution. Après de long trajets dans les réseaux publics, leur rejet en milieu naturel nécessite un traitement préalable par la collectivité et à ses frais.

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux pluviales en milieu naturel direct (canal, rivière, ru ou fosse) ou par infiltration au plus près de sa source (point de chute sur le sol ou la surface imperméabilisée). L'impact de ces rejets ou infiltrations doit toutefois être examiné. Un pré-traitement éventuel peut être imposé.

En cas d'impossibilité technique d'évacuation des eaux pluviales en milieu naturel direct, d'infiltration dans le sous-sol ou d'insuffisance de capacité d'infiltration, les prescriptions ci-dessous définies doivent être respectées :

*1) Réseau séparatif :*

Lors d'impossibilité de rejet en milieu naturel direct, d'infiltration dans le sous-sol ou d'insuffisance de capacité d'infiltration, et en cas de présence de réseau séparatif dans la voie publique, les opérations d'aménagement (constructions, voies et parkings) de moins de 400 m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée y compris l'existant, pourront rejeter leurs eaux pluviales au réseau public construit à cet effet. Un pré-traitement préalable pourra être imposé pour toute construction à usage autre que l'habitation.

Cependant, pour les opérations d'aménagement (constructions, voies et parkings) comprises entre 400 m<sup>2</sup> et 1 000 m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée, le débit maximal pouvant être rejeté au réseau public ne pourra être supérieur à 4 litres par seconde. Un stockage tampon peut être envisagé.

Pour les opérations d'aménagement (constructions, voies et parkings) de plus de 1 000 m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée y compris l'existant, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du service d'assainissement sur les dispositions particulières à adopter.

Les agrandissements de moins de 20 % de surface imperméabilisée sans dépasser 100 m<sup>2</sup> peuvent utiliser le système d'évacuation des eaux pluviales existant, sous réserve de son bon état et de sa capacité, sauf en cas de changement de destination de la construction.

*2) Réseau unitaire :*

Lors d'impossibilité de rejet en milieu naturel direct, d'infiltration dans le sous-sol ou d'insuffisance de capacité d'infiltration, et en cas de présence d'un réseau unitaire dans la voie publique, les opérations d'aménagement (constructions, voies et parkings) de moins de 400 m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée y

compris l'existant, pourront rejeter leurs eaux pluviales au réseau public construit à cet effet. Un pré-traitement préalable pourra être imposé pour toute construction à usage autre que l'habitation.

Pour les opérations d'aménagement (constructions, voies et parkings) de plus de 400 m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée y compris l'existant, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du service d'assainissement sur les dispositions particulières à adopter (stockage, capacité de tampon intermédiaire).

Les agrandissements de moins de 20 % de surface imperméabilisée sans dépasser 100 m<sup>2</sup> peuvent utiliser le système d'évacuation des eaux pluviales existant, sous réserve de son bon état et de sa capacité, sauf en cas de changement de destination de la construction.

La surface imperméabilisée pour les Z.A.C., lotissements et opérations groupées prise en compte sera celle de l'ensemble des constructions et aménagement prévus, quand bien même les permis de construire seraient délivrés séparément et ce quelle que soit la nature du réseau (séparatif ou unitaire).

## ARTICLE A 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet

## ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées au maximum à une distance de 35 mètres de la RN 455, 421 et 43 et de 10 mètres des autres voies.

Ces dispositions peuvent ne pas s'appliquer :

- Lorsqu'il s'agit de travaux visant à améliorer le confort ou l'utilisation des bâtiments existants. Dans ce cas les travaux peuvent être réalisés dans le prolongement de la façade à rue ou à l'emplacement des bâtiments existants;
- Lorsqu'il s'agit de bâtiments ou d'équipements publics d'infrastructure.

## ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives de la parcelle doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de ce bâtiment mesurée à l'égoût du toit et jamais inférieure à 3 mètres.

De plus, les établissements agricoles classés doivent être à une distance des limites des zones et secteurs U et AU conforme à la réglementation en vigueur, en accord avec l'avis des services techniques intéressés.

## ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Entre deux bâtiments non contigus, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Cette distance doit être au minimum de 3 mètres entre deux bâtiments à usage d'habitation.

## ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL

Non Réglementé.

**ARTICLE A 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur d'une construction mesurée à partir du sol naturel avant aménagement ne peut dépasser 7 mètres à l'égout de la toiture, et excéder un étage sur rez-de-chaussée.

Cette limitation de hauteur ne s'applique pas pour les installations techniques de type silo, réservoir,...

**ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR**

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

L'architecture pastiche d'un style traditionnel d'une autre région ou spécifique d'une époque révolue et trop peu représentée pour déterminer le caractère dominant de l'environnement de la construction projetée est interdite.

Les constructions doivent être réalisées de manière à s'intégrer au mieux dans le cadre naturel.

Les constructions provisoires en tôle ondulée ou matériaux de récupération sont formellement interdites, de même que toutes constructions à caractère précaire (wagon, baraquement, autobus et toutes autres installations similaires).

L'implantation des bâtiments isolés ou des constructions de grande hauteur (silos, réservoir, ...) doit être choisie de façon à obtenir la meilleure intégration possible au site naturel.

Les clôtures autres qu'agricoles doivent être constituées :

- Soit de haies végétales d'essences locales doublées ou non de grillage,
- Soit d'un mur d'une hauteur maximale de 0,8 m surmonté éventuellement d'une clôture constituée de barreaux ou d'une ligne verticale et doublée de préférence d'une haie d'essences locales ;

Les clôtures pleines à l'alignement des voies et en limite séparative ne doivent pas excéder 2 mètres de hauteur, sauf si elles répondent à une utilité tenant à la nature de l'occupation.

*Pour les constructions à usage d'habitation :*

**Volumes**

Les volumes doivent être simples et s'accorder avec les volumes environnants pour s'insérer dans l'environnement existant.

**Matériaux et couleurs**

Les matériaux doivent être choisis pour leur qualité, leur bonne tenue au vieillissement et leur aspect satisfaisant. L'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (briques creuses, carreaux de plâtre, parpaings, plaques de béton pleines, ...) est interdit. L'emploi de tous matériaux hétéroclites ou disparates est interdit.

Les garages, les bâtiments annexes doivent être traités en harmonie avec les façades. Dans tous les cas, l'unité d'aspect doit être préférentiellement recherchée. La parfaite finition des parements doit être assurée. Les constructions en matériaux de récupération sont interdites, de même que toute construction précaire (wagon, baraquement, ...).

Les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics (poste EDF, détente de gaz, poste de relevage, ...) doivent être traités en harmonie avec les constructions avoisinantes dans le choix des matériaux et des revêtements.

Les différentes couleurs utilisées doivent respecter l'harmonie des façades et des fronts bâtis. Les façades peintes le seront dans des couleurs traditionnelles.

**Toitures**

La couverture en toiture doit être de forme, d'aspect et de couleur identique au matériau des habitations environnantes, sauf si celles-ci constituent une exception à l'aspect général de la zone.

Les toitures en tôles ondulées qui donnent sur la voie publique seront interdites ou dissimulées par une surélévation de type auvent.

Toutefois, des adaptations, notamment de pentes, peuvent être admises pour les parties de couverture (notamment terrasses, basis, lucarne) sous réserve d'une bonne intégration dans les volumétries environnantes ou dans la silhouette générale du bâtiment.

Les toits à une seule pente sont interdits pour les constructions principales, ainsi que pour les annexes isolées (non accolées à la construction principale ou non implantées en limites séparatives). Cette disposition ne s'applique pas pour les garages.

**Ouvertures**

A l'exception des portes de garages, des portails et devantures commerciales en rez de chaussée, les baies des façades orientées vers le domaine public et les ouvertures en toiture doivent être plus hautes que larges.

Les lucarnes doivent reprendre les formes simples et traditionnelles, et être implantées en harmonie avec les ouvertures de façade. Les touches de cheminées doivent s'inspirer du bâti traditionnel. Les fenêtres de toit vues depuis le domaine public sont interdites.

Les bois des menuiseries et des PVC utilisés doivent s'accorder au cadre environnant et être dénués d'agressivité, éviter les couleurs trop vives.

Les caissons de volet roulant doivent être placés à l'intérieur ou exceptionnellement à l'extérieur dissimulés derrière un habillage (bois ou PVC).

**Ouvrages divers**

Les citernes de mazout ou de gaz liquide doivent être implantées de telle sorte qu'elles soient invisibles de la rue ou de l'espace public, ou elles doivent être masquées par une haie végétale.

**Clôtures**

Les clôtures, tant à l'alignement des voies que sur les profondeurs des marges de recul obligatoires, doivent être constituées par des murs pleins (uniquement en façade sur rue et sur cour), ou grilles, grillages ou autres dispositifs à dare-voie comportant ou non un mur bahut ou un raset. La hauteur totale ne peut dépasser 2 m.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

A l'angle des voies, sur une longueur de 10 m à partir du point d'intersection des alignements, les clôtures autorisées doivent être établies et entretenues de telle sorte qu'elles ne dépassent pas une hauteur maximum de 0,80 m.

**ARTICLE A 12 - STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

**ARTICLE A 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Néant.

**ARTICLE A 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Néant.

## A.9.5. LETTRE DE DEMANDE DE MODIFICATION DU PLU DE FLERS-EN-ESCREBIEUX



A Lille, le 04 mai 2016

MONSIEUR LE MAIRE  
HOTEL DE VILLE  
RUE HENRI BARBUSSE  
59128 FLERS-EN-ESCREBIEUX

Monsieur le Maire,

Vous nous avez reçu le 18 Avril en votre mairie, afin d'échanger au sujet de notre projet éolien dit « d'extension de Plaine d'Escrebieux », et je vous en remercie.

Comme évoqué lors de notre entrevue, la faisabilité d'implantation d'une éolienne sur votre territoire communal nécessite, en l'état, une modification simplifiée de votre document d'urbanisme, particulièrement en son **CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A.**

Ainsi, en son article **A6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**, il est indiqué que « *les constructions doivent être implantées au minimum à une distance de 35 mètres de la RN 455, 421 et 43 et de 10 mètres des autres voies* ».

Nous demandons la non-application du retrait de 10 mètres des autres voies aux éoliennes.

En son article **A7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**, il est indiqué que « *la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives de la parcelle doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de ce bâtiment mesurée à l'égout du toit et jamais inférieure à 3 mètres* ».

Nous demandons l'exclusion des éoliennes du champ d'application de cette disposition.

En son article **A10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**, il est indiqué que « *la hauteur d'une construction mesurée à partir du sol naturel avant aménagement ne peut dépasser 7 mètres à l'égout de la toiture, et excéder un étage sur rez-de-chaussée* ».

Nous demandons l'exclusion des éoliennes du champ d'application de cette disposition.

Nous sollicitons donc par la présente, l'autorisation des membres de votre conseil municipal afin de rendre votre document d'urbanisme compatible avec la construction et l'exploitation de l'éolienne envisagée sur votre territoire communal.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes respectueuses salutations.

Benoît LEPECQUET  
Chef de Projet

ECOTERA DEVELOPPEMENT S.A.S., au capital de 30 000 €, 552 468 321 RCS LILLE

Siège social : 521, Boulevard du Président Hoover - "Le Polychrome" - 59800 LILLE

Téléphone: 03 20 37 60 31

Télécopie: 03.20.13.96.02



## A.9.6. EXTRAIT DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE COURCELLES-LÈS-LENS

LES COMMUNES DE NOYELLES-GODAULT ET DE COURCELLES-LES-LENS ONT LE MÊME RÈGLEMENT INTERCOMMUNAL (PLUI).

LE PROJET ÉOLIEN EXTENSION PLAINE D'ESCREBIEUX EST CONCERNÉ PAR LA ZONE (Ae) DE CE PLUI.

## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

## VOCATION PRINCIPALE

Il s'agit d'une zone naturelle protégée à vocation exclusivement agricole. N'y sont autorisés que les types d'occupation ou d'utilisation du sol liés à l'activité agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Le secteur A1 correspond à un site où une inondation a déjà été constatée.

Dans cette zone se situe un ancien puits de mines n°2 (ZD 37) des HBNPC localisés au plan de zonage et à proximité duquel des dispositions spéciales visant à assurer la sécurité sont applicables à toute demande d'occupation et d'utilisation des sols :

- Toute nouvelle construction ou tout ouvrage est interdit dans la zone d'intervention d'un rayon de 30 mètres autour de ce puits. Ces zones doivent rester accessibles depuis la voie publique la plus proche afin de rendre possible la surveillance et éventuellement des interventions pour compléments de remblais.

Le secteur Ae permet l'implantation d'éoliennes.

Le permis de démolir est institué dans les zones concernées par le Projet d'Intérêt Général Métaeurop Nord.

Le secteur A pb 500 est concerné par les prescriptions du Projet d'Intérêt Général, instauré initialement par Arrêté Préfectoral en date du 5 octobre 2011 autour de l'usine Métaeurop Nord sur les communes de Courcelles-les-Lens, Evin-Malmaison et Noyelles-Godault. Elles concernent la prise en compte de la pollution historique au plomb et au cadmium.

Dans ce secteur :

Si le Porteur de projet est un particulier, il doit s'adresser à l'ADEME (Agence de l'Environnement et Maîtrise de l'Énergie, 20 rue Prieuré 59500 DOUAI) qui l'orientera vers les dispositions en vigueur.

Si le Porteur de projet n'est pas un particulier (entreprises, collectivités, aménageurs...), il devra se conformer à l'article 2 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral définissant comme projet d'intérêt général le nouveau projet de protection de la zone située autour de l'ancienne usine METALEUROP NORD du 5 octobre 2011 dont la copie est annexée au dossier de PLU.

Avant tout engagement de travaux, il convient de consulter un bureau spécialisé en études de sols pour la réalisation d'une étude géotechnique relative :

Plan de zonage de Courcelles-les-Lens, Douai, Evin-Malmaison, Etréux, Noyelles-Godault - Plan Local d'Urbanisme  
PAGE 120

- à la nature et la portance des sols qui déterminera les mesures à prendre en compte pour la stabilité et la pérennité de la construction projetée.

- à la recherche de cavités qui déterminera les mesures à prendre en compte pour la stabilité et la pérennité de la construction projetée.

#### **SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

##### **ARTICLE A1 : TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL INTERDITS.**

Tous modes d'occupation et d'utilisation des sols ne répondant pas aux dispositions de l'article A-2, y compris le stationnement de caravanes.

Dans le secteur A1, Les caves et les sous-sols.

##### **ARTICLE A 2 : TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL ADMIS SOUS CONDITIONS PARTICULIERES**

- La création et l'extension de bâtiments ou installations liés à l'exploitation agricole, maraîchère ou horticole sous réserve du respect de la réglementation en vigueur,
- Les sièges d'exploitations et bâtiments agricoles,
- Les constructions à usage d'habitation nécessaires aux personnes dont la présence permanente est obligatoire pour le bon fonctionnement des exploitations agricoles,
- Les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferroviaire et des services d'intérêts collectifs.
- Les équipements et bâtiments d'infrastructure et de superstructure nécessaires au bon fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif.
- Les constructions liées à la diversification de l'activité agricole telle que prévue à l'article L.311-1 u code rural (ateliers de transformation, locaux de vente directe des produits issus de l'exploitation),
- Le changement de destination des bâtiments identifiés au plan de zonage, dans la limite du volume bâti existant, dans la mesure où les travaux de restauration respectent la qualité architecturale du bâtiment et à condition que la nouvelle destination ne porte pas atteinte à l'activité agricole et soit :
  - o A usage principal d'habitation,
  - o A usage d'hébergement (chambre d'hôte ; gîte rural, chambre d'étudiants...),
  - o A usage d'activité d'accueil ou de loisirs.

En sus, dans le secteur A2, les éolennes.

Commune de Courvaiville-Les-Lacs, Douges, Evrin-Méhéricourt, La Forest, Sierrière-Coribault - Plan Local d'Urbanisme  
PAGE 122

Dans le secteur A3, sont autorisés :

- L'agrandissement pour des besoins familiaux ou pour les activités des constructions existantes.
- Les travaux visant à améliorer le confort, la solidité et l'extension limitée des constructions à usage d'habitation existantes et de leurs annexes,
- Les constructions de bâtiments annexes dans la limite de 30m<sup>2</sup> d plancher (garage et abris de jardin) situés sur la même unité foncière que la construction à usage d'habitation concernée.

Dans les secteurs A4b500, si une étude de sols spécifique est réalisée, ses conclusions l'emportent sur les dispositions générales du PLU. En particulier si aucun résultat ne fait apparaître une teneur en plomb supérieure à 200ppm ni une teneur en cadmium supérieure à 5ppm, aucun traitement de la zone n'est à effectuer. Les terres éventuellement décapées suite à l'aménagement de la zone (creusement de fondations, tranchées...) sont considérées comme saine.

Dans les autres cas :

##### **Dans les secteurs A pb 500 :**

- Toutes les autorisations d'occuper le sol sont subordonnées à un traitement préalable de celui-ci, en application de l'article R.111.2 du Code de l'Urbanisme.
- Le traitement préalable pourra soit être un décapage complet de la zone, soit être effectué en accord avec la démarche nationale de traitement des sites et sols pollués. Les modalités de traitement et tous les justificatifs utiles sur l'impact résiduel et les conditions de travaux (études, analyses...) devront figurer dans la demande d'autorisation d'occuper le sol.

#### **SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

##### **ARTICLE A 3 : ACCES ET VOIRIE.**

Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la circulation des handicapés et personnes à mobilité réduite (cf. décrets n° 99-756, n°99-757 du 31 août 1999) de la défense contre l'incendie, et de la protection civile, et aux besoins des constructions et installations envisagées. Pour les bâtiments publics ou parapublics à usage scolaire ou social, les accès et la voirie pourront varier en fonction de l'importance et de la destination des bâtiments existants ou projetés.

Commune de Courvaiville-Les-Lacs, Douges, Evrin-Méhéricourt, La Forest, Sierrière-Coribault - Plan Local d'Urbanisme  
PAGE 122

**1°/ Accès :**

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

Cet accès direct, ou par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin, ne peut avoir moins de 4 mètres de large.

**2°/ Voirie :**

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert.

**ARTICLE A 4 : DESSERTÉ PAR LES RESEAUX.****1°/ Eau potable**

Pour recevoir une construction, un terrain doit obligatoirement être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes.

**2°/ Eaux usées domestiques**Dans les zones d'assainissement collectif :

Il est obligatoire d'évacuer les eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères) sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant les caractéristiques du système séparatif. Une autorisation préalable doit être obtenue auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement.

Toutefois, en l'absence de réseau collectif d'assainissement ou dans l'attente de celui-ci, un système d'assainissement non collectif peut être admis sous les conditions suivantes :

- la collectivité est en mesure d'indiquer le délai de réalisation du réseau prévu ;
- le système est conforme à la réglementation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol ;
- le système doit être conçu de manière à être branché ultérieurement sur le réseau d'assainissement public dès sa réalisation.

Dans les zones d'assainissement non collectif :

Le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur, et en adéquation avec la nature du sol.

**3°/ Eaux résiduelles des activités**

Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur. L'évacuation des eaux résiduelles au réseau d'assainissement, si elle est autorisée, devra faire l'objet d'un prétraitement approprié.

**4°/ Eaux pluviales**

Les aménagements réalisés devront être tels qu'ils n'aggravent pas les écoulements des eaux pluviales dans le milieu collectant ces eaux (fossés, cours d'eau, réseau d'assainissement,...). Toutes les possibilités de solutions alternatives ou compensatoires au ruissellement doivent être envisagées pour infiltrer les eaux pluviales à la parcelle ou au plus près (tranchées d'infiltration, noues d'infiltration, bassin d'infiltration, structure réservoir enterrées...). Il revient au pétitionnaire de démontrer les possibilités d'infiltration de la parcelle. Cette obligation n'est valable que pour des sols perméables et adaptés rendant cette technique réalisable et sous réserve de toute réglementation en limitant l'usage. Si les contraintes de sol ou le type d'aménagement ne permettent pas l'infiltration des eaux pluviales sur site, il faudra prévoir après collecte et stockage sur site un rejet à débit contrôlé vers un exutoire superficiel extérieur. Le débit de fuite sera inférieur ou égal de 2 l/s/ha aménagé, il dépend de la capacité disponible de l'exutoire. Dans ce cas, une convention de rejet passée avec le gestionnaire du milieu récepteur (fossés, réseau d'assainissement) du réseau collecteur fixera les objectifs quantitatifs et qualitatifs de ce rejet.

Il est en outre autorisé que les eaux pluviales soient récupérées et utilisées à usage domestique ou pour l'activité en application de la réglementation en vigueur.

**5°/ Autres réseaux (télécommunications, électricité, télévision, radiodiffusion)**

Lorsque le réseau est enterré, le branchement en souterrain est obligatoire.

**ARTICLE A 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS.**

Il n'est pas fixé de règle pour cet article.

**ARTICLE A 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET DIVERSES EMPRISES DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE.**

Les façades avant des constructions doivent être implantées :

- avec un retrait d'au moins 10 mètres par rapport à la limite d'emprise des routes départementales,
- avec un retrait d'au moins 5 mètres par rapport aux autres voies.

Aucune construction ne peut être édifiée :

- A moins de 4 mètres de la limite du domaine public fluvial pour les besoins fonctionnels liés à l'utilisation du canal.
- A moins de 10 mètres de la limite du domaine public ferroviaire.

Nonobstant les règles ci-dessus, une implantation à la limite d'emprise de la voie ou en retrait d'un mètre par rapport à ce dernier est admis pour :

- les installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique et de gaz ni aux postes de transformation dont la surface au sol est inférieure à 15 m<sup>2</sup>. Leur implantation sera effectuée en fonction des contraintes techniques et du respect du milieu environnant.
- les établissements publics ou d'intérêt général,

Il est possible d'effectuer des travaux confortatifs, d'étendre ou de procéder à l'aménagement de bâtiments existants qui ne respectent pas ces reculs.

Dans tous les cas, en l'absence de projet urbain (étude spécifique dérogatoire au titre de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme) et en dehors des espaces urbanisés, les constructions et installations ne peuvent être implantées à moins de 100 mètres des axes des autoroutes, à l'exception, le cas échéant :

- des constructions et installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- des services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- des bâtiments d'exploitation agricole ;
- des réseaux d'intérêt public ;
- des adaptations, du changement de destination, de la refecton ou de l'extension des constructions existantes.

#### **ARTICLE A 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.**

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, sa marge d'isolement (L) doit être telle que la différence de niveau (H) entre tout point de la construction et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas deux fois la distance comptée horizontalement entre ces deux points ( $H = 2 L$ ) laquelle distance ne peut être inférieure à 3 mètres.

Les installations techniques nécessaires au fonctionnement de service public de distribution d'énergie électrique et de gaz ainsi que les postes de transformation dont la surface au sol est inférieure à 15 m<sup>2</sup> peuvent être implantés à un mètre minimum de la limite séparative sous réserve de leur intégration dans le milieu environnant.

Dans le secteur Ah :

Communes de Courcelles-lès-Lens, Douglas, Froménil-Ménilmontant, Laforest, Sireuilles-Godaille Plan Local d'Urbanisme  
PAGE 124

Le principe général est qu'en front à rue, l'implantation des constructions sur limites séparatives est possible mais non obligatoire.

#### **I - Implantation sur limites séparatives.**

1) En front à rue, les constructions peuvent être édifiées le long des limites séparatives dans une bande maximum de 30 mètres à partir de la limite de la limite d'emprise de la voie.

2) Au-delà de cette bande, les constructions ne peuvent être implantées le long des limites séparatives que :

- lorsqu'il existe déjà en limite séparative sur le terrain voisin une construction ou un mur en bon état, d'une hauteur totale égale ou supérieure à celle à réaliser permettant l'adossement.
- s'il s'agit de bâtiments dont la hauteur n'excède pas 4 m mesurée au point le plus élevé.
- s'il s'agit d'extensions d'habitations (pièces habitables) dont la SHOB n'excède pas 30 m<sup>2</sup> et dont la hauteur n'excède pas 5 mètres mesurés au point le plus élevé.

#### **II - Implantation avec marges d'isolement.**

1) Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement (L) d'un bâtiment qui n'est pas édifié sur ces limites ou qui ne peut pas l'être en fonction des dispositions du paragraphe I ci-dessus, doit être telle que la différence de niveau (H) entre tout point de la construction projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas :

- deux fois la distance comptée horizontalement entre ces deux points ( $H = 2 L$ ).

2) La distance d'éloignement ne peut être inférieure à 3 mètres. Cette distance minimum peut être ramenée à 1 mètre pour les constructions d'une superficie maximale de 12 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre brute et d'une hauteur maximale de 2,5 m.

Les travaux visant à améliorer le confort de bâtiments existants qui ne respectent pas les dispositions du présent article peuvent être autorisés à l'arrière ou dans le prolongement du bâtiment existant.

#### **ARTICLE A 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.**

Entre deux bâtiments doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Communes de Courcelles-lès-Lens, Douglas, Froménil-Ménilmontant, Laforest, Sireuilles-Godaille Plan Local d'Urbanisme  
PAGE 136

Cette distance doit être au minimum de 4 mètres.

Dans le secteur Ah :

Cette distance minimum peut être ramenée à 2 mètres minimum, lorsqu'il s'agit de constructions dont la superficie n'excède pas 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher et de hauteur au faitage inférieure à 3 mètres.

Ces règles ne s'appliquent pas aux établissements publics ou d'intérêt général.

**ARTICLE A 9 : EMPRISE AU SOL.**

Dans le secteur Ah, l'emprise au sol est limitée à 40% de l'unité foncière du projet considéré.

**ARTICLE A 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS.**

Dans le secteur Ah,

- La hauteur des constructions ne peut dépasser la hauteur de la construction principale existante.
- La hauteur des constructions annexes à une construction principale à usage d'habitation est limitée à 3 mètres.

Dans le reste de la zone, la hauteur d'une construction à usage d'habitation mesurée au-dessus du sol naturel avant aménagement ne peut dépasser 9 mètres au point le plus élevé.

Dans le secteur Ai, le premier niveau de plancher devra être situé à +0,50m par rapport au terrain naturel.

**ARTICLE A 11 : ASPECT EXTERIEUR.**

Les constructions, installations et clôtures autorisées ne doivent nuire ni par leur volume ni par leur aspect à l'environnement immédiat et aux paysages dans lesquels elles s'intégreront.

Est notamment interdit l'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts et bâtiments annexes sommaires tels que clapiers, poulaillers, abris réalisés avec des moyens de fortune.

Les murs et toitures des constructions annexes et des ajouts doivent être traités en harmonie avec les bâtiments principaux.

Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout, ainsi que les installations similaires doivent être masquées par des murets ou des écrans de verdure et être placées en des lieux où elles sont peu visibles des voies publiques.

Par ailleurs dans le secteur Ah :

Toute extension de bâtiment ou annexes doivent être traitées en harmonie avec les façades de la construction. Des matériaux similaires doivent être employés. Les matériaux verriers sont autorisés.

**ARTICLE A 12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES.**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques et conformément aux prescriptions des décret N°99-756 et 99-757 et de l'arrêté du 31 Août 1999 relatifs à l'accessibilité des stationnements aux personnes handicapées.

**ARTICLE A 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS.**

Tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé.

Un aménagement paysager (plantations d'essences reprises en annexe) doit être prévu pour assurer l'insertion des bâtiments agricoles.

Les dépôts et installations divers, les citernes de gaz liquéfié ou à mazout et installations similaires doivent être masqués par des écrans de verdure.

**SECTION III - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL**

**ARTICLE A 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS.**

Les possibilités d'occupation des sols résultent de l'application des articles 3 à 13.

# ANNEXE 10.

## REMEMBREMENT SUR LE SITE D'IMPLANTATION DU PROJET

A.10.1. ARRÊTE DE CLÔTURE DU REMEMBREMENT SUR LES COMMUNES DE FLERS-EN-ESCREBIEUX ET ESQUERCHIN - 20 OCTOBRE 2016

A.10.2. EMAIL DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL NORD - PAS DE CONTENTIEUX EN COURS SUR LE REMEMBREMENT

A.10.3. PLAN DE REMEMBREMENT - ESQUERCHIN- FLERS-EN-ESCREBIEUX

## A.10.1. ARRÊTE DE CLÔTURE DU REMEMBREMENT SUR LES COMMUNES DE FLERS-EN-ESCREBIEUX ET ESQUERCHIN - 20 OCTOBRE 2016



Direction générale adjointe en charge  
du Développement Territorial

Direction des Solidarités territoriales  
et du Développement Local

Direction adjointe  
Ruralité et Environnement

Service Agriculture, eau et  
environnement

REF : DGA07/DaRE 20161020

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté ordonnant le dépôt en mairies du plan définitif d'aménagement foncier dans les communes de Lauwin-Planque, Flers-en-Escrebieux, Esquerchin, Quiéry-la-Motte avec extension sur les communes d'Auby, Courcelles-lès-Lens et Hénin-Beaumont

Vu le titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 et L.214-6 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 18 décembre 2012 ordonnant l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Lauwin-Planque, Flers-en-Escrebieux, Esquerchin, Quiéry-la-Motte avec extension sur les communes d'Auby, Courcelles-lès-Lens, Hénin-Beaumont et fixant le périmètre des opérations ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil Général en dates des 17 septembre 2013 et 23 juillet 2015 modifiant le périmètre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ;

Vu la délibération de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Lauwin-Planque – Flers-en-Escrebieux – Esquerchin – Quiéry-la-Motte du 13 janvier 2016 fixant les modalités de la prise de possession provisoire des nouvelles parcelles sur le périmètre d'aménagement foncier ;

Vu la délibération de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Lauwin-Planque – Flers-en-Escrebieux – Esquerchin – Quiéry-la-Motte du 27 avril 2016 approuvant le plan du nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes de l'opération d'aménagement foncier de Lauwin-Planque – Flers-en-Escrebieux – Esquerchin – Quiéry-la-Motte ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 21 juin 2016 relative à la prise de possession provisoire des nouvelles parcelles ;

le Nord.fr  
Conseil départemental du Nord  
51, rue Gustave Delory  
59047 LILLE CEDEX  
Tél. : 03 59 73 59 59 -

1

Vu les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 21 juin 2016 statuant sur l'ensemble des réclamations ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois – Picardie approuvé le 23 novembre 2015 par arrêté préfectoral ;

Vu la décision préfectorale prise conjointement en Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais respectivement en dates des 5 août et 27 juillet 2015, valant accord relatif au projet de travaux connexes et au nouveau parcellaire, des autorités administratives compétentes ;

Considérant la conformité du projet aux prescriptions au titre de la Loi sur l'Eau de l'arrêté du Président du Conseil Général ordonnant les opérations et fixant le périmètre en date du 18 décembre 2012 ;

## ARRETE

### Article 1 :

Le plan d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Lauwin-Planque – Flers-en-Escrebieux – Esquerchin – Quiéry-la-Motte avec extension sur les communes d'Auby, Courcelles-lès-Lens et Hénin-Beaumont approuvé par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Lauwin-Planque – Flers-en-Escrebieux – Esquerchin – Quiéry-la-Motte, et approuvé par la CDAF du 21 juin 2016 est définitif.

### Article 2 :

Le plan définitif sera déposé en mairies de Lauwin-Planque, Flers-en-Escrebieux, Esquerchin, Quiéry-la-Motte, Auby, Courcelles-lès-Lens et Hénin-Beaumont le 3 novembre 2016, cette formalité entraîne le transfert de propriété.

### Article 3 :

Le dépôt du plan définitif fera l'objet d'un avis de dépôt de Messieurs les Maires de Lauwin-Planque, Flers-en-Escrebieux, Esquerchin, Quiéry-la-Motte, Auby, Courcelles-lès-Lens et Hénin-Beaumont affiché en mairie pendant au moins quinze jours.

### Article 4

Les dates de prise de possession des nouveaux lots, fixées par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Lauwin-Planque – Flers-en-Escrebieux – Esquerchin – Quiéry-la-Motte en date du 13 janvier 2016 sont définitives.

### Article 5

Les travaux figurant au projet de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Lauwin-Planque – Flers-en-Escrebieux – Esquerchin – Quiéry-la-Motte sont autorisés au titre du Code de l'Environnement. Le présent arrêté ordonne leur exécution et sera notifié aux communes de Lauwin-Planque, Flers-en-Escrebieux, Esquerchin et Quiéry-la-Motte, maîtres d'ouvrage des travaux.

2

**Article 6**

Monsieur le Président du Conseil départemental et les Maires des communes de Lauwin-Planque, Flers-en-Escrebieux, Esquerchin, Quiéry-la-Motte, Auby, Courcelles-lès-Lens et Hénin-Beaumont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de Lauwin-Planque, Flers-en-Escrebieux, Esquerchin, Quiéry-la-Motte, Auby, Courcelles-lès-Lens et Hénin-Beaumont pendant au moins quinze jours et fera l'objet d'un avis dans un journal diffusé dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

à LILLE, le 20 OCT. 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur adjoint

Pascal HOSSEPIED

**A.10.2. EMAIL DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL NORD - PAS DE CONTENTIEUX EN COURS SUR LE REMEMBREMENT**
**Marie-Pauline Leberre**

**De:** BOULANGE Christophe <Christophe.BOULANGE@lenord.fr>  
**Envoyé:** jeudi 31 août 2017 16:10  
**À:** Marie-Pauline Leberre  
**Objet:** RE: Remembrement - Esquerchin, Lauwin-Planque  
**Pièces jointes:** ARRETE DE CLOTURE.pdf

Bonjour,

Comme convenu, en pièce jointe l'arrêté de clôture de l'aménagement foncier en objet.

Pour information, je ne peux vous adresser les PV de Remembrement ( trop volumineux et données propriétaires protégées par la CNIL). Par contre je vous confirme que les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier qui a acté le projet d'aménagement foncier s'est tenue le 21 juin 2016 et les décisions de cette CDAF ont été notifiées aux propriétaires le 31 juin 2016. Le délai de recours au TA est de 2 mois à compter de la notification. Il n'y a donc pas de contentieux en cours sur cette opération.

Cordialement

Christophe Boulangé

**De :** Marie-Pauline Leberre [mailto:mpl@ecotera-developpement.fr]

**Envoyé :** jeudi 31 août 2017 15:57

**À :** BOULANGE Christophe

**Objet :** Remembrement - Esquerchin, Lauwin-Planque

Monsieur Boulangé,

Comme évoqué par téléphone, pourriez-vous s'il vous plait m'envoyer l'arrêté de cloture du remembrement effectué sur Lauwin-Planque, Esquerchin, Flers-en-Escrebieux ainsi que les procès-verbaux datés du 3 novembre 2016?

Merci d'avance

Cordialement,

**Marie-Pauline LE BERRE**

Chargée d'études



**ECOTERA Développement S.A.S.**

"Le Polychrome"

521 boulevard du Président Hoover

59 000 LILLE

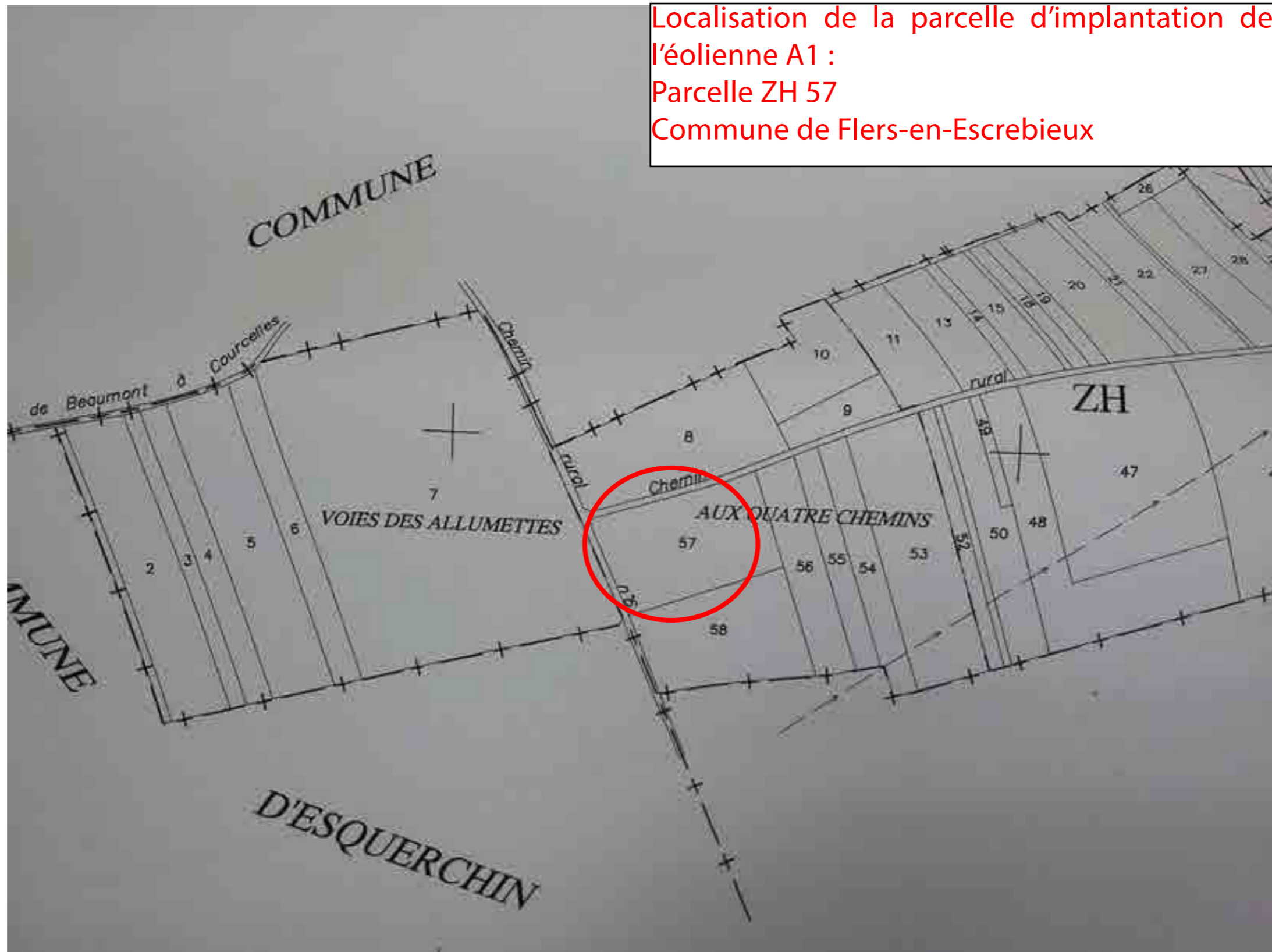
03.20.37.60.31

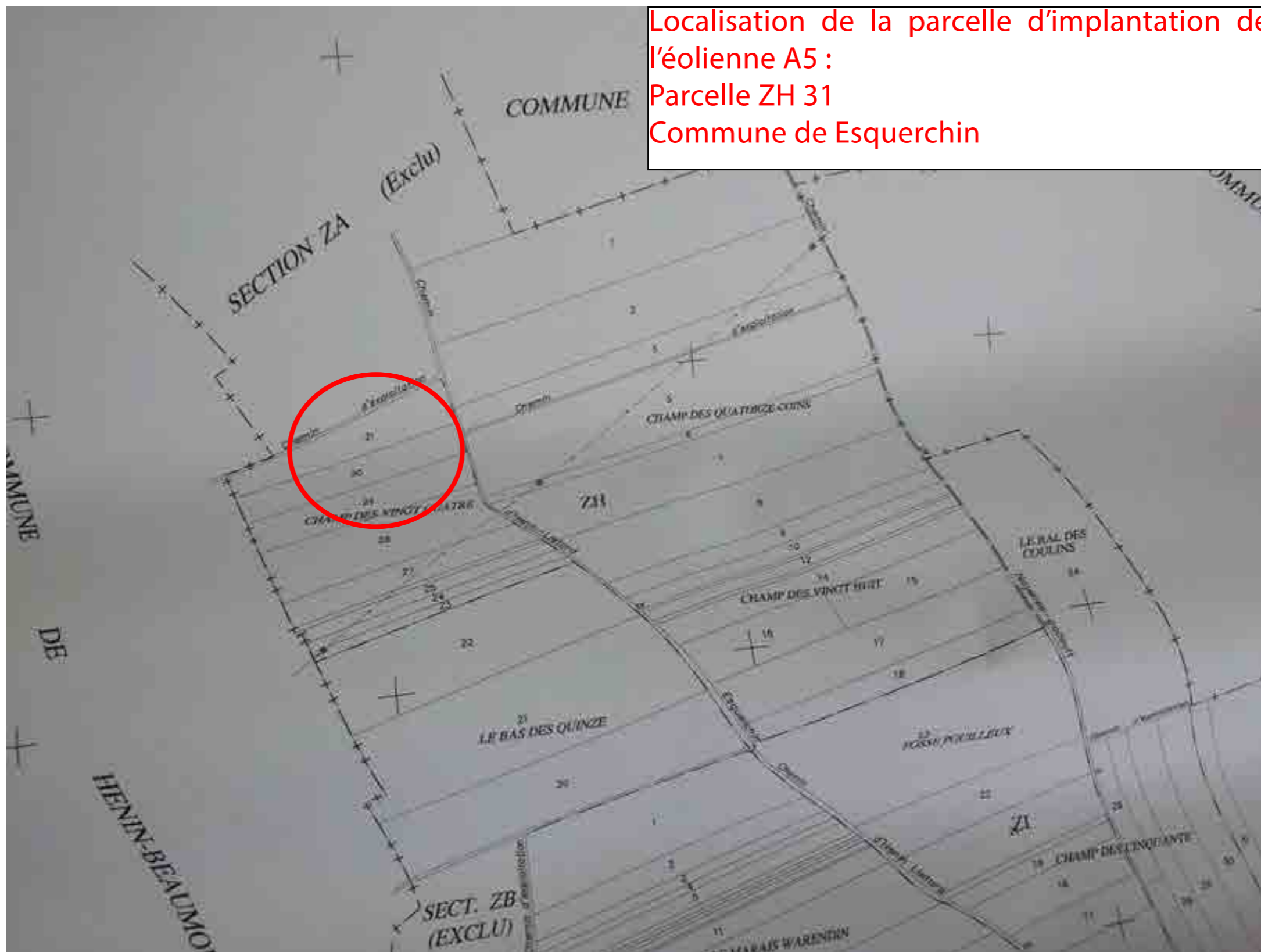


## A.10.3. PLAN DE REMEMBREMENT - ESQUERCHIN- FLERS-EN-ESCREBIEUX



Les photos suivantes sont les planches officielles du plan de remembrement, qui a eu lieu fin octobre 2016, sur les communes de Flers-en-Escrebieux et Esquerchin. Les éoliennes A1 et A5 sont concernées par ce remembrement.





# ANNEXE 11. ETUDE DE BRUIT DE ACAPELLE /GROUPE VENATHEC ET SES ANNEXES

*Pour rappel, l'expertise acoustique du projet Extension Plaine d'Escrebieux est également intégrée dans le corps de l'étude d'impact*



RAPPORT D'ETUDE  
n°16-15-1365-RVA

ÉTUDE D'IMPACT ACOUSTIQUE  
Projet de parc éolien de  
l'Extension de la Plaine d'Escrebieux  
sur les communes de Flers-en-Escrebieux et Esquerchin (59),  
Courcelles-lès-Lens et Noyelles-Godault (62)

DOCUMENT EDITE PAR :

Les Vents de l'Est Artois SAS

ACAPPELLA - AGENCE NORD  
GROUPE VENATHEC  
112 rue des Coquelicots  
59000 LILLE  
Tél. : +33 3 83 56 02 25  
Fax : +33 3 83 56 04 08



**acapella**  
études acoustiques

VENATHEC SAS au capital de 750 000€  
23 Bd de l'Europe - BP 10101 - 54503 VANDŒUVRE-LÈS-NANCY Cedex  
Société enregistrée au RCS Nancy B sous le numéro 423 893 296



INTERVENANTS :

Mr Rémi VANLAECKE *Ingénieur  
Acousticien Chargé du projet*  
Mr Michael BIGARAN *Ingénieur  
Acousticien*



Client

Établissement Les Vents de l'Est Artois SAS  
Adresse 521 boulevard du Président Hoover 59000 LILLE  
Tél. 03.20.37.60.31  
Fax 03.20.13.96.02

Interlocuteur

Nom LEBERRE Marie-Pauline  
Fonction Chargé de projet  
Courriel mpl@ecotera-developpement.fr  
Tél. 03.20.37.60.31

Diffusion

Copie 1  
Papier  
Informatique X

Révision

Date 04  
02/01/2017

Rédaction	Vérification
Rémi VANLAECKE	Michael BIGARAN

**VENTS** de l'Est  
ARTOIS



La diffusion ou reproduction de ce document n'est autorisée que  
sous la forme d'un fac-similé comprenant 33 pages

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>OBJET DE L'ETUDE</b>	<b>5</b>
<b>2</b>	<b>GLOSSAIRE</b>	<b>6</b>
<b>4</b>	<b>GENERALITES</b>	<b>9</b>
4.1	CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE	9
4.1.1	Arrêté du 26 août 2011 – ICPE	9
4.1.2	Projet de Norme PR-S 31-114	9
4.1.3	Mise en application	9
4.1.4	Critère d'émergence	9
4.1.5	Valeur limite à proximité des éoliennes	10
4.1.6	Tonalité marquée	10
4.1.7	Incertitudes	10
4.2	Enjeux des études d'impact sonore	11
4.2.1	Problématiques liées aux études d'impact de parcs éoliens	11
4.2.2	Seuil d'application de la réglementation et niveau de bruit ambiant	11
4.2.3	Problématiques liées à la limite de propriété	11
4.2.4	Régime transitoire	13
4.2.5	Tonalités marquées	13
4.2.6	Incertitudes	13
4.2.7	Perception, gêne et réglementation	14
4.2.8	Choix des positions des points	14
4.2.9	Réalisation des mesures de bruit résiduels	15
4.2.10	Variabilité du résiduel	15
4.2.11	Choix au niveau de l'étude	15
4.2.12	Modélisation et calculs prévisionnels	15
4.2.13	Risques d'effet du cumul de parc	16
4.2.14	Étude des moyens compensatoires	16
4.3	Méthodologie	17
4.3.1	Introduction	17
4.3.2	Présentation des résultats dans l'étude	17
4.3.3	Présentation des résultats en annexe	18
<b>5</b>	<b>CONTEXTE DU PROJET ET CARACTERISATION DE L'ETAT INITIAL</b>	<b>19</b>
5.1	PRÉSENTATION DU PROJET ET IDENTIFICATION DES POINTS DE MESURE	19
5.1.1	Présentation du projet	19
5.1.2	Effet de cumul de projets	19
5.1.3	Données d'entrée	19
5.1.4	Conditions extérieures	23
5.1.5	Mesures de vent	23
5.2	Données constructeurs – méthode d'extrapolation	23
5.3	Caractérisation de l'état existant	25

5.3.1	Périodes de mesurage	25
5.3.2	Emplacement des points de mesure	25
5.3.3	Récapitulatif des niveaux de bruit résiduel	27
5.3.4	Conditions météorologiques	28
5.3.5	Traitement normatif des mesures	28
<b>6</b>	<b>ANALYSE DES IMPACTS</b>	<b>29</b>
6.1	Analyse des impacts	29
6.1.1	Avant-propos	29
6.1.2	Période diurne	29
6.1.3	Période nocturne	30
6.2	Analyse des impacts cumulés	31
<b>8</b>	<b>PLAN DE FONCTIONNEMENT ET MOYENS COMPENSATOIRES</b>	<b>32</b>
<b>9</b>	<b>CONCLUSION</b>	<b>32</b>

## 1 OBJET DE L'ETUDE

Ce document a pour objet le compte rendu de l'étude d'impact acoustique dans l'environnement du parc éolien de l'**Extension de la Plaine d'Escrebieux** (que nous appellerons plus simplement "XPE" dans la suite de ce rapport) situé globalement entre les communes de Noyelles-Godault, Esquerchin, Courcelles-lès-Lens et Flers-en-Escrebieux dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais (59-62) et développé par la société Les Vents de l'Est Artois SAS.

Il s'agit d'un projet d'extension de parc existant de 4 éoliennes, situées sur la commune de Lauvin-Planque, autorisé en 2008 et mis en service depuis Octobre 2014. Les sociétés d'exploitation des parcs éoliens ici projetés et construits sont différentes, c'est pourquoi, dans le cadre de l'étude acoustique du projet éolien de XPE, le bruit des 4 éoliennes déjà construites est intégré au bruit résiduel mesuré. Il appartient en effet à chacun des exploitants que son installation (un parc constitué de plusieurs machines) respecte les émergences réglementaires vis-à-vis du bruit résiduel sans son installation (mais en présence du bruit des parcs des autres exploitants), comme le précise l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 : « Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites [...] ».

Le parc éolien de XPE étudié dans ce rapport comporte 5 éoliennes de marque VESTAS type V117 3,3 MW (117 m de diamètre de rotor, 3,3MW de puissance nominale et 106 m de hauteur au moyeu). Les éoliennes sont implantées à plus de 800m de toute habitation en zone urbaine et péri-urbaine. Il y a toutefois une maison isolée, de l'autre côté de l'autoroute A1, qui se situe à 519m d'une éolienne. Nous allons étudier dans ce rapport les risques de dépassement d'émergence réglementaire au niveau des logements les plus sensibles autour du projet.

L'objectif de la présente étude d'impact acoustique consiste de plus à évaluer les risques de dépassement des valeurs réglementaires, liés à la mise en place des éoliennes, selon les dernières normes et textes réglementaires référents :

- Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations éoliennes soumises à autorisation ICPE ;
- Du projet de norme NF S PR 31-114 « Acoustique – Mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne » ;
- Norme NF S 31-010 – « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement » ;
- Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens actualisé en 2010 par le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer.

Enfin, le présent rapport comporte :

- Un récapitulatif du contexte réglementaire et normatif ;
- Une présentation du projet et de l'intervention sur site ;
- Une analyse des mesures des niveaux sonores résiduels aux abords des habitations les plus exposées ;
- Une estimation des niveaux sonores après implantation des éoliennes ;
- Une évaluation des dépassements prévisionnels des seuils réglementaires et du risque de compatibilité du projet avec l'environnement sonore

Ce document contient 33 feuilles numérotées + Annexes.

Document rédigé par : **Rémi VANLAECKE**, Ingénieur Acousticien chargé du projet

## 2 GLOSSAIRE

Pour les besoins du présent document, les termes et définitions suivants s'appliquent :

### Le décibel (dB)

Le son est une sensation auditive produite par une variation rapide de la pression de l'air.

Le bruit étant caractérisé par une échelle logarithmique, on ne peut pas ajouter arithmétiquement les décibels de deux bruits pour arriver au niveau sonore global.

À noter 2 règles simples :

- 40 dB + 40 dB = 43 dB ;
- 40 dB + 50 dB ≈ 50 dB.



### Le décibel pondéré A (dBA)

Pour traduire les unités physiques dB en unités physiologiques dBA représentant la courbe de réponse de l'oreille humaine, il est convenu de pondérer les niveaux sonores pour chaque bande d'octave. Le décibel est alors exprimé en décibels A : dBA.

A noter 2 règles simples :

- L'oreille fait une distinction entre deux niveaux sonores à partir d'un écart de 3 dBA ;
- Une augmentation du niveau sonore de 10 dBA est perçue par l'oreille comme un doublement de la puissance sonore.

### Echelle sonore

